

Audience du 02 Août 2021

Composition de la Cour

Président de la formation des chambres réunies	M. Mohamed Diaré, Premier Président de la Cour
Président de la Formation Inter-chambre (CE-EPA)	M. Mamadou Ciré Doumbouya, Président de la Chambre des comptes de l'État.
Rapporteuse Générale	Mme Mariama Penda Diallo, Présidente de la Chambre des comptes des Etablissements Publics Administratifs de l'État.
Rapporteur Suppléant	M. Mamadou Failou Diallo, Conseiller référendaire
Contre- Rapporteur	M. N'Faly SOUMARE, Conseiller maitre
Ministère Public	M. Baba Diané, Commissaire du Gouvernement
Membres	M. Cheick Mhady Touré, Président de la Chambre des comptes des collectivités territoriales et locales
	M. Nyankoye Florentin Haba, Conseiller référendaire
	M. Amadou Oury Diallo, Conseiller référendaire
	Mme. Bintou Camara, Auditrice
	Mme. Aïcha Condé, Auditrice
	M. Kaba Keita, Auditeur
Greffier audiancier	Me Djènè Moussa Kaba, Greffier en Chef

La Cour

Vu le rapport d'instruction à fin d'observations définitives (RIOD) de la Rapporteuse Générale ;

Vu le contre rapport du Contre rapporteur ;

Vu les conclusions du Ministère public

Délibère

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	4
SYNTHESE DU RAPPORT	7
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET RAPPELS A LA LOI	12
INTRODUCTION	16
1. Contexte.....	16
2. Portée de l'audit	17
3. Procédure	17
4. Méthodologie.....	19
CHAPITRE 1 : LA MISE EN PLACE DU FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE STABILISATION ECONOMIQUE	20
1. Nature Juridique du fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique	20
2. De la création du Fonds de concours	21
3. Situation comptable du fonds spécial	22
3.1 Situation comptable des ressources du fonds de concours.....	22
3.2 Situation comptable des autres contributions.....	23
4. La gouvernance du « Fonds Spécial de riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique »	25
CHAPITRE 2 : LES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPOSANTE SANITAIRE DE LA RIPOSTE	26
1. Bref aperçu sur l'ANSS	26
1.1 Missions de l'ANSS	26
1.2 Rôle de l'ANSS dans la mise en œuvre de la composante sanitaire	26
2. Les ressources allouées à la composante sanitaire.....	27
2.1. Rapprochement des transferts du PGT avec les données financières de l'ANSS	28
2.2. Diverses autres contributions nationales et internationales	29
2.3 Les dons en nature et leur comptabilisation	31
3- Les dépenses relatives à la composante sanitaire effectuées par l'ANSS.....	35
3.1. Les dépenses relatives à la consolidation du dispositif de surveillance et de prise en charge	35
3.2. Les dépenses relatives au renforcement des infrastructures et du système de santé.....	41
3.3 Les dépenses de laboratoire	42
4- De la régularité de la commande publique.....	48
CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPOSANTE SOCIALE DE LA RIPOSTE	51
1. Du plan d'urgence de l'agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES)	52
1.1 De la mobilisation des ressources du plan d'urgence de l'ANIES.....	54
1.2 De la mise en œuvre du plan d'urgence de l'ANIES.....	59

2. Les mesures sociales complémentaires	73
2.1 De la prise en charge des factures d'électricité et d'eau	73
2.2 De la gratuité des transports publics	78
CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPOSANTE : APPUI AU SECTEUR PRIVE	82
1- La mise en place du fonds d'appui aux groupements d'intérêt économique et aux entreprises	82
2- Un fonds d'appui dont les effets se sont longuement faits attendre	84
3. Les incohérences des décisions du comité de Pilotage	85
4. Le non-respect du taux d'intérêt fixé par le décret 097 du 29 mai 2020.....	88
5. Exécution du budget du FAGIEE.....	91
5.1 La prise en charge des dépenses du FODIP par les ressources du FAGIEE :.....	91
5.2 Les charges de personnel	93
5.3 Le non-respect du code des marchés publics.....	94
6. Le paiement progressif des arriérés de l'Etat au secteur du tourisme et de l'hôtellerie	95
7. Le fonds de garantie des prêts bancaires aux entreprises	96
7.1 Création du fonds de garantie.....	96
7.2 Un fonds de garantie non opérationnel.....	97

SIGLES ET ACRONYMES

A	Arrêté
AC	Arrêté Conjoint
ACCT	Agent Comptable Central du Trésor
ACGP	Administration et Contrôle des Grands Projets
AFD	Agence Française de Développement
ANIES	Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale
ANSS	Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BAS	Budget d'Affectation Spéciale
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BID	Banque Internationale pour le Développement
BM	Banque Mondiale
BND	Budget National de Développement
CAB	Cabinet
CDBF	Chambre de Discipline Budgétaire et Financière
CHQ	Chèque
CHU	Centre Hospitalo-Universitaire
CIMAF	Ciment de l'Afrique
CMM	Chef Comptable Matière et Matériels
CNT	Conseil National de Transition
COVID-19	Corona Virus Disease 2019
CTEPI	Centre de Traitement Epidémiologique
CUT	Compte Unique du Trésor
D	Décret
DG	Directeur/rice Général (e)
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DTS	Droits de Tirages Spéciaux
EDG	Electricité de Guinée
EI	Entreprise Individuelle
EP	Etablissement Public
EPA	Etablissement Public Administratif
FAGIEE	Fonds d'Appui aux Groupements d'Intérêt Economique et aux Entreprises
FDC	Fonds de Concours
FER	Fonds d'Entretien Routier
FGPE	Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises
FINEX	Financement Extérieur
FODIP	Fonds de Développement Industriel et des PME
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
GI	Guinée Industries
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GNF	Francs Guinéens
HT	Hors Taxes

IMF	Institutions de Microfinances
INS	Institut National de la Statistique
INSP	Institut National de la Santé Publique
ISSAI	Normes Internationales d'audit des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (International Standards of Supreme Audit Institutions)
KWH	Kilo Watt Heure
LC	Land Cruiser
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
LORF	Loi Organique Relative aux lois de Finances
MAMRI	Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Intérieures
MB	Ministère du Budget
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OV	Ordre de Virement
PAM	Programme Alimentaire Mondiale
PCG	Pharmacie Centrale de Guinée
PE	Pairs Educateurs
PGT	Payeur Général du Trésor
PM	Premier Ministre
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PRE	Plan de Riposte Economique
PRG	Président de la République de Guinée
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
RAC	Responsables Accompagnement Communautaire
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Immobilier
REDISSE	Projet régional de renforcement des systèmes de surveillance des maladies en Afrique de l'Ouest
RGGBCP	Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique
ROP	Rapport d'Observations Provisoires
SA	Société Anonyme
SAF	Service Administratif et Financier
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SARLU	Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
SEG	Société des Eaux de Guinée
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SMAG	Suivi Médical des Artistes en Guinée (ONG)
SMB	Société Minière de Boké
SNCFG	Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée
SOGEAC	Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry
SOGUIPAMI	Société Guinéenne du Patrimoine Minier
SOTRAGUI	Société des Transports de Guinée
TM	Transferts Monétaires

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	United State Dollar (Dollar Américain)
VA	Véhicule Administratif

SYNTHESE DU RAPPORT

Une mission de la Cour des comptes a procédé au contrôle des opérations du fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique.

Ce contrôle a permis de constater que ce fonds a été créé par décret D/2020/158/PRG/SGG du 14 juillet 2020 portant création au titre de la loi de finances 2020 d'un fonds de concours intitulé « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

Cependant, la Cour relève que la loi de finances rectificative, exercice 2020 n'a pas ratifié la création du fonds de concours conformément à l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances (LORF).

Par ailleurs, des textes réglementaires relatifs aux modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds ainsi qu'à leur contrôle ont été pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et celui du Budget. Toutefois, le fonds qui est en vertu de son décret de création un fonds de concours, a été abondé par des contributions diverses éligibles à un fonds de concours ou non.

Les opérations de dépenses du fonds spécial ont quant à elles, porté sur les trois (3) composantes du plan de riposte économique présenté par le Gouvernement en Avril 2020. Il s'agit notamment, de la composante sanitaire, la composante sociale et la composante appui au secteur privé.

En ce qui concerne la composante sanitaire, la Cour a noté que des opérations ont été effectuées par l'ANSS. Pour certaines opérations, de l'agence, elle n'a décelé aucune irrégularité (voir page 39).

Cependant, pour d'autres (voir page 27), des écarts ont été relevés entre la situation des transferts de fonds fournie par la paierie générale du trésor (PGT) et les données financières de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSS). La Cour des comptes a également relevé des faiblesses dans la comptabilisation des dons en nature reçus par l'agence.

Sur les dépenses relatives à la consolidation du dispositif de surveillance et de prise en charge, la Cour a relevé l'existence de paiements pour des opérations financées par des bailleurs internationaux qui ne sont pas passés par le compte du fonds spécial ainsi que l'absence de pièces justificatives devant attester la régularité de certaines opérations de paiement (voir page 39).

Dans le cadre des acquisitions de produits médicaux, l'équipe a noté que des achats ont été effectués auprès de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) qui assure la garde des stocks de produits médicaux de l'ANSS. Ce qui constitue un risque d'audit pour l'agence.

En outre, la Cour a également relevé des cas de non-respect des dispositions de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics ainsi que le non-respect des dispositions du décret D/2019/333/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics.

Dans le cadre de l'exécution des dépenses de laboratoire par l'Institut National de la Santé Publique (INSP), la Cour n'a pas pu reconstituer les montants réellement décaissés par l'INSP dans le cadre uniquement de la riposte. Elle a toutefois relevé des cas de maniements de fonds par des personnes non habilitées et des paiements effectués sans que les mandats ne soient signés ni de l'ordonnateur ni de l'agent comptable. De plus, les fiches d'engagement et de liquidation ne sont signées que par le chef du service administratif et financier (SAF).

S'agissant de la composante sociale de la riposte, elle s'articule autour du plan d'urgence de l'ANIES pour quatre cent trente-neuf milliards de francs guinéens (GNF 439 000 000 000) et des mesures sociales complémentaires pour un coût trimestriel de quatre cent quatre-vingt-huit milliards de francs guinéens (GNF 488 000 000 000).

Pour le premier volet de cette composante, la Cour a relevé que le plan d'urgence de l'ANIES présente un déficit de financement de l'ordre de vingt-six milliards de francs guinéens (GNF 26 000 000 000). Elle a également noté un manque de traçabilité de la contribution de l'ANIES dans le compte du fonds spécial.

S'agissant des ressources, la Cour a noté qu'au 31 mars 2021, l'ANIES n'avait pas pu mobiliser certaines de ses ressources, tandis que d'autres, ne l'avaient été que partiellement (voir page 51). En outre, toutes les ressources mobilisées pour la riposte n'ont pas été utilisées conformément au plan de riposte.

La Cour a aussi noté que l'ANIES a bénéficié d'un appui financier de la MAMRI pour un montant de trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000). Ce montant a couvert certaines dépenses de la phase 1 du plan d'urgence par voie de caisse.

Sur la mise en œuvre du plan d'urgence de l'ANIES qui comprend trois (3) phases, la Cour des comptes a constaté : l'existence de contrats signés dont les montants cumulés dépassent les prévisions, le non-respect des règles relatives à la mise en concurrence dans la commande publique, ainsi que celles relatives à l'exécution de la dépense publique.

Dans le cadre de l'utilisation du montant objet de l'appui de la MAMRI, la Cour a constaté que ni le contrôleur financier ni l'agent comptable de l'ANIES n'ont été associés. Elle a relevé que cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 76 du RGGBCP. Elle a également constaté que tous ces paiements ont été effectués sans fiche d'engagement, ni mandats de paiement.

A la revue des pièces justificatives des différentes dépenses de la phase 2 du plan d'urgence de l'ANIES, la Cour a constaté que l'agence n'a pas respecté sa propre planification. Quant aux dépenses de la phase 3, elle a relevé qu'au 31 décembre 2020, l'agence avait payé 54% des primes aux Pairs Educateurs (PE) pour une couverture de 7% des ménages bénéficiaires.

Sur les transferts monétaires d'urgence, la Cour des comptes a relevé l'existence d'une programmation des décaissements dans un plan de trésorerie d'un montant de de cinq milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinq mille francs guinéens (GNF 5 798 505 000) non encore régularisés et d'un reliquat non transféré aux ménages.

S'agissant des mesures sociales complémentaires, elles concernent la prise en charge intégrale par l'Etat des factures pour les abonnés au tarif social de l'électricité et de l'eau d'une part et d'autre part la gratuité des transports publics pour la période d'avril à décembre 2020.

Dans le premier cas, la Cour a constaté une facturation portant sur quarante-trois milliards de francs guinéens (GNF 43 000 000 000) au niveau de la société électricité de Guinée (EDG) et une faible prise en charge des factures de la société des eaux de Guinée (SEG).

Dans le second, elle a noté que des dépenses de transport n'ont pas respecté les dispositions de l'article 8 de l'arrêté conjoint A/2020/1635/MEF/MB/CAB du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

Il se trouve aussi que des paiements ont été effectués sans preuves de services faits ; c'est le cas notamment d'un montant de trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000) versé à la société des transports de guinée (SOTRAGUI) dont les bus sont en arrêt depuis 2017 et d'un montant de deux milliards de francs guinéens (GNF 2 000 000 000) payé à la Société Nationale des chemins de fer de Guinée qui n'a pas pour vocation de transporter des passagers.

En ce qui concerne la composante appui au secteur privé la Cour des comptes a constaté que le gouvernement a mis en place le fonds d'appui aux groupements d'intérêt économique et aux entreprises (FAGIEE). Le compte du fonds a été approvisionné le 30 mai 2020 par le PGT d'un montant de GNF 20 milliards. Ce fonds est logé au Fonds de développement industriel et des PME (FODIP) dont le directeur général est président du comité de pilotage du FAGIEE.

La Cour des comptes a relevé que les effets du FAGIEE se sont longuement faits attendre. En effet, le premier décaissement n'est intervenu que le 21 septembre 2020. Or, le FAGIEE est destiné à apporter des assistances financières aux GIE et aux entreprises touchées par les conséquences de la propagation du covid-19. Au 4 mars 2021, il y avait quinze (15) bénéficiaires sur quarante-huit (48) dossiers validés (voir PV de sessions) qui avaient leurs fonds débloqués.

La Cour a également relevé des incohérences dans les décisions du comité de pilotage du FAGIEE. Elle a en outre noté que les conventions de prêt conclues dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme n'ont pas toujours respecté le taux d'intérêt de 5% TTC fixé par le décret 097 du 29 mai 2020, portant création du fonds et repris dans les conventions de gestion de crédits conclues entre les gestionnaires des crédits (banques et IMF) et le FODIP.

Sur l'exécution du budget du FAGIEE, la Cour a constaté la prise en charge de certaines dépenses du FODIP par les ressources du FAGIEE ainsi que le non-respect du code des marchés publics. Elle a mis un accent particulier sur l'achat d'un véhicule par le Ministère de l'Industrie et des PME pour le président du comité de pilotage sur les fonds du FAGIEE.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'allègement des charges financières pesant sur les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire, la Cour a noté le paiement progressif des arriérés de l'Etat dus au secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

Enfin, l'équipe a constaté la création par décret D/2020/098/PRG/SGG du 29 mai 2020, du fonds de Garantie des prêts bancaires aux PME (FGPE) sous la forme d'une société anonyme (SA). Le compte du fonds a été approvisionné d'un montant de cinquante milliards de francs guinéens (GNF 50 000 000 000) depuis le 19 novembre 2020.

Cependant, elle a relevé que ce fonds n'était toujours pas opérationnel à la date du 20 mai 2021.

A la date du 31 décembre 2020 le compte du fonds spécial présentait un solde de sept cent vingt-huit milliards trois cent quatre-vingt-onze millions cinq cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-dix francs guinéens (GNF 728 391 569 190) conformément au tableau ci-dessous :

Tableau N°1 : Situation du compte du fonds spécial au 31/12/2020 en GNF

COMPTE DU FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19			
ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2020			
I. NATURE RESSOURCES	Montants Avril à Novembre	Montants Mois Décembre	Montants Cumulés
1. Fonds de concours	384 806 031 830	1 099 300 000	385 905 331 830
1.1 Personnes physiques et morales de droit privé	19 671 553 479	1 099 300 000	20 770 853 479
1.2 Personnes physiques et morales de droit public	1 935 176 494	0	1 935 176 494
1.3 Bailleurs Internationaux	363 199 301 857	0	363 199 301 857
2. Transferts - Prélèvements - Ponctions	605 441 591 146	22 418 937 000	627 860 528 146
3. Report d'échéances de la dette extérieure	367 033 670 945	6 571 199 024	373 604 869 969
TOTAL DES RESSOURCES (1+2+3)	1 357 281 293 921	30 089 436 024	1 387 370 729 945

II. NATURE DEPENSES	Montants Avril à Novembre	Montants Mois Décembre	Montants Cumulés
1. Santé	257 040 369 534	0	257 040 369 534
1.1 Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSS)	252 492 390 737	0	252 492 390 737
1.2 Achat de médicaments pour l'ANSS	4 547 978 797	0	4 547 978 797
2. FAGIEE et Fonds de Garantie des prêts aux entreprises	70 000 000 000	0	70 000 000 000
3. Hôtels et Agences de voyage	47 208 083 925	0	47 208 083 925
3.1 Hôtels	31 262 788 253	0	31 262 788 253
3.2 EDG branchements Hôpital Gbessia	1 000 000 000	0	1 000 000 000
3.3 Agences de voyage	14 945 295 672	0	14 945 295 672
4. Tranche sociale des factures d'Energie	194 864 369 879	0	194 864 369 879
5. Gratuité du Transport public	18 673 600 000	13 000 000 000	31 673 600 000
6. Ministère de l'Ens; Sup et de la R. S	1 350 800 000	0	1 350 800 000
7. Appui au secteur agricole	20 000 000 000	0	20 000 000 000
8. Projet coton	7 000 000 000	0	7 000 000 000
9. Apurement Dette intérieure auditée et validée	4 462 132 912	0	4 462 132 912
10. Secteur Education (Ouverture des classes)	10 196 675 800	0	10 196 675 800
11. Société civile	500 100 000	0	500 100 000
12. Secrétariat général des affaires religieuses	2 210 906 244	0	2 210 906 244
13. Ministère des sports, de la culture et du PH	2 000 000 000	0	2 000 000 000
14. Ministère de L'Hydr. et de l'assainissement	10 000 000 000	0	10 000 000 000
15. Autre appui au Secteur privé	0	472 122 461	472 122 461
TOTAL DES DEPENSES (1+2+....+15)	645 507 038 294	13 472 122 461	658 979 160 755
Solde des operations au 31 dec 2020 (i-ii) reconstitué par la Cour			728 391 569 190
Solde des operations au 31 dec 2020 issu des rapports du PGT			728 393 669 190
Ecart			2 100 000

Source : Cour des comptes à partir de la synthèse des rapports du PGT

Réponse du PGT

Je prends acte des recommandations et rappels à la loi, formulés. Toutefois, sur certaines ; je vous dois des explications pour harmoniser nos différents points de vue.

- *A la page 10, un écart de GNF : 2 100 000 (Deux millions cent mille Francs Guinéens) se dégage sur votre tableau.*

Je vous fais parvenir le tableau de ventilation des opérations au 31 Décembre 2020 et le relevé du solde au 31 Décembre 2020 qui vous permettra de corriger le document qui vous a été communiqué initialement si nécessaire.

Analyse de la réponse

En comparant le tableau de ventilation produit par le PGT aux rapports mensuels d'exécution pour les mois de mai et juillet 2020, l'équipe de contrôle a trouvé l'explication relative à l'écart de deux millions cent mille francs guinéens relevé dans le rapport d'observations provisoires de la Cour. En effet, l'écart se justifie par des contradictions relevées à deux niveaux :

- Au niveau des dépenses, dans le tableau produit par le PGT, il apparaît qu'à la date du 18/05/2020, un paiement de deux cent treize millions cinq cent cinquante-six mille huit cent soixante-quatre francs guinéens (GNF 213 556 864) a été effectué en faveur de l'hôtel ONOMO alors que dans le rapport d'exécution du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique » pour le compte du mois de Mai 2020 il est mentionné un paiement en faveur du même hôtel (ONOMO) pour un montant de deux cent treize millions cinq cent cinquante-six mille huit cent soixante-quatre francs guinéens (GNF 213 656 864). Soit un écart de cent mille francs guinéens (GNF 100 000).
- Au niveau des recettes, il apparaît dans le tableau produit par le PGT, qu'à la date du 22/07/2020 une ponction sur le prix du carburant (1^{ère} décade juillet 2020) pour un montant de dix-sept milliards sept cent dix-sept millions trois cent quatre-vingt-seize mille francs guinéens (GNF 17 717 396 000). Or, dans le rapport d'exécution du « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique » pour le compte du mois de Juillet 2020, il est mentionné pour la même opération, un montant de dix-sept milliards sept cent quinze millions trois cent quatre-vingt-seize mille francs guinéens (GNF 17 715 396 000). Soit un écart de deux millions de francs guinéens (GNF 2 000 000).

La Cour maintient cet écart dans le Tableau N° 1 ci-dessus et invite le PGT à corriger les anomalies relevées dans l'analyse ci-dessus.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET RAPPELS A LA LOI

I- RECOMMANDATIONS

Recommandation N°1 :

La Cour recommande au gouvernement pour l'avenir de procéder à la création d'un fonds de concours dans des dispositions de la loi de finances initiale ou rectificative à l'image de ce qui est fait pour les budgets d'affectation spéciale et à la fixation des règles relatives aux modalités de sa gestion, de son suivi et de son contrôle avant de le rendre opérationnel.

Recommandation N° 2 :

La Cour des comptes recommande à la présidente du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte « Fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique » de veiller à la production régulière des documents attestant du fonctionnement dudit comité.

Recommandation N°3 :

La Cour recommande au Ministre de l'économie et des finances de veiller à ce que le fonds « REDISSE » apparaisse de manière globale dans l'exécution budgétaire.

Recommandation N° 4 :

La Cour des comptes recommande au Directeur Général de l'ANSS de veiller à ce que tous les dons reçus aussi bien les consommables médicaux que les immobilisations corporelles soient valorisés par ses services.

Recommandation N° 5 :

La Cour des comptes recommande au chef comptable matière et matériels de l'ANSS de :

- Renforcer le processus de suivi comptable des stocks en veillant à la mise à jour du livre journal ;
- Compléter les informations présentées dans le document d'inventaire de stocks en y intégrant : une codification de chaque item, son lieu de stockage, sa valeur, le nom du fournisseur ainsi que sa date d'acquisition.
- Produire les documents attestant la valeur des biens issus des dons.

Recommandation N°6 :

La Cour des comptes recommande au Directeur Général de l'INSP de veiller au moment de la demande de fonds, à la distinction entre les fonds reçus dans le cadre de la riposte et ceux destinés au fonctionnement régulier de l'Institut.

Recommandation N° 7 :

La Cour des comptes recommande au Ministre de l'Économie et des Finances de prendre un acte réglementaire pour transférer les fonds issus de la délivrance de certificats de négativité au compte du fonds spécial.

Recommandation N°8 :

La Cour des comptes recommande à la Directrice Générale de l'ANIES, aux autorités de tutelle et au PGT de veiller à la régularisation des opérations financières de riposte au covid-19 effectuées par l'agence conformément à l'arrêté conjoint 1635 et au plan de riposte.

Recommandation N°9 :

La Cour des comptes recommande à la Primature de s'assurer désormais que les structures concernées par la riposte disposent des ressources prévues pour la mise en œuvre de leur plan de riposte.

Recommandation N°10 :

La Cour recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de veiller à ce que toutes les ressources mobilisées pour la riposte soient utilisées conformément au plan de riposte.

Recommandation N°11 :

La Cour des comptes recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de s'assurer que les ressources affectées soient régulièrement perçues conformément aux règles et procédures en vigueur.

Recommandation N° 12 :

La Cour recommande à la Directrice générale de l'ANIES de veiller scrupuleusement au respect de l'article 39 du code des marchés publics dans le recours aux marchés par entente direct.

Elle recommande également à l'agent comptable de l'ANIES de veiller au respect des règles régissant l'exécution des dépenses notamment leur caractère libératoire.

Recommandation N° 13 :

La Cour recommande à l'agent comptable de l'ANIES de veiller à l'application des dispositions des articles 251 à 254 du code général des impôts.

Recommandation n°14 :

La Cour recommande à la Directrice Générale de l'ANIES :

- De mettre un terme aux paiements de dépenses par des personnes non-habilitées ;
- De limiter les paiements en espèces, source de risques (détournement, corruption, vol etc.)

Recommandation N° 15 :

La Cour des comptes recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de veiller au respect de la planification d'urgence le cas contraire de fournir les pièces justifiant la modification des prévisions.

Recommandation N°16 :

La Cour recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de faire régulariser l'opération de trésorerie portant sur le paiement de cinq milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinq mille francs guinéens (GNF 5 798 505 000) effectué au mois de septembre 2020.

Recommandation N° 17

La Cour recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de prendre des mesures pour rendre fonctionnel le système interne de contrôle interne et de procéder à un rapprochement pour se rassurer que les bénéficiaires ont effectivement reçu les montants.

Recommandation N°18 :

La Cour recommande au Directeur Général de EDG de prendre des mesures en vue d'éviter la facturation aux abonnés de cette troisième tranche pour la période d'avril à décembre 2020 déjà prise en charge par l'Etat. Il s'agira d'indiquer sur les factures le montant pris en charge par l'Etat et ne plus le faire apparaître comme arriéré dû par les consommateurs.

Recommandation N°19 :

La Cour recommande au DAF du ministère des transports d'indiquer à l'avenir, le nom du service bénéficiaire du paiement sur le bon d'engagement au cas où ce service n'est pas répertorié sur la chaîne des dépenses.

Recommandation N°20 :

La Cour des comptes recommande au président du comité de pilotage du FAGIEE de faire adopter les budgets à l'occasion de sessions auxquelles prennent part la moitié au moins, des membres statutaires dudit comité.

Recommandation N°21 :

La Cour recommande au Président du comité de pilotage du FAGIEE de veiller au respect du délai de dix (10) jours, prescrit dans les conventions de gestion des crédits avec les institutions partenaires.

Recommandation N°22 :

La Cour recommande au Président du comité de pilotage du FAGIEE et au Gouverneur de la BCRG de prendre des mesures en vue de faire respecter le taux d'intérêt prévu dans le décret 097 du 29 mai 2020 par les banques et IMF partenaires dudit fonds.

Recommandation N° 23 :

La Cour recommande au président du comité de pilotage de mettre un terme à l'utilisation des ressources financières du FAGIEE pour les dépenses du FODIP.

Recommandation N°24 :

La Cour des comptes recommande au Président du comité de pilotage de :

- mettre un terme au paiement de primes au personnel du FODIP qui ne sont membres ni du comité de pilotage, ni du secrétariat technique sur le budget de fonctionnement du FAGIEE et
- de faire travailler désormais le secrétariat technique du FAGIEE.

Recommandation N° 25 :

La Cour recommande au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de prendre des mesures en vue de rendre opérationnel le « Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises ».

II- RAPPELS A LA LOI

Rappel à la loi N°1 :

La Cour des comptes invite le gouvernement pour l'avenir à se conformer aux dispositions de l'article 38 de la LORF pour la création d'un fonds de concours.

Rappel à la loi N°2 :

La Cour des comptes invite le PGT à respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté conjoint 1635 du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ».

Rappel à loi N°3 :

La Cour des comptes demande à l'agent comptable de l'ANSS le respect des dispositions de l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques.

Rappel à loi N° 4, 5 et 6

La Cour des comptes demande au Directeur Général et à l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, le respect : des dispositions de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics, de l'arrêté conjoint A/N°2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques et de de l'article 71 du RGGBCP relatif aux contrôles du comptable public.

Rappel à la loi N°7 :

La Cour des comptes demande à la cheffe du SAF de l'INSP de veiller désormais au respect de l'article 87 du RGGBCP en évitant toute immixtion dans le maniement des fonds publics qui relève de la responsabilité exclusive de l'agent comptable de l'INSP.

Rappel à la loi N°8 :

La Cour demande à l'agent comptable de l'INSP de respecter les dispositions du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Rappel à la loi N°9 :

La Cour demande au directeur général de l'ANSS de veiller pour l'avenir au respect des dispositions de l'article 28 du décret D/2019/333/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics.

Rappel à la loi N°10 :

La Cour rappelle au Ministre du budget et au Ministre du transport de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté conjoint 1635 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ».

Rappel à la loi N°11 :

La Cour des comptes rappelle au Ministre de l'industrie et des PME de veiller au respect des dispositions du décret D/2020/097/PRG/SGG en date du 29 mai 2020.

Elle rappelle également à la personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de l'industrie et des PME de respecter les dispositions du code des marchés publics.

INTRODUCTION

1. Contexte

Le 31 décembre 2019, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a été alertée de plusieurs cas de pneumonie dans la ville de Wuhan, province du Hubei en Chine. Une semaine plus tard, les autorités chinoises ont confirmé qu'elles avaient identifié un nouveau coronavirus responsable de la pneumonie.

Le 11 mars 2020, la maladie a été qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La Guinée a enregistré son premier cas confirmé le 12 mars 2020 dans la capitale (Conakry) et le nombre de cas n'a cessé d'augmenter.

Face à cette situation, le gouvernement s'est doté d'outils de gestion de la crise à court et moyen terme. Il s'agit du plan de riposte économique et de la stratégie nationale de lutte contre le covid-19 pour la période 2020-2022.

Le 06 avril 2020, le Gouvernement Guinéen a engagé son plan de riposte économique à la crise sanitaire COVID-19, pour contenir et juguler l'épidémie, atténuer les conséquences de la crise sanitaire, notamment pour les ménages en situation de précarité et pour mitiger les effets de l'épidémie sur les entreprises, en particulier, les secteurs les plus affectés.

Le plan de riposte s'articule autour de trois composantes : sanitaire ; sociale ; et appui au secteur privé. Pour sa mise en œuvre, le Gouvernement a mis en place par décret D/2020/158/PRG/SGG du 14 juillet 2020 un « *fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique* ».

Pour son financement, le décret D/2020/180/PRG/SGG du 28 juillet 2020 a autorisé une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de mille quatre cent huit milliards cinquante un millions deux cent vingt-cinq mille cinquante-huit francs guinéens (GNF 1 408 051 225 058).

En vue de permettre la mobilisation à temps de ce fonds, le Gouvernement a sollicité la contribution des acteurs nationaux (à travers un appel à la solidarité nationale) ainsi que celle des partenaires au développement.

L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 26 mai 2020 définit les modalités de gestion des ressources et des dépenses du « *fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique* ».

Le contrôle des opérations du « *Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique* » est l'un des éléments de la mise en œuvre des mesures de politiques économiques et financières contenues dans le mémorandum issu des 5^{ème} et 6^{ème} revues concluantes du programme économique et financier de la République de Guinée avec le Fonds Monétaire International. En effet, dans ledit mémorandum, il a été convenu que « *La Cour des comptes effectuera un audit complet des dépenses Covid-19 (y compris la validation ex-post des biens et services achetés) qui sera publié en ligne d'ici juin 2021* ».

L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020 portant modalités de contrôle des opérations du « *Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique* » a également confié en son article 3, le contrôle juridictionnel ainsi que le contrôle de la gestion desdites opérations à la Cour des comptes.

A cet effet, Par arrêté n° A/2021/001//PP/CC du 18 janvier 2021, le Premier Président de la Cour des comptes a créé la formation inter-chambre chargée du contrôle des opérations du « *Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique* ». Cette formation est présidée par le Président de la Chambre des comptes de l'État et la Présidente de la Chambre des comptes des Etablissements Publics Administratifs de l'Etat est désignée Rapporteuse Générale, assistée d'un Conseiller référendaire, Rapporteur suppléant. L'ordonnance O/2021/004/PPCCG du 20 janvier 2021 a désigné les magistrats membres de ladite formation et une Greffière.

2. Portée de l'audit

La Cour des comptes a réalisé cet audit afin de s'assurer que les opérations liées aux ressources et aux dépenses du fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique ont été effectuées conformément aux procédures et réglementations établies en la matière. Il s'agira de :

- S'assurer de l'allocation et de l'utilisation des fonds de soutien au dispositif de surveillance et de prise en charge déployé par l'ANSS ;
- S'assurer de l'effectivité des dépenses de renforcement des infrastructures et du système de santé conformément aux normes en la matière ;
- S'assurer que les décaissements concernant le plan d'urgence de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) ne sont pas doublement effectués dans le cadre de la composante sociale ;
- S'assurer que des pièces justificatives probantes soutiennent les décaissements en lien avec le Covid-19 ;
- S'assurer de la régularité et de la réalité des achats de biens et services en lien avec le Covid-19 ;
- S'assurer de l'existence et de la comptabilisation des immobilisations dans le patrimoine public ;
- S'assurer de l'effectivité de l'appui au secteur privé.

3. Procédure

Des lettres d'information du Premier Président ont été adressées à certains membres du Gouvernement en vue de les informer de l'ouverture de ce contrôle.

Conformément aux procédures de la Cour, des lettres d'ouverture de contrôle ont été adressées aux différents services et entités concernés par les opérations du fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique.

A cet effet, des entretiens d'ouverture de contrôle ont été réalisés conformément au programme ci-dessous :

Tableau N° 2 : Programme des entretiens d'ouverture de contrôle

N° D'ordre	DATES	ENTITES
01	08/02/2021	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
02		Paierie Générale du Trésor et l'Agence Comptable Centrale du Trésor
03		Ministre des investissements et du Partenariat Public Privé
04	09/02/2021	L'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale
05		Pharmacie Centrale de Guinée
06	10/02/2021	Ministre Conseiller à la Présidence chargé de la riposte
07		Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique
08		Institut Nationale de Santé Publique
09	11/02/2021	Agence de Promotion des Investissements Privés
10		Société des Eaux de Guinée
11		Electricité de Guinée
12	12/02/2021	Albayrak
13	15/02/2021	CHU Donka
14		Conseil Scientifique
15		CHU Ignace Deen
16	16/02/2021	Fonds de Développement Industriel et des PME
17	17/02/2021	Comité de Facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte « fonds spécial »

Source : Cour des comptes

A l'issue du premier délibéré, le rapport d'observation provisoires (ROP) a été notifié le 1^{er} juillet 2021 aux entités suivantes en vue de recueillir leurs avis dans le cadre du respect du principe du contradictoire (voir en annexe l'intégralité des réponses) :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Payeur Général du Trésor (PGT) ;
- La Présidente du Comité de facilitation et de suivi des opérations du fonds spécial de riposte au Covid 19.

Dans le même cadre, des extraits dudit rapport ont été également notifiés entre le 1^{er} et le 02 juillet 2021 aux autres entités en vue de recueillir leurs avis sur les observations et recommandations contenues dans le ROP (voir en annexe, l'intégralité des réponses).

Il s'agit de :

- L'ANSS ;
- L'ANIES ;
- Le FODIP / FAGIEE ;
- L'INSP ;
- Le PCG ;
- La SEG
- EDG ;
- Le Minsitère du Budget
- Le Ministère de l'Energie ;
- Le Ministère de l'Hydraulique ;
- Le Ministère de l'Industrie et des PME ;
- Le Ministère de la Santé ;
- Le Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;
- Le Ministère du Transport.

Des lettres de fin de contrôle ont été adressées le 28 juillet 2021 aux entités n'ayant pas reçu le ROP ou un extrait du ROP.

Ce rapport présente les observations et recommandations formulées par la Cour à l'issue de ce contrôle ainsi que les réponses des entités contrôlées.

4. Méthodologie

Cet audit a été réalisé conformément aux procédures de contrôle de la Cour des comptes et aux normes internationales de contrôle des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISSAI) notamment les ISSAI 100, 400 et 4100 relatives respectivement aux principes fondamentaux du contrôle des finances publiques, aux principes fondamentaux de l'audit de conformité et aux normes d'audit de conformité.

Ainsi, la Cour a procédé à la prise de connaissance du fonctionnement du fonds et de son environnement conformément à la norme ISSAI 400 paragraphe 52. Ensuite, elle a procédé à l'évaluation des éléments probants et à la formulation de ses conclusions conformément à l'ISSAI 400 paragraphe 58. Enfin, le rapport d'audit est établi conformément à la norme ISSAI 400 paragraphe 59.

CHAPITRE 1 : LA MISE EN PLACE DU FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE STABILISATION ECONOMIQUE

1. Nature Juridique du fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique

La Cour a examiné la nature juridique du fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique. Cet examen a révélé que le « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* » est un fonds de concours créé par décret D/2020/158/PRG/SGG du 14 juillet 2020. Le texte de création du fonds a prévu en son article 3 que les ressources en espèces attendues du fonds sont prévues et évaluées à cinquante-trois milliards trois cent cinquante-six millions cinq cent dix-sept mille trois cent soixante-dix francs guinéens (GNF 53 356 517 370) réparties comme suit :

- Onze milliards quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-onze francs guinéens (GNF 11 095 193 671) pour les personnes physiques et morales de droit privé ;
- Sept milliards deux cent cinquante-cinq millions huit cent soixante-onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs guinéens (GNF 7 255 871 499) pour les personnes morales de droit public ;
- Trente-cinq milliards cinq millions quatre cent cinquante-deux mille deux cent francs guinéens (GNF 35 005 452 200) pour les bailleurs internationaux.

La contre-valeur en espèce des donations en nature en couverture des dépenses de l'ANSS était évaluée dans le décret 158 du 14 juillet 2020 à la somme de cinquante-huit milliards quarante-huit millions trois cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante un francs guinéens (GNF 58 048 396 751) à raison de :

- Vingt-neuf milliards deux cent soixante-trois millions cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs guinéens (GNF 29 263 164 384) pour les personnes physiques et morales de droit privé ;
- Sept milliards trois cent quinze millions sept cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-seize francs guinéens (GNF 7 315 791 096) pour les personnes morales de droit public ;
- Vingt un milliards quatre cent soixante-neuf millions quatre cent quarante un mille deux cent soixante-onze francs guinéens (GNF 21 469 441 271) pour les bailleurs internationaux.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint A/2020/1635/MEF/MB/CAB du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds, les ressources de ce fonds sont logées dans un compte ouvert dans les livres de la banque centrale de la République de Guinée (BCRG) intitulé « *fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique* ».

L'article 4 de l'arrêté conjoint 1635 précité précise que les ressources versées sur le compte du fonds spécial sont constituées des :

- Contributions de l'Etat (ponction sur le prix des produits pétroliers à la pompe...) ;
- Contribution des bailleurs bi et multilatéraux ;
- Contributions des particuliers et des entreprises.

Ces ressources sont destinées au financement des dépenses du « *plan de riposte économique à la crise sanitaire covid 19* ».

Selon le même article, ce compte fait partie de la série des comptes du trésor. Il est rattaché au Compte Unique du Trésor (CUT). Le dernier alinéa de cette disposition désigne le Payeur Général du Trésor (PGT) mandataire de ce compte.

Au cours de l'instruction, la Cour a constaté l'existence du fonds de concours logé dans le compte du fonds spécial. Cependant, elle relève que d'autres ressources non éligibles au fonds de concours intitulées « *contributions hors champs du fonds de concours mais éligibles au compte spécial* » y sont également domiciliées. (Rapport du PGT en date du 05/02/2021).

Ces incohérences s'expliquent par le fait que l'arrêté conjoint 1635 du 26 mai 2020 relatif aux modalités de gestion du fonds est antérieur au décret de création de celui-ci qui date du 14 juillet 2020.

Dès lors, la Cour en conclut que le fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique est juridiquement un fonds de concours mais dans son opérationnalisation, il ne l'est pas entièrement.

Observation N°1

La Cour des comptes a constaté que le fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique a été créé sous forme d'un fonds de concours. Cependant, dans son opérationnalisation, les fonds de concours constituent une partie du fonds spécial.

2. De la création du Fonds de concours

L'article 35 de la loi L/2012/n°012/CNT du 27 juillet 2012, portant loi organique relative aux lois de finances (LORF) prévoit que certaines recettes puissent être directement affectées à certaines dépenses. Celles-ci prennent la forme de : budgets d'affectation spéciale, comptes de commerce et fonds de concours. Son article 38 dispose : « *Les fonds de concours sont constitués à partir de ressources à caractère non fiscal versées par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public. Leur emploi doit être conforme à l'intention de la partie versante.*

Les fonds de concours sont prévus, évalués et autorisés dans une loi de finances qui définit également leurs règles d'utilisation. Ils sont directement portés en recettes au budget général. Dès leur versement effectif, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur le chapitre ou le programme concerné. »

La Cour a relevé que le fonds a été mis en place par décret D/2020/158/PRG/SGG du 14 juillet 2020 portant création au titre de la loi de finances 2020 d'un fonds de concours intitulé « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

Cependant, contrairement aux budgets d'affectation spéciale (qui font aussi exception au principe de l'universalité budgétaire), le texte de la loi L/2020/0023/AN du 24 novembre 2020 portant loi de finances rectificative (LFR), exercice 2020 ne fait pas apparaître dans son volet ressources les détails du fonds de concours créé par le décret 158 susmentionné.

Aussi, la LFR 2020 ne fait apparaître ni le montant exact du fonds de concours, ni les règles de son utilisation. Cette situation constitue une irrégularité au regard des dispositions de l'article 38 susmentionné.

Néanmoins, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et celui en charge du Budget avaient pris au préalable un arrêté conjoint pour régler la gestion des opérations du fonds. Il s'agit de l'Arrêté conjoint A/2020/1635/MEF/MB/CAB du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

En outre, il ressort du rapport d'exécution du payeur général du trésor (PGT) N° 01/PGT/2020 en date du 05 mai 2020 que le compte du fonds spécial a été ouvert et a commencé à fonctionner à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) le 08 avril 2020. Au regard de ces dates, la Cour conclut que le fonds a été rendu opérationnel avant le décret de création et l'arrêté 1635 susmentionnés.

Observation N°2

La Cour des comptes observe que le fonds de concours créé dans le cadre de la riposte à la pandémie du covid-19 n'apparaît pas dans le volet ressources de la LFR 2020. Cette dernière ne renferme ni le montant du FDC, ni les règles relatives à sa gestion.

En outre il a commencé à fonctionner avant sa création juridique.

Recommandation N°1 :

La Cour recommande au gouvernement pour l'avenir de procéder à la création d'un fonds de concours dans des dispositions de la loi de finances initiale ou rectificative à l'image de ce qui est fait pour les budgets d'affectation spéciale et à la fixation des règles relatives aux modalités de sa gestion, de son suivi et de son contrôle avant de le rendre opérationnel.

Rappel à la loi N°1 :

La Cour des comptes invite le gouvernement pour l'avenir à se conformer aux dispositions de l'article 38 de la LORF pour la création d'un fonds de concours.

3. Situation comptable du fonds spécial

3.1 Situation comptable des ressources du fonds de concours

La Cour a examiné la situation comptable du fonds spécial. Cet examen a permis d'établir à travers les rapports d'exécution du payeur général du trésor (PGT) que la partie fonds de concours du fonds spécial de riposte s'élevait à la date du 31 décembre 2020 à un montant total de trois cent quatre-vingt-cinq milliards neuf cent cinq millions trois cent trente un mille huit cent trente francs guinéens (GNF 385 905 331 830). Les fonds de concours ont représenté 28% des ressources du fonds spécial, soit le deuxième poste, d'Avril à décembre 2020.

Toutefois, il faut signaler que pour le premier mois de l'appel public à la générosité, ces fonds d'un montant de quarante-deux milliards trois cent trente millions quatre cent cinquante-deux mille deux cent francs guinéens (GNF 42 330 452 200) ont constitué les seules ressources.

Ce fonds comprend :

- **Les contributions des personnes physiques et morales de droit privé**

C'est le cas notamment des sociétés privées, fondations, associations professionnelles, ONG etc. Au 31 décembre 2020, ces contributions s'élevaient au total à la somme de vingt milliards sept cent soixante-dix millions huit cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-dix-neuf francs guinéens (GNF 20 770 853 479).

Cependant, la Cour souligne que le PGT fait figurer curieusement sur cette liste, le « *transfert de solde du compte Ebola* » d'un montant de quatre cent soixante-trois millions trois cent cinquante un mille six cent huit francs guinéens (GNF 463 351 608) ; ce qui est anormal.

Le solde de ce compte n'est pas une contribution d'une personne physique ou morale de droit privé mais un transfert de l'ANSS qui est un EPA.

- **Les contributions des personnes physiques et morales de droit public**

Ces contributions proviennent de la SOGEAC, de la SNG, de la SOGUIPAMI et de la BCRG pour un montant total d'un milliard neuf cent trente-cinq millions cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs guinéens (GNF 1 935 176 494) au 31 décembre 2020.

- **Les contributions des bailleurs internationaux**

Il s'agit des contributions de l'OMVS, du FMI (par abandon de créances en faveur du trésor public) et de la BAD. Au 31 décembre 2020, ces contributions s'élevaient au total à la somme de trois cent soixante-trois milliards cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent un mille huit cent cinquante-sept francs guinéens (GNF 363 199 301 857).

Ainsi, le Tableau N°2 ci-dessous fait apparaître la situation du fonds spécial dans sa partie fonds de concours au 31 décembre 2020.

Tableau N° 3 : état récapitulatif de la situation du fonds spécial dans sa partie fonds de concours en GNF

N°	Libellés	Montants prévus	Montants encaissés
1	Les contributions des personnes physiques et morales de droit privé	11 095 193 671	20 770 853 479
2	Les contributions des personnes physiques et morales de droit public	7 255 871 499	1 935 176 494
3	Les contributions des bailleurs internationaux	35 005 452 200	363 199 301 857
TOTAL		53 356 517 370	385 905 331 830

Sources : Décret d'avance et synthèse des rapports

Il ressort du tableau ci-dessus que la mobilisation des ressources du fonds spécial a dépassé les prévisions.

Observation N°3

La Cour des comptes observe que sur une prévision de cinquante-trois milliards trois cent cinquante-six millions cinq cent dix-sept mille trois cent soixante-dix francs guinéens (GNF 53 356 517 370), le gouvernement a pu mobiliser un montant total de trois cent quatre-vingt-cinq milliards neuf cent cinq millions trois cent trente un mille huit cent trente francs guinéens (GNF 385 905 331 830) au 31 décembre 2020.

3.2 Situation comptable des autres contributions

Comme précédemment annoncé, le compte du fonds spécial est alimenté par d'autres contributions n'entrant pas dans le périmètre du « *fonds de concours* ». C'est le cas notamment des : « *ponctions sur le prix du carburant, des transferts de fonds ANSS sur le compte du fonds spécial, de l'approvisionnement du compte covid-19 à partir du Budget National de Développement etc....* ».

Au 31 décembre 2020, cette rubrique du rapport du PGT présentait un montant de six cent vingt-sept milliards huit cent soixante-deux millions cinq cent vingt-huit mille cent quarante-six francs guinéens (GNF 627 862 528 146) soit 45% des ressources totales. C'est le poste le plus important.

La Cour a également constaté que sous l'intitulé « *opérations de report d'échéance* », le PGT fait apparaître les reports d'échéances de certaines dettes extérieures. C'est le cas notamment du report de la dette du fonds Saoudien de développement, du fonds Koweïtien de développement, de l'AFD et de la banque de France, et d'Eximbank etc...

A la date du 31 décembre 2020, le rapport du PGT présentait une situation des opérations de report d'échéances du service de la dette extérieure qui se chiffrait à trois cent soixante-treize milliards six cent quatre millions huit cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-neuf francs guinéens (GNF 373 604 869 969) soit près de 27% des produits collectés au compte du fonds spécial.

Ainsi, à cette date, l'ensemble des ressources du fonds spécial se chiffraient à un total de mille trois cent quatre-vingt-sept milliards trois cent soixante-douze millions sept cent vingt-neuf mille trois cent soixante-trois francs guinéens (GNF 1 387 372 729 963) conformément au tableau ci-dessous :

Tableau N°4 : Ressources du fonds spécial au 31/12/2020 en GNF

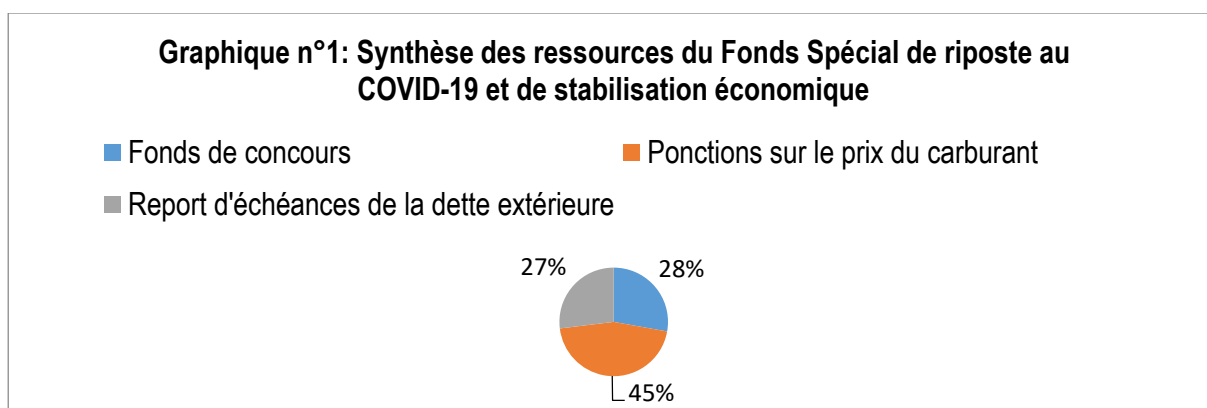
Libellés	Montants	Pourcentage
Fonds de concours	385 905 331 830	28%
Opérations de reports d'échéances du service de la dette extérieure	373 604 869 969	27%
Transferts-Prélèvements-Ponctions	627 862 528 146	45%
Total Général	1 387 372 729 963	100%

Source : Synthèse des rapports du PGT

La Cour a constaté que le montant total des ressources du fonds spécial au 31/12/2020 était de mille trois cent quatre-vingt-sept milliards trois cent soixante-douze millions sept cent vingt-neuf mille trois cent soixante-trois francs guinéens (GNF 1 387 372 729 963).

Or le décret D/2020/180/PRG/SGG du 28 juillet 2020 portant avance de crédits budgétaires exercice 2020 autorise une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de mille quatre cent huit milliards cinquante un millions deux cent vingt-cinq mille cinquante-huit francs guinéens (GNF 1 408 051 225 058). Soit un écart de vingt milliards six cent soixante-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille cent treize francs guinéens (GNF 20 678 495 113).

Cette différence constitue la part que le gouvernement n'a pas pu mobiliser en 2020.



4. La gouvernance du « Fonds Spécial de riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique »

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint 1636 portant création, organisation et fonctionnement du *comité de facilitation et de suivi* des opérations exécutées sur le compte « *Fonds Spécial de riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique* », le comité est chargé entre autres de :

- « *Tenir à jour, un registre d'inventaire des dons, appuis et contributions diverses par date, donateur, valeur, mode de règlement, référence des moyens de règlement ;*
- *Veiller à la centralisation et au reversement exhaustifs sur le compte du Fonds spécial, des ressources mobilisées par les bailleurs de fonds internationaux, les entreprises et les particuliers sous diverses formes, notamment des dons, contributions et appuis divers ;*
- *Suivre la collecte et reversement sur le compte spécial, des recettes issues des ponctions sur le prix des produits pétroliers ;*
- *Produire les rapports périodiques (hebdomadaire, mensuel, circonstancié et annuel) sur les opérations réalisées sur le compte spécial... »*

La Cour n'a pas obtenu de documents élaborés par le comité. En effet, le comité n'a communiqué aucun instrument (registre d'inventaire, programmation des dépenses de riposte, procès-verbaux de réunion...) attestant de l'accomplissement des tâches susmentionnées qui lui sont confiées bien qu'étant mis en place depuis le 26 Mai 2020. Néanmoins les rapports mensuels qui ont été remis à l'équipe sont ceux du payeur général du trésor (PGT) en sa qualité de comptable assignataire bien qu'étant membre du comité.

L'absence de ces documents ne permet pas à la Cour des comptes d'apprécier le fonctionnement effectif dudit comité. La Cour constate donc l'absence de visibilité des activités du comité de suivi.

Recommandation N° 2 :

La Cour des comptes recommande à la présidente du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte « *Fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* » de veiller à la production régulière des documents attestant du fonctionnement dudit comité.

CHAPITRE 2 : LES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPOSANTE SANITAIRE DE LA RIPOSTE

Les opérations de la composante sanitaire ont été effectuées essentiellement par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) et l'Institut National de la Santé Publique (INSP).

1. Bref aperçu sur l'ANSS

1.1 Missions de l'ANSS

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) est un établissement public administratif créé par le décret D/2016/205/PRG/SGG du 04 Juillet 2016. Elle a pour mission la mise en œuvre des orientations stratégiques du Ministère de la Santé en matière de sécurité sanitaire. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Mettre en œuvre les textes d'orientation opérationnelle sur la sécurité Sanitaire du Ministère de la Santé plus spécifiquement : un plan d'intervention pour les urgences ;
- Veiller à l'aménagement des espaces de mise en observation/quarantaine conformément aux mesures spécifiques requises ;
- Contribuer à la mise en place d'un système national de surveillance et de réponse aux épidémies, urgences et catastrophes ;
- Participer à la riposte publique et à toute menace attentatoire à la sécurité humaine, animale et environnementale ;

1.2 Rôle de l'ANSS dans la mise en œuvre de la composante sanitaire

Conformément au plan de riposte au Covid-19, élaboré par le gouvernement, la composante sanitaire est essentiellement mise en œuvre par l'ANSS et des structures administratives partenaires : l'Institut national de la santé publique (INSP), la Pharmacie centrale de Guinée (PCG), les établissements sanitaires (CHU, hôpitaux régionaux, communaux, préfectoraux etc.).

La composante sanitaire de la riposte comporte deux (02) principaux volets à savoir :

- 1- La consolidation du dispositif de surveillance et de prise en charge qui comprend les mesures suivantes :
 - Renforcer la surveillance, tant à Conakry qu'à l'intérieur du pays, en particulier au niveau des 34 postes frontières jugés les plus sensibles ;
 - Prendre en charge dans des conditions décentes les malades du coronavirus ;
 - Prendre en charge les frais de laboratoire ;
 - Assurer la logistique et la communication ;
 - Offrir l'assistance technique et la coordination.
- 2- Le renforcement des infrastructures et du système de santé dont la mise en œuvre porte sur les mesures suivantes :
 - La construction de structures sanitaires de base (centres de santé en milieu rural, postes et laboratoires de santé) ;
 - La construction de structures sanitaires de référence (centres de réanimation, en particulier).

2. Les ressources allouées à la composante sanitaire

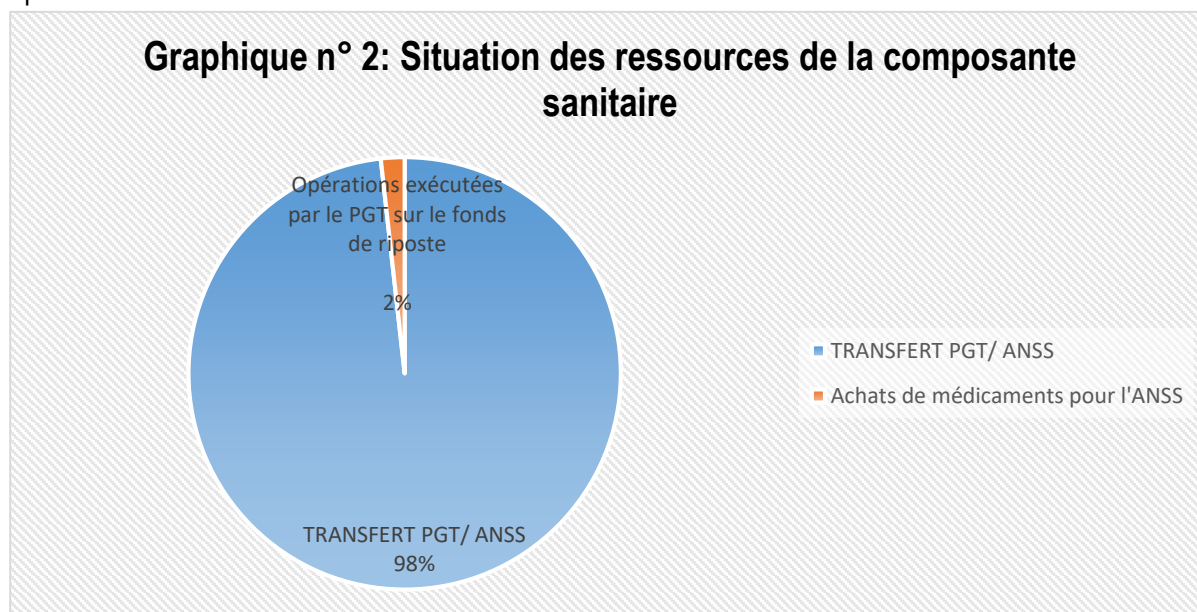
Suivant les rapports du Payeur Général du Trésor (PGT) de mai à décembre 2020, la composante sanitaire de la riposte a bénéficié du fonds spécial, d'une allocation financière de deux cent cinquante-sept milliards quarante millions trois cent soixante-neuf mille cinq cent trente-quatre francs guinéens (GNF 257 040 369 534), qui se décompose comme suit :

- Transfert PGT en faveur de l'ANSS : deux cent cinquante-deux milliards quatre cent quatre-vingt-douze millions trois cent quatre-vingt-dix mille sept cent trente-sept francs guinéens (GNF 252

492 390 737) soit 98% dont :

- ✓ Transfert sous compte : deux cent milliards huit-cent dix millions quatre cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix francs guinéens (GNF 200 810 473 290) ;
- ✓ Autres opérations du PGT : cinquante-un milliards six cent quatre-vingt-un millions neuf cent dix-sept mille quatre cent quarante-sept francs guinéens (GNF 51 681 917 447) ;
- Achat de médicaments pour l'ANSS : quatre milliards cinq cent quarante-sept millions neuf cent soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs guinéens (GNF 4 547 978 797), soit 2%.

Le graphique ci-dessous illustre la situation des ressources allouées à la composante sanitaire de la riposte :



Source : Cour des comptes à partir des rapports du PGT

Le détail des allocations au titre de la composante sanitaire est présenté dans le tableau de l'annexe 2 du présent rapport.

Il est à préciser que le plan de riposte au covid-19 et de stabilisation économique avait prévu un budget de cinq cent soixante-trois milliards de francs guinéens (GNF 563 000 000 000) pour la consolidation du dispositif de surveillance et de prise en charge sanitaire et cinq cent soixante-deux milliards de francs guinéens (GNF 562 000 000 000) pour le renforcement des infrastructures et du système de santé soit un total de mille cent vingt-cinq milliards francs guinéens (GNF 1 125 000 000 000) pour les deux volets de la composante sanitaire.

Les rapports du PGT de mai à décembre indiquent un décaissement de deux cent cinquante-sept milliards quarante millions trois cent soixante-neuf mille cinq cent trente-quatre francs guinéens (GNF 257 040 369 534) soit un taux d'exécution de 23% du montant prévisionnel.

2.1. Rapprochement des transferts du PGT avec les données financières de l'ANSS

Selon les données de l'ANSS enregistrées dans les opérations en ressources de son sous compte Covid- 19 logé à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), le Payeur Général du Trésor (PGT) a effectué deux transferts à l'ANSS.

La situation desdits transferts se trouve dans le tableau ci-après.

Tableau N°5 : Transferts du PGT dans le sous-compte de l'ANSS en GNF

Dates	Désignation	Montants
03/05/2020	Virement reçu au compte des mois de mai-juin-juillet et août 2020	22 662 013 290
20/10/2020	Virement reçu au compte des mois d'octobre-novembre et décembre 2020	178 148 460 000
Total des montants transférés		200 810 473 290

Sources : compte d'emploi de l'ANSS

Il se dégage un écart de cinquante un milliards six cent quatre-vingt-un millions neuf cent dix-sept mille quatre cent quarante-sept francs guinéens (GNF 51 681 917 447) entre les données du PGT et celles de l'ANSS.

En effet, seuls les montants de vingt-deux milliards six cent soixante-deux millions treize mille deux cent quatre-vingt-dix francs guinéens (GNF 22 662 013 290) (transféré par le PGT à l'ANSS au mois de mai) et celui de cent soixante-dix-huit milliards cent quarante-huit millions quatre cent soixante mille francs guinéens (GNF 178 148 460 000) (transféré en octobre) ont été enregistrés dans les documents comptables de l'ANSS. Cet écart s'explique comme suit :

- Les deux (2) montants ci-dessus, ont fait l'objet de budgets élaborés par l'ANSS et payés par le PGT dans un sous compte de l'ANSS à la DNTCP. Ainsi, les activités prévues par ces budgets respectifs ont été supportées par ledit sous compte.
- A contrario, les autres opérations pour un montant de cinquante un milliards six cent quatre-vingt-un millions neuf cent dix-sept mille quatre cent quarante-sept francs guinéens (GNF 51 681 917 447), qui n'ont pas été prévues par les deux budgets respectifs de l'ANSS, sont directement payées aux bénéficiaires par le PGT suivant une demande de l'ANSS, transmise par le Ministre de la Santé à son homologue de l'Économie et des Finances.

Il faut préciser que dans les écritures comptables du PGT, les opérations directement payées aux bénéficiaires sont considérées comme étant des transferts effectués au bénéfice de l'ANSS.

Observation N°4

Au vu de ce qui précède, la Cour des comptes constate que les opérations de l'ANSS dans le cadre de la riposte sont tantôt supportées par le sous-compte de l'ANSS, tantôt par le compte « *Fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

Or, suivant les dispositions de l'articles 3 de l'arrêté conjoint N° 1635 du 26 mai 2020, le compte « *Fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* » est créé en vue d'assurer la centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de la riposte au covid-19 de manière à s'assurer de leur disponibilité, à promouvoir la transparence dans leur utilisation.

Les dispositions de l'article 9 dudit arrêté indiquent que les sous comptes des EPA intervenant dans le cadre de la riposte sont alimentés progressivement à partir du compte « *Fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

Par conséquent, le compte « *Fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* » ne devrait pas être utilisé pour le règlement des factures fournisseurs provenant de l'ANSS dans le cadre de la riposte.

Rappel à la loi N°2 :

La Cour des comptes invite le PGT à respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté conjoint 1635 du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ».

2.2. Diverses autres contributions nationales et internationales

Outre le compte ouvert dans les livres du Trésor, l'ANSS a reçu des contributions diverses dans deux autres comptes ouverts dans les livres de la BCRG. Ces comptes sont intitulés comme suit :

- Compte fièvre Ebola en GNF ;
- Compte opérateurs économiques en GNF.

Concernant le compte intitulé « *Ébola* », il abrite le solde des opérations qui étaient liées à l'épidémie du virus « *Ébola* ». A la fin de l'épidémie, le reliquat des montants de la riposte a été attribué à l'ANSS qui venait d'être créée en 2016. Ce compte a été en plus alimenté par d'autres montants en vue du fonctionnement de l'ANSS.

A la date du 03 Avril 2020, le solde de ce compte était d'un milliard deux cent soixante-dix-huit millions huit cent cinquante-sept mille quarante-cinq francs guinéens (GNF1 278 857 045).

Dans le cadre de la riposte à la pandémie du covid-19, le compte a été alimenté par deux montants à savoir deux milliards trois cent trente-sept millions cent mille francs guinéens (GNF 2 337 100 000) alloué par le ministère de la Santé et vingt milliards cinq cent vingt-deux millions trois seize mille deux cent cinquante-six francs guinéens (GNF 20 522 316 256) alloués par la Banque mondiale au titre du Projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE).

Le solde de trois milliards huit cent quarante un millions quatre cent trente mille six cent quatre-vingt-onze francs guinéens (GNF 3 841 430 691) de ce compte, à la date du 06 mai 2020 a été transféré dans le compte du Fonds spécial de riposte à la Covid- 19 et de stabilisation économique.

Le 28 Mai 2020, le montant de neuf cent trente-six millions huit cent soixante-sept mille huit quarante-deux francs guinéens (GNF 936 867 842) a été retourné par le PGT dans le compte pour le paiement de factures en instance dont les montants devraient être tirés dans le compte.

En définitive c'est le Montant de deux milliards huit vingt un millions cent quatre-vingt-sept mille cent six francs guinéens (GNF 2 821 187 106) qui a été transféré dans le compte du « *Fonds spécial de riposte à la Covid- 19 et de stabilisation économique* » (référé P.J : le relevé du compte et la récapitulation des ressources établies par le PGT).

Le compte continue à recevoir les fonds REDISSE comme constaté sur le relevé du compte.

Tableau N°6 : Ressource du compte fièvre Ebola en GNF

N°	Donateurs	Montants
1	Report mars 2020	1 278 857 045
2	Ministère de la santé	2 337 100 000
3	REDISSE	20 522 316 256
Total		24 138 273 301

Source : ANSS

Le compte « *Opérateurs économiques* » a reçu des contributions des opérateurs économiques privées et des structures étatiques (Le Fonds d'Entretien Routier notamment) avant la création du « *Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique* ».

Le solde de quatre cent soixante-trois millions trois cent cinquante un mille six cent huit francs guinéens (GNF 463 351 608), de ce compte à la date du 06 Mai 2020 a été également transféré dans le compte du Fonds spécial de riposte au Covid- 19 et de stabilisation économique (référé P.J. : le relevé du compte).

La situation des contributions reçues dans ce compte est faite dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°7 : Situation du compte « *opérateurs économiques* » en GNF

N° D'ordre	Donateurs	Montants
1	SMAG	100 000 000
2	SMB	1 000 000 000
3	FER	700 000 000
4	GI	500 000 000
5	CIMAF	500 000 000
Total		2 800 000 000

Source : ANSS

Observation N°5

De ce qui précède, la Cour constate que tous les fonds de riposte au Covid-19 alloués à l'ANSS ne proviennent pas exclusivement du « *Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique* » ouvert dans les livres de la BCRG. Le Fonds « *REDISSE¹* » est directement reçu par l'ANSS. Il ne fait pas par conséquent, l'objet d'une comptabilisation par le PGT dans le fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique.

Or l'arrêté conjoint A/2020/1635/MEF/MB/CAB du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « *Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique* » dispose en son article 3 : « *L'objectif recherché avec l'ouverture de ce compte est d'assurer une centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de diverses contributions pour faire face à cette pandémie, de manière à s'assurer de leurs disponibilités, à promouvoir la transparence dans leur utilisation, et à éditer des restitutions à partager avec le public* » et à son article 4 : « *les ressources versées sur le compte visé à l'article 2 sont constituées de :*

- *Contribution de l'État (ponction sur le prix des produits pétroliers à la pompe,) ;*
- *Contribution des bailleurs bi et multilatéraux ;*
- *Contribution des particuliers et des entreprises. »*

Il y a lieu de préciser que le fonds « *REDISSE* » a été créé bien avant l'apparition du covid-19 sur la base d'une convention entre la République de Guinée et la Banque Mondiale. A ce titre, les contributions de ce fonds ne peuvent être versées sur le compte « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ». Toutefois, il convient de faire apparaître ce fonds de manière globale dans l'exécution budgétaire.

Recommandation N°3 :

La Cour recommande au Ministre de l'économie et des finances de veiller à ce que le fonds « *RÉDISSE* » apparaisse de manière globale dans l'exécution budgétaire.

2.3 Les dons en nature et leur comptabilisation

Dans le cadre de la riposte au Covid-19, l'ANSS a reçu des dons en nature de la part de divers partenaires notamment des donateurs nationaux et internationaux ; ceux-ci ont fait l'objet de valorisation et de prise en charge comptable.

En effet, la valeur des dons en nature reçus de la part des partenaires nationaux notamment des personnes physiques et morales évoluant en République de Guinée a été estimée à un montant de cinquante un milliards deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-six mille deux cent treize francs guinéens (GNF 51 299 486 213).

Quant aux dons reçus des institutions et donateurs internationaux, leur valeur a été fixée respectivement à un montant de quatre-vingts milliards cent sept millions cent soixante-deux mille neuf cent vingt un francs guinéens (GNF 80 107 162 921) et de quatre-vingt-six milliards quatre cent quatre-vingt-dix millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingts francs guinéens (GNF 86 490 477 380).

¹ Composante d'un projet de la banque mondiale dénommée « *Projet régional d'amélioration des systèmes de surveillance des maladies en Afrique de l'Ouest* ».

L'ANSS a donc reçu des dons en nature d'une valeur totale de deux cent dix-sept milliards huit cent quatre-vingt-dix-sept millions cent vingt-six mille cinq cent quatorze francs guinéens (GNF 217 897 126 514). Toutefois, il est à préciser que cette situation ne concerne que les intrants médicaux.

Quant aux immobilisations corporelles notamment les véhicules, l'ANSS a bénéficié d'un total de cent quarante (140) véhicules tous immatriculés aux garages du gouvernement EP ou VA. En effet, elle a reçu un total de quatre-vingts (80) véhicules sous forme de dons de la part de la Banque mondiale, la BID, la BAD, l'OMS et la SMB (voir tableau ci-dessous). En ce qui concerne les 60 véhicules restants, ils ont été achetés par le PGT sur la base du budget national.

La revue des documents internes de l'ANSS notamment la « *matrice de recensement des dons covid- 19* », le « *document d'inventaire physique général des magasins de stock* » ainsi que les entretiens menés avec l'agent comptable, le responsable du département logistique et le Chef comptable matière et matériels ont permis à la Cour de constater des irrégularités relatives d'une part aux pratiques de valorisation des dons et d'autre part à leur prise en charge comptable.



Source : Cour des comptes à partir des données de l'ANSS

Tableau N°8 : situation des acquisitions de véhicules de l'ANSS

Désignation	BND	Donateurs					Total
		BAD	BID	BM/REDISSE	BM/OMS	SMB	
Pickup Hilux	50				10	1	61
Ambulance LC			20	3			23
Ambulance Hiace Bus				2			2
Minibus Hiace	10						10
Pickup LC				35			35
Pickup Mitsubishi		2					2
LC Prado				7			7
Total	60	2	20	47	10	1	140

Source : ANSS

2.3.1 Des pratiques de valorisation des intrants médicaux présentant des faiblesses

Observation N°6

La valeur d'un bien est déterminée selon son coût d'acquisition sur le marché ou sa valeur économique, la Cour des comptes a constaté que les dons en nature n'ont pas été totalement valorisés par l'ANSS.

La grande majorité des biens a été valorisée par les donateurs sur la base d'entretiens téléphoniques avec les agents de l'ANSS.

Vu que la valorisation n'est pas faite par le bénéficiaire en l'occurrence l'ANSS mais plutôt par les donateurs, cette situation pourrait entraîner un risque de surévaluation des dons et de non-homogénéité des prix de deux biens à égale valeur et de même spécificité technique.

La Cour demande à l'ANSS de produire les documents attestant de la valeur des biens, objet de dons en nature.

Réponse de l'ANSS :

« En ce qui concerne la valorisation des dons reçus, l'ANSS précise qu'à date les dons sont valorisés, mais il faut signaler que celle-ci était censé avoir les factures avec les donateurs mais la plupart des donateurs refusaient de donner la valeur prétextant avoir fait des dons.

Suite aux différentes recommandations faites par la Cour des comptes l'ANSS prends acte pour leurs applicabilités. »

Analyse de la réponse :

L'ANSS dans sa réponse à l'observation formulée confirme n'avoir pas reçu de factures de la plupart des donateurs. Ce qui ne permet pas alors de déterminer la valeur exacte des dons reçus.

De plus, l'ANSS s'engage à appliquer les recommandations de la Cour.

Au regard de ce qui précède, la Cour maintient son observation ainsi que la recommandation n°4 ci-dessous.

Recommandation N° 4 :

La Cour des comptes recommande au Directeur Général de l'ANSS de veiller à ce que tous les dons reçus aussi bien les consommables médicaux que les immobilisations corporelles soient valorisés par ses services.

2.3.2 Une comptabilité matière à améliorer

Au sens des dispositions de l'article 65 du Décret D/2013/015/PRG/SGG portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) du 15 janvier 2013 des inventaires et comptes d'emploi doivent être périodiquement tenus afin de garantir la bonne conservation ainsi que la bonne utilisation des matières acquises ou reçues. C'est dans cette optique, qu'il a été affecté à l'ANSS, un chef comptable matière et matériel (CMM) chargé entre autres de veiller à la réception des biens acquis ou reçus et de leur suivi comptable et physique.

Dans le cas précis de la gestion des fonds covid-19 au niveau de l'ANSS, le chef comptable matière et matériel (CMM) assure la réception des acquisitions et des dons en nature dans le cadre de la riposte au covid-19 ainsi que le suivi de leurs mouvements (entrées et sorties).

La revue du processus comptable, des registres d'inventaire et les entretiens menés avec le CMM et le responsable du département logistique de l'ANSS ont permis à la Cour de constater que la réception des dons en nature notamment des consommables médicaux relève de la responsabilité partagée des agents de l'ANSS et de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG).

En effet, pour des questions de logistique, les stocks d'intrants médicaux (vaccins, produits médicaux), matériels de protection individuelle, gels hydro alcooliques etc. sont entreposés dans des magasins de la PCG, à l'ANSS et sur le site de Kénien.

Pour assurer un bon suivi de ces stocks, une commission mixte présidée par le Directeur Général de la Pharmacie centrale a été mise en place.

De plus, une application a été développée pour assurer l'enregistrement et le suivi du mouvement (entrées et sorties) des stocks ; qu'il s'agisse de dons ou d'acquisitions. En outre, les pièces comptables soutenant les acquisitions et les dons notamment les procès-verbaux de réception, les bons de livraison, les fiches de sortie des stocks existent et sont signés des personnes autorisées.

Observation N°7

La Cour constate donc qu'il existe un suivi comptable des stocks.

Néanmoins, quelques défaillances ont été constatées sur l'application, notamment le cloisonnement des accès : l'ANSS a une visibilité limitée sur les enregistrements de stocks effectués par la pharmacie centrale et vice versa.

La Cour a constaté aussi que le livre journal des matières et matériels acquis depuis le début de la pandémie du covid 19 en l'occurrence le mois de mars n'est pas renseigné en raison de l'absence du CMM pour les raisons de congés de formation de mars à Aout 2020.

En outre, les biens inventoriés n'ont pas fait l'objet de codification, le lieu de stockage et les dates d'acquisition ne sont pas mentionnés. De plus, le document d'inventaire des stocks de dispositifs médicaux acquis par l'ANSS ne fait aucune mention de la valeur de ces stocks. Nous rappelons que seuls les dispositifs médicaux provenant de dons ont été valorisés.

De plus, la valorisation des dons en nature étant faite parfois par le biais d'appels téléphoniques, aucune pièce justificative permettant d'attester la valeur réelle des dons reçus n'a été fournie à la Cour (factures d'acquisitions, etc.).

Pour toutes ces raisons, la tenue de la comptabilité matière et matériel est à améliorer.

Réponse de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG)

« ...concernant le rapport, la Cour a fait à juste titre des observations qui font partie de la bonne pratique d'un système de stockage... ».

Analyse de la réponse

La PCG confirme *toutes les observations formulées* de la Cour. Par conséquent, celles-ci sont maintenues ainsi que la recommandation n°5 ci-dessous.

Recommandation N° 5 :

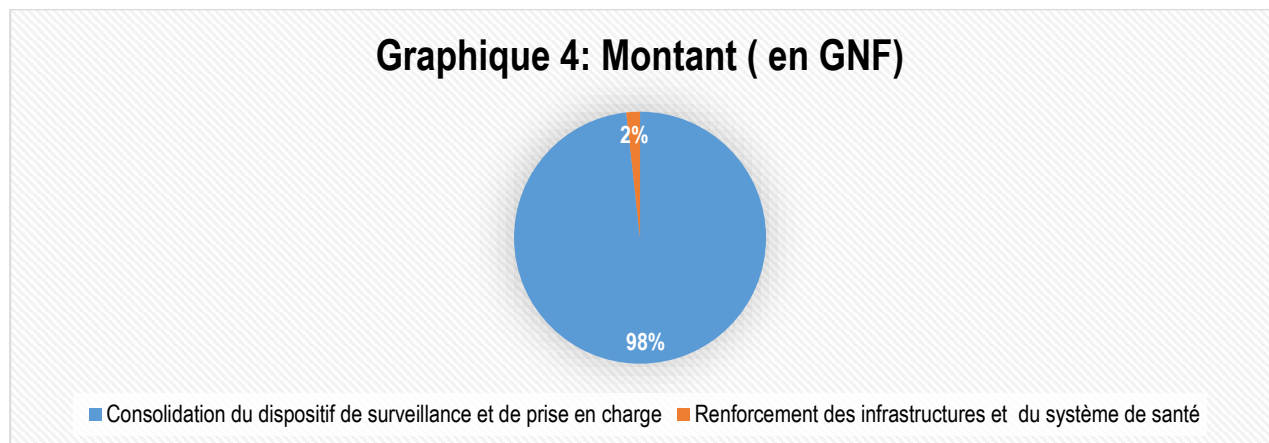
La Cour des comptes recommande au chef comptable matière et matériels de l'ANSS de :

- Renforcer le processus de suivi comptable des stocks en veillant à la mise à jour du livre journal ;
- Compléter les informations présentées dans le document d'inventaire de stocks en y intégrant : une codification de chaque item, son lieu de stockage, sa valeur, le nom du fournisseur ainsi que sa date d'acquisition.
- Produire les documents attestant la valeur des biens issus des dons.

3- Les dépenses relatives à la composante sanitaire effectuées par l'ANSS

Dans le cadre de l'examen des opérations de dépense, la Cour a examiné les opérations relatives aux deux grands axes d'intervention de la composante sanitaire à savoir : la consolidation du dispositif de surveillance et de prise en charge ainsi que le renforcement des infrastructures et des systèmes de santé pour un montant total de cent quatre-vingt-dix-sept milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-dix-sept francs guinéens (GNF 197 579 695 477).

Le montant des dépenses relatives à la consolidation du dispositif de surveillance et de prise en charge est de cent quatre-vingt-quatorze milliards cent vingt millions quatre-vingt-dix mille cent trente-cinq francs guinéens (GNF194 120 090 135) soit 98,25 % du montant total et celui des dépenses relatives au renforcement des infrastructures et des systèmes de santé est de trois milliards quatre cent cinquante-neuf millions six cent cinq mille trois cent quarante-deux francs guinéens (GNF 3 459 605 342).



Source : Cour des comptes

Bien que les différentes phases prescrites en matière d'exécution de la dépense soient respectées à savoir la phase administrative (engagement, liquidation et ordonnancement) et la phase comptable (paiement), l'équipe a cependant relevé quelques anomalies liées à cette dernière.

3.1. Les dépenses relatives à la consolidation du dispositif de surveillance et de prise en charge

Elles couvrent le renforcement de la surveillance, la prise en charge des malades, les frais de laboratoire, la logistique et la communication ainsi que l'assistance technique et la coordination.

Dans le cadre de ce présent audit, la Cour a vérifié l'utilisation des fonds alloués aux différentes activités.

3.1.1 Dépenses liées au renforcement de la surveillance

Conformément au compte d'emploi des dépenses produit par l'ANSS, le montant utilisé au titre du renforcement de la surveillance est de quatre-vingt-neuf milliards huit cent quarante-huit millions dix-neuf mille sept cent cinquante-huit francs guinéens (GNF 89 848 019 758). Ces dépenses couvrent les perdiems, les indemnités des agents, le carburant et l'entretien des véhicules.

Pour s'assurer de la régularité des opérations liées à cette rubrique, la Cour a procédé à l'examen d'un échantillon d'opérations.

Observation N°8

En effet, sur un échantillon constitué de six (6) opérations, la Cour a constaté que trois (3) d'entre elles d'un montant total de neuf cent six millions cinq cent soixante-six mille francs guinéens (GNF 906 566 000) sont régulièrement exécutées.

Toutefois, les trois (3) autres d'un montant total d'un milliard cinq cent quarante-sept millions sept cent cinquante mille (GNF 1 547 750 000) appellent aux observations suivantes :

Les deux premières opérations sont relatives au paiement des activités de désinfection et d'enterrements sécurisés effectués par la Croix Rouge pour un montant par activité de sept cent millions trois cent mille francs guinéens (GNF 700 300 000), soit un montant total d'un milliard quatre cent millions six cent mille francs guinéens (GNF 1 400 600 000). Ces paiements qui sont effectués par l'ANSS sont financés par la Banque mondiale à travers le fonds « REDISSE ».

L'examen des pièces justificatives soutenant les paiements a permis de constater pour chacune de ces opérations, l'absence d'un contrat ou de tout autre acte confiant cette activité à la Croix rouge. Aussi, le certificat de service fait permettant d'attester l'effectivité des prestations n'a pas été fourni.

Réponse de l'ANSS à l'observation relative aux activités de désinfection et d'enterrements sécurisés effectués par la Croix Rouge

« Sur la base du plan de préparation et de riposte qui a confié les rôles des parties prenantes et de l'expérience de la CROIX ROUGE GUINEENNE dans la gestion depuis les différentes épidémies antérieures (CHOLERA, EBOLA) ainsi que la disponibilité du personnel qualifié en son sein, de même, dans le discours de déclaration de l'État d'urgence de Monsieur le Président de la République, la gestion des corps et enterrement digne et sécurisés a été confié à la CROIX ROUGE GUINEENNE. Pour notre part, nous avons estimé que ces documents directifs et ce processus suffisent en termes de normes.

De même, tous les financements de cette activité ont été approuvés par l'ANSS auprès de REDISSE à travers un courrier officiel transmettant les TDRs et les budgets validés...Au-delà de cette justification, l'ANSS élaborera une convention pour les prochaines étapes ».

Analyse de la réponse :

La Cour prend acte de la réponse apportée par l'ANSS. Cependant, Elle souligne qu'étant donné que le discours de déclaration de l'État d'urgence du Président de la République ne fixe pas les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'activité, il aurait fallu une convention entre l'ANSS et la Croix rouge.

Les TDRs annoncés par l'ANSS n'ayant pas été produits à la Cour et en l'absence d'une telle convention fixant les modalités d'intervention de la Croix rouge ou tout autre document établi à cet effet, La Cour n'a aucun élément permettant de modifier cette observation. En conséquence, celle-ci est maintenue.

S'agissant de la troisième opération relative à l'achat de carburant dans le cadre de l'investigation des cas suspects pour un montant de cent quarante-sept millions cent cinquante mille francs guinéens (GNF 147 150 000) auprès de Tentenba Import-export, il a été constaté l'absence d'un bon de livraison et du procès-verbal de réception permettant de s'assurer de l'effectivité du service fait.

Pourtant, l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes en date du 06 Octobre 2017 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques exige la production de ces pièces.

De ce qui précède, il en résulte que l'ensemble des pièces justificatives devant attester la régularité de ces opérations de paiement n'a pas été fourni. Ce qui constitue un manquement à l'arrêté suscit.

Réponse de l'ANSS à l'observation relative à l'achat de carburant auprès de Tentenba Import-export
« 1- Nous signalons que dans le cadre de l'achat du carburant, TENTEMBA IMPORT-EXPORT a été choisi par l'ANSS comme fournisseur et un bon de livraison existe pour toutes les commandes... »

Analyse de la réponse :

L'ANSS n'ayant pas produit le bon de livraison annoncé dans sa réponse, la Cour maintient son observation ainsi que le rappel à la loi n°3 ci-dessous.

Rappel à loi N°3 :

La Cour des comptes demande à l'agent comptable de l'ANSS le respect des dispositions de l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques.

3.1.2 Dépenses liées à la prise en charge dans les conditions décentes des malades

Le montant utilisé pour couvrir les dépenses liées à la prise en charge dans les conditions décentes des malades est de quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent vingt-quatre millions cent soixante-douze mille cent trente-sept francs guinéens (GNF 98 224 172 137).

Ces dépenses couvrent l'achat des médicaments et consommables, l'achat d'équipements de protection (habillement et uniformes), l'alimentation des malades, l'achat d'eau, les frais de test rapide, l'entretien de groupes, l'achat de bavettes, de meubles et équipements, de matériels électriques, de tentes, les produits utilisés dans le cadre du lavage des mains ainsi que les subventions à des familles des sujets contacts par le covid-19.

La Cour a examiné un échantillon de neuf (9) opérations représentatives des dépenses susmentionnées pour un montant total de dix milliards trente-quatre millions six cent trente un mille sept cent cinquante francs guinéens (GNF 10 034 631 750). Sur cet échantillon examiné, deux (2) opérations appellent à des observations.

Observation N°9

La Cour des comptes a relevé que les pièces justificatives soutenant les deux (2) opérations susmentionnées ne sont pas exhaustives. En ce qui concerne la première opération d'un montant de quatre milliards deux cent cinquante millions de francs guinéens (GNF 4 250 000 000) relative à l'achat de bavettes locales, il a été relevé l'inexistence de factures pro-forma d'au moins trois fournisseurs permettant d'apprécier le respect du principe de mise en concurrence.

Réponse de l'ANSS

« En ce qui concerne l'achat des bavettes locales, il faut préciser que les tarifs de confection ont été fixés par le Président de la République pour un montant de GNF 2500 par bavette lu sur les antennes de la RTG. »

Analyse de la réponse

L'observation de la Cour ne concerne pas le prix fixé pour l'acquisition des bavettes mais plutôt le non-respect du principe de mise en concurrence de la commande publique qui aurait pu être matérialisé par l'existence de factures pro-forma de trois fournisseurs différents comme il a été constaté au niveau de certains marchés passés par l'ANSS.

Vu que la réponse de l'ANSS ne concerne pas l'observation de la Cour, celle-ci est maintenue.

S'agissant de l'opération relative à l'appui alimentaire des familles considérées comme « *sujet-contact* » des communes de Matam, Dixinn et Kaloum pour un montant de soixante-dix-huit milliards neuf cent soixante millions de francs guinéens (GNF 78 960 000), il a été constaté l'absence de la liste émargée des bénéficiaires des communes de Dixinn et Kaloum. Cette situation ne permet pas de s'assurer de la réception effective dudit montant par ces bénéficiaires.

Ces manquements relevés constituent un non-respect des dispositions de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics et de l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques qui exigent respectivement la mise en concurrence d'au moins trois (3) fournisseurs dans le cadre d'un marché public et la production des pièces justificatives réglementaires.

Au vu de ce qui précède, la Cour en déduit que les opérations susmentionnées ont été irrégulièrement payées au regard des dispositions de l'article 71 du RGGBCP relatives aux contrôles du comptable public avant le paiement de toute dépense.

Réponse de l'ANSS :

« S'agissant de l'opération relative à l'appui alimentaire des familles considérées comme sujets contacts, après la remontée des pièces justificatives par les communes, l'ANSS affirme que la liste émargée par les bénéficiaires existe ».

Analyse de la réponse :

Les listes émargées fournies à la Cour par l'ANSS au cours de l'instruction ne concernaient que celles de la commune de Matam. Celles de Dixinn et Kaloum n'étant pas produites, la Cour maintient son observation ainsi que le rappel à la loi n°4 ci-dessous.

Rappel à loi N° 4 :

La Cour des comptes demande au Directeur Général et à l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, le respect : des dispositions de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics, de l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques et de de l'article 71 du RGGBCP relatif aux contrôles du comptable public.

3.1.3 Des dépenses liées à la logistique et à la communication

Le montant utilisé par l'ANSS dans le cadre des activités de communication et de logistique est de six milliards vingt-sept millions deux cent vingt-trois mille deux cent quarante francs guinéens (GNF 6 027 223 240). Ces activités couvrent la communication, les frais d'acquisition des supports de communication et d'outils de gestion. La Cour des comptes a examiné un échantillon de quatre (4) opérations relatives à la production de supports de communication pour un montant de trois milliards six cent quatre-vingt-onze millions deux cent mille francs guinéens (GNF 3 691 200 000).

Observation N°10

La Cour a relevé que le certificat d'immatriculation fiscal du fournisseur produit par l'ANSS avait expiré le 31 mai 2020 alors que le contrat a été signé le 23 septembre 2020.

Toutefois lors de la contradiction, l'ANSS a produit un autre certificat d'immatriculation fiscal daté du 22 septembre 2020 et expirant le 31 décembre 2020.

De plus, aucun document attestant du service fait n'a été produit par l'ANSS.

Ces manquements relevés constituent un non-respect des dispositions de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics et de l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques qui exigent la production des pièces justificatives réglementaires susmentionnées.

Par conséquent, le paiement de trois milliards six cent quatre-vingt-onze millions deux cent mille francs guinéens (GNF 3 691 200 000) est irrégulier.

Rappel à loi N°5 :

La Cour demande le respect des dispositions de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics, de l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques.

Réponse de l'ANSS

« En ce qui concerne le certificat d'immatriculation fiscal du fournisseur (dépense liée à la logistique et à la communication, l'ANSS précise que le certificat d'immatriculation fiscal est à jour ».

Analyse de la réponse

Le certificat d'immatriculation fiscal joint au dossier du marché qui a été remis à la Cour pendant l'instruction sur place expirait le 31 mai 2020, tandis que le contrat avait été signé en septembre 2020. Cependant, celui produit par l'ANSS dans le cadre de la contradiction a expiré le 31 décembre 2020.

La Cour prend acte du second certificat d'immatriculation produit.

Tableau N° 9 : situation des dépenses de logistique et de communication examinées en GNF

N°	Dates	Libellé de l'opération	Prestataires	OV	Montant	Pièces fournies	Pièces réglementaires	Observations
1	28/10/2020	Production supports de communication	CISTRA	OV 1177	798 250 000	Notification d'octroi de marché ; rapport final d'activités (Covidflex 06 janvier 2021) ; ordre de virement ; contrat (23 septembre 2020); PV de dépouillement des offres; Lettres à trois prestataires; Trois offres techniques et financières, Quitus fiscal et quittance valables jusqu'au 31 mai 2020.	Bon de commande ; convention ou protocole d'accord ; Quitus fiscal et quittance de paiement en cours de validité ; facture définitive ; Bon de livraison et procès-verbal de réception conforme.	Quitus fiscal non valide ; Absence de Pièce attestant du service fait
2	29/10/2020			OV 1420	1 444 200 000			
3	29/10/2020			OV 1187	798 250 000			
4	29/10/2020			OV 1382	650 100 000			

Source : Compte d'emploi de l'ANSS

3.1.4 Des dépenses liées à l'assistance technique et à la coordination

Le montant utilisé par l'ANSS dans le cadre des activités d'assistance technique et de coordination est de vingt millions six cent soixante-quinze mille francs guinéens (GNF 20 675 000). Ces activités couvrent les réunions et confections de badges.

Pour s'assurer de la régularité de cette dépense, la Cour a examiné une opération d'un montant de dix-neuf millions deux cent mille francs guinéens (GNF 19 200 000) relative à l'organisation de réunions de coordination.

Le contrôle n'a relevé aucune irrégularité afférente à cette opération.

3.2. Les dépenses relatives au renforcement des infrastructures et du système de santé

Conformément au plan de riposte économique à la crise sanitaire du covid-19, les dépenses liées au renforcement des infrastructures et du système de santé couvrent « *la construction de structures sanitaires de base* » (centres de santé en milieu rural, postes et laboratoires de santé) ainsi que la construction de structures sanitaires de référence (centres de réanimation, en particulier).

Selon le compte d'emploi de l'ANSS, les dépenses relatives à la construction des structures sanitaires de base s'élèvent à un montant de trois milliards quatre cent cinquante-neuf millions six cent cinq mille trois cent quarante-deux francs guinéens (GNF 3 459 605 342). Toutefois, il est à préciser que la construction des structures sanitaires de référence n'a pas fait l'objet d'exécution par l'ANSS.

Dans le cadre de cet audit, la Cour a vérifié un échantillon de cinq (5) opérations pour un montant total de trois cent vingt-six millions trois cent cinq mille cinq cents francs guinéens (GNF 326 305 500) (voir annexe). Sur cet échantillon examiné, quatre (4) appellent à des observations.

Observation N°11

Pour deux (2) opérations concernant un marché « *Travaux infrastructures Gbessia* » dont le montant total est de deux cent cinq millions cent dix-huit mille francs guinéens (GNF 205 118 000) soit respectivement de cent douze millions huit cent quatorze mille neuf cent francs guinéens (GNF 112 814 900) et de quatre-vingt-douze millions trois cent trois mille francs guinéens (GNF 92 303 100), la Cour a relevé l'absence de factures ou de devis et l'existence d'un quitus fiscal invalide du fait de son expiration au 31 juillet 2019 alors que le marché a été passé le 12 mai 2020.

Quant aux deux (2) autres opérations d'un montant de soixante-sept millions trois cent cinquante mille francs guinéens (GNF 67 350 000), intitulées « *Cloisonnement Véhicules neufs et rez-de-chaussée* » et de seize millions sept cent trente-sept mille cinq cents francs guinéens (GNF 16 737 500) relatives aux « *travaux d'aménagement de la buanderie* », il a été relevé l'absence de quitus fiscaux et de quittances de paiement des fournisseurs. Cette situation ne permet pas à la Cour de s'assurer de la régularité des fournisseurs vis-à-vis du service des impôts.

Pourtant, la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics et l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques exigent respectivement la production d'un quitus et d'une quittance en cours de validité ainsi que celle d'une « *facture définitive liquidée et certifiée par l'ordonnateur* ».

Par conséquent, les quatre (4) opérations de paiement susmentionnées sont irrégulières.

Rappel à loi N° 6 :

La Cour des comptes demande au directeur général de l'ANSS de respecter des dispositions de la loi L/2012/020/CNT fixant les règles régissant la passation le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics, de l'arrêté conjoint A/N°/2017/5487/MEF/MB/SGG et Annexes portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques.

Réponse de l'ANSS

« Concernant les travaux d'infrastructures du CTPI de Gbessia, cloisonnements des véhicules neufs, du rez de chaussée ainsi que les travaux d'aménagement de la buanderie du CTPI de Gbessia, vue la nécessité, l'ANSS précise que l'ouverture du CTPI est imminent.

Pour le cas spécifique des travaux d'infrastructure de Gbessia, l'entreprise choisie étant une entreprise spécialisée dans ce domaine n'avait pas son quitus fiscal à jour lors des travaux. L'entreprise répondant aux conditions techniques, l'ANSS était dans l'obligation de lui octroyer le marché.

Pour le cloisonnement des véhicules neufs et du rez de chaussée, les travaux ont été confiés aux entreprises non formalisées.

Nous prenons acte des recommandations faites par la Cour des comptes et tous les prochains contrats ou marchés seront subordonnés aux documents exigés ».

Analyse de la réponse

Dans sa réponse, l'ANSS confirme les observations de la Cour et prend acte des recommandations formulées dans son rapport d'observation provisoire. A cet effet, les observations et les recommandations y afférentes sont maintenues.

Quant aux dépenses liées à la construction des structures sanitaires de référence (centres de réanimation en particulier), il est à préciser qu'à la suite des entretiens effectués avec les cadres du Ministère de la santé et ceux de l'ANSS, aucune structure sanitaire de référence n'a pu être construite. Les travaux effectués concernent l'aménagement de structures créées à la suite de l'apparition de l'épidémie à virus Ebola. Ces aménagements ont pu être réalisés grâce à l'appui de la Banque Mondiale sur la base du fonds régional dénommé « REDISSE » qui concerne le Sénégal, la Sierra Leone, le Libéria et la Guinée. Selon le Ministère de la Santé, le montant de ce fonds « REDISSE » est de l'ordre de vingt millions de dollars américains (USD 20 000 000,00).

En ce qui concerne les frais de laboratoire, des transferts ont été effectués à l'INSP par l'ANSS. La Cour a vérifié la régularité des pièces justificatives des dépenses effectuées.

3.3 Les dépenses de laboratoire

Dans le cadre de la riposte au covid-19, l'INSP a bénéficié de transferts de mars 2020 à février 2021 douze (12) mois de la part de l'ANSS d'un montant total de cinq milliards sept cent cinquante-deux millions six cent quarante-trois mille cinq cent francs guinéens (GNF 5 752 643 500) en vue de couvrir ses frais de fonctionnement à savoir les primes des agents (de l'INSP et des préleveurs covid-19), l'achat de carburant pour les engins (groupe électrogène du CTEPI de Nongo, l'incinérateur ainsi que les motos et véhicules), les frais de communication des agents, l'achat de consommables de laboratoire.

Pourtant la situation des transferts à l'INSP par l'ANSS mentionne un montant de six milliards six cent quatre-vingt-six millions cinq cent soixante-dix mille huit cent cinquante-six francs guinéens (GNF 6 686 570 856) correspondant aux transferts effectués de mai 2020 à février 2021 dix (10) mois.

Soit un écart de neuf cent trente-trois millions neuf cent vingt-sept mille trois cent cinquante-six francs guinéens (GNF 933 927 356) que l'ANSS et l'INSP doivent justifier.

Réponse de l'ANSS :

« En ce qui concerne l'écart entre l'ANSS et l'INSP, un pointage à l'interne a été fait entre les deux parties, il a été décelé une erreur de filtrage dans le journal de saisie sur la première situation donnée par l'ANSS à la Cour des comptes ».

Réponse de l'INSP :

« ...Il ressort de l'analyse des deux situations, la non prise en compte du montant de GNF 277 430 000 du mois de février 2021 de l'INSP et qui est comptabilisé par l'ANSS. En intégrant le montant correspondant au fonctionnement du mois de février 2021 (GNF 277 430 000), il ressort que l'écart entre les deux situations est de GNF 25 422 924... ».

Analyse des deux réponses :

Les situations dûment signées et présentées par l'ANSS et l'INSP lors de l'instruction et celles présentées dans le cadre de la contradiction sont différentes. En effet, les situations présentées lors de l'instruction présentaient des montants respectifs de six milliards six cent quatre-vingt-six millions cinq cent soixante-dix mille huit cent cinquante-six francs guinéens (GNF 6 686 570 856) et de cinq milliards sept cent cinquante-deux millions six cent quarante-trois mille cinq cent francs guinéens (GNF 5 752 643 500). Celle présentée conjointement par les deux établissements dans le cadre de la contradiction affiche le montant de cinq milliards huit cent trente un millions six cent trente mille huit cent cinquante-six francs guinéens (GNF 5 831 630 856).

En tout état de cause, les pièces devant soutenir cette nouvelle situation qui résulterait d'une « erreur de filtrage » n'ont pas été produites à la Cour.

En conséquence, la Cour maintient son observation.

Observation N°12

Par ailleurs, la Cour a constaté que les transferts effectués par l'ANSS ont quelquefois été faits en espèces. Il est à préciser que la réception des montants en espèces était faite soit par l'agent comptable soit par la cheffe du SAF (à deux reprises, pour des montants de cinquante un millions trois cent mille francs guinéens (GNF 51 300 000) et de vingt-neuf millions neuf cent quarante mille francs guinéens (GNF 29 940 000).

La réception des fonds de riposte par la cheffe du SAF constitue un non-respect des dispositions de l'article 87 du RGGBCP qui disposent : « les comptes publics sont seuls habilités à effectuer les opérations suivantes : ... le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités... ».

Réponse de l'INSP :

« Le contenu de cette observation est réelle et la Direction prendra toutes les dispositions pour le respect des dispositions de l'article 87 du RGGBCP. Cependant, ce comportement non volontaire est survenu en urgence et pendant un weekend... ».

Analyse de la réponse :

Dans sa réponse, l'INSP a confirmé l'observation faite par la Cour des comptes. Elle reste par conséquent maintenue ainsi que le rappel à la loi n°7.

Rappel à la loi N°7 :

La Cour des comptes demande à la cheffe du SAF de l'INSP de veiller désormais au respect de l'article 87 du RGGBCP en évitant toute immixtion dans le maniement des fonds publics qui relève de la responsabilité exclusive de l'agent comptable de l'INSP.

Observation N°13

Il se trouve que les montants reçus au titre des transferts de l'ANSS sont logés dans le compte de l'INSP qui abrite ses ressources en tant qu'EPA. Il a été également constaté que pour le décaissement des dépenses relatives à la riposte payée par l'ANSS, l'INSP se sert de demandes de paiement adressées à la PGT pour aussi décaisser les montants liés à son fonctionnement. De ce fait, les montants liés à la riposte sont augmentés de ceux liés au fonctionnement de l'INSP sur la même demande.

A titre illustratif, pour une demande de paiement d'indemnités des agents dans le cadre de la riposte dont le montant est de deux cent soixante-dix-sept millions quatre cent trente mille francs guinéens (GNF 277 430 000), une demande de paiement a été adressée au PGT pour un montant de trois cent trente-neuf millions sept cent quarante-deux mille francs guinéens (GNF 339 742 000). La différence selon l'INSP, lui permet de couvrir les dépenses autres que celles de la riposte qui normalement devraient être imputées sur son budget de fonctionnement.

Ainsi, cette situation de confusion ne permet pas de reconstituer les montants réellement décaissés par l'INSP dans le cadre uniquement de la riposte.

Réponse de l'INSP

« ...Devant les restrictions et la fermeture de la chaîne des dépenses, la direction a procédé à des demandes de paiement groupés à la PGT pour permettre la poursuite des activités importantes et payer les primes du personnel mobilisé pour ces activités avec les partenaires. Toutes les phases administrative et comptable ont été respectées en amont. ».

Analyse de la réponse

L'INSP ayant confirmé l'observation formulée par la Cour en reconnaissant que des demandes de paiement groupés avaient été adressées au PGT pour assurer la continuité des activités importantes ainsi que le paiement des primes du personnel, la Cour maintient celle-ci ainsi que la recommandation n°6.

Recommandation N°6 :

La Cour des comptes recommande au Directeur Général de l'INSP de veiller au moment de la demande de fonds, à la distinction entre les fonds reçus dans le cadre de la riposte et ceux destinés au fonctionnement régulier de l'Institut.

- **Des fonds mobilisés dans le cadre de « covid-voyageurs »**

Dans le cadre de la délivrance des certificats de négativité avant tout voyage à l'étranger, l'INSP effectue des tests moyennant une contrepartie financière de six cent cinquante mille francs guinéens (GNF 650 000). Ce montant qui au début de la pandémie était perçu en espèce par les agents de l'INSP, est finalement payé à « ECOBANK ». Ainsi, les versements effectués du 18 Août 2020 au 31 mars 2021 dans ce cadre pour un montant de cinquante-huit milliards quatre-vingt-quatorze millions six cent quarante-six mille francs guinéens (GNF 58 094 646 000) n'apparaissent pas en tant que ressources du « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

Pourtant, toutes les ressources mobilisées dans le cadre de la riposte doivent apparaître dans le fonds créé à cet effet.

Recommandation N° 7 :

La Cour des comptes recommande au Ministre de l'Économie et des Finances de prendre un acte réglementaire pour transférer les fonds issus de la délivrance de certificats de négativité au compte du fonds spécial.

- **De la régularité des dépenses effectuées par l'INSP**

La Cour des comptes a vérifié la régularité des dépenses effectuées par l'INSP d'avril 2020 à mars 2021 conformément à la procédure d'exécution des dépenses prescrites par le Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique (RGGBCP) et l'arrêté conjoint A/2020/1635 du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au covid- 19 et de stabilisation économique.

Observation N°14

L'examen des dépenses a permis de relever qu'en ce qui concerne l'achat de carburant, les dépenses ont été effectuées sans qu'aucun mandat de paiement ne soit signé ni de l'ordonnateur ni de l'agent comptable. De plus, les fiches d'engagement et de liquidation ne sont signées que par le SAF.

Par conséquent, les documents attestant le respect des phases administratives et comptables ne sont pas signés des personnes concernées (l'ordonnateur, le contrôleur financier et l'agent comptable). Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 17 du RGGBCP qui dispose « *les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées* », et l'article 21 qui précise que l'ordonnancement est l'acte administratif qui prend la forme d'un mandat de paiement qui doit être signé et adressé au comptable public immédiatement et sans délai dès la liquidation.

Aussi, l'article 71 précise que le comptable public doit, entre autres contrôler « *l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations ou visas réglementaires prescrits par la réglementation* ». En outre, l'article 68 dispose : « *...tout engagement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir préalablement obtenu le visa du contrôleur financier. Les engagements non revêtus du visa du contrôleur financier sont nuls et de nul effet* ».

Au vu de ce qui précède, la Cour en déduit que les dépenses de carburant effectuées d'avril 2020 à Mars 2021 sont irrégulièrement exécutées au regard des dispositions suscitées.

Réponse de l'INSP :

«...malgré cette urgence de portée internationale, la direction a observé :

- *Des retards importants dans le traitement des dossiers soumis au contrôleur financier d'une part ; et d'autre part une première absence pour des raisons de santé (hospitalisation covid-19 en avril-mai 2020).*
- *Et des absences répétées et longues pour des activités politiques (campagne présidentielle), cette période a duré de juillet 2020, août 2020, septembre 2020 et octobre 2020.*

De plus, il avait prolongé son séjour après les élections, et c'est seulement en novembre 2020 qu'il a repris correctement le service. Après la prise de service, les documents lui ont été soumis et malheureusement, il n'a pas liquidé les engagements concernant les dépenses liées au carburant et aucun motif de rejet n'a été notifié sur les dossiers. »

Réponse du contrôleur financier :

A la suite d'un entretien du contrôleur financier de l'INSP avec l'équipe de contrôle sur les motifs de la non-signature des actes financiers des dépenses de carburant², celui-ci a répondu qu'avec l'avènement du Covid en mars 2020, il a été testé positif le 06 mai 2020. Il a par la suite été interné au CHU Donka et il en est sorti en début juin. Il a produit à la Cour des pièces notamment le fichier Excel qui présente tous les documents financiers qui ont été validés par ses soins.

Il a également soutenu que les pièces non signées ne lui avaient pas été présentées avant l'exécution des dépenses concernées. Les mandats en question lui ont été présentés à l'annonce de l'instruction sur pièce et sur place de l'équipe de la Cour. En outre, il a affirmé que la validité des actes a posteriori à savoir treize (13) mois après leur exécution ne constitue pas une régularisation. Selon lui, une régularisation pouvait intervenir à la fin de chaque mois et non treize (13) mois après et surtout lorsqu'une mission de contrôle est annoncée.

Pour finir, il a affirmé que certaines pièces justificatives notamment les bons de commande, les bons de service fait pour l'achat du carburant n'existaient pas. Ce qui a motivé sa décision de ne pas valider à posteriori des dépenses irrégulières.

L'intégralité du compte rendu de l'entretien signé par le contrôleur financier de L'INSP est joint au présent rapport.

Analyse des réponses :

De l'analyse des deux réponses, il ressort que l'INSP confirme l'inexistence des signatures requises sur des documents financiers notamment en ce qui concerne l'achat de carburant. En conséquence, la Cour maintient son observation.

² Entretien du 14/07/2021 avec Madame la Rapporteur Générale de la formation inter chambre chargée du contrôle des opérations du « Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique » ainsi qu'avec les autres membres de ladite formation.

Observation N°15

L'examen des pièces relatives au paiement des primes aux agents chargés des prélèvements pour le trimestre d'août à octobre 2020 d'un montant total d'un milliard neuf cent quarante-neuf millions quatre cent mille francs guinéens (GNF 1 949 400 000) a permis de relever l'absence de la signature de onze (11) bénéficiaires pour le mois d'août pour un montant de trente-trois millions de francs guinéens (GNF 33 000 000), dix-huit (18) bénéficiaires pour le mois de septembre pour un montant de cinquante-quatre millions de francs guinéens (GNF 54 000 000) et six (6) bénéficiaires pour le mois d'octobre soit un montant de dix-huit millions de francs guinéens (GNF 18 000 000) soit un montant total de cent cinq millions de francs guinéens (GNF 105 000 000).

Il a été également constaté que le mandat de paiement n'est signé ni de l'ordonnateur ni de l'agent comptable. Aussi, les fiches d'engagement et de liquidation ne sont signées que par le chef du SAF. Par conséquent, les documents attestant le respect des phases administratives et comptables ne sont pas signés des personnes concernées (ordonnateur, Contrôleur financier et l'agent comptable).

En conclusion, les dépenses effectuées au titre des primes payées aux agents chargés des prélèvements pour le trimestre d'août à octobre sont irrégulières.

Tableau N° 10 : indemnités de riposte des préleveurs d'août à octobre 2020 en GNF

Libellés	Montant	Pièces contenues dans le mandat	Observations
Indemnités de riposte des préleveurs Août 2020	649 800 000	État émargé des bénéficiaires pour un montant de 616 800 000	11 bénéficiaires n'ont pas émargé soit un total de 33 000 000.
Indemnités de riposte des préleveurs Sept 2020	649 800 000	État émargé des bénéficiaires pour un montant de 595 800 000	18 bénéficiaires n'ont pas émargé soit un total de 54 000 000.
Indemnités de riposte des préleveurs Oct 2020	649 800 000	État émargé des bénéficiaires pour un montant de 631 800 000	6 bénéficiaires n'ont pas émargé soit un total de 18 000 000.

Source : Mandats INSP

Réponse de l'INSP :

« ...A l'observation des états de paiement des primes, il ressort que 2 préleveurs et 1 chauffeur n'ont pas émargé au mois de septembre 2020, ainsi que 5 préleveurs et 1 chauffeur au mois d'octobre 2020. Il convient de préciser que les préleveurs sont dans 23 sites à travers la ville de Conakry. Certains préleveurs avaient contracté la Covid-19, ils ont été payés exceptionnellement par orange money, malheureusement ils n'ont pas émargé avant la transmission des documents par la DNL à l'INSP. »

Analyse de la réponse :

Les listes émargées qui ont été fournies à la Cour dans le cadre de l'instruction indiquent clairement la situation présentée dans le tableau ci-dessus. En l'absence de documents probants, la Cour ne peut porter aucune appréciation sur les réponses apportées par l'INSP. En conséquence, la Cour maintient l'observation ainsi que le rappel à la loi n°8 ci-dessous.

Rappel à la loi N°8 :

La Cour demande à l'agent comptable de l'INSP de respecter les dispositions du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique (RGGBCP).

4- De la régularité de la commande publique

La loi L/2017/056/ AN modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en république de Guinée dispose en son article 56 « *les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et les sociétés d'économie mixtes appliquent le code des marchés publics dans les conditions prévues par celui-ci* ». A cet effet, l'ANSS, en tant qu'établissement public administratif est soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Dans le cadre de la riposte au covid -19, l'ANSS a passé des marchés de construction de structures sanitaires de base, de prestation de service et de fournitures. Le nombre total des marchés passés est de soixante-onze (71) pour un montant total de cinquante milliards sept cents millions cent trente-deux mille huit cent dix francs guinéens (GNF 50 700 132 810) et huit cent quatre-vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique (USD 880 000,00).

Il y a lieu de préciser que ces marchés ont été passés suivant la procédure dérogatoire de consultation sur liste restreinte.

En effet, par lettre n°832/ ANSS du 04 Août 2020, une « *demande de dérogation pour le recours à la procédure dérogatoire de consultation sur liste restreinte de la gestion financière et passation des marchés publics des fonds du covid 19* » a été adressée par l'ANSS au Ministre de l'Économie et des Finances. Le motif évoqué était : « *le recours à cette méthode s'explique par la situation d'extrême urgence nécessitant une dérogation dans la gestion financière des fonds alloués dans le but d'être prompt dans la surveillance et la prise en charge des malades* ». Ladite demande a reçu successivement les avis favorables de la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics et de l'« *Administration et Contrôle des grands Projets* » (ACGP).

Par courrier n°1039 MEF/CAB du 21 Août 2020, le Ministre de l'Économie et des Finances accorda l'autorisation de recourir à cette procédure dérogatoire en ces termes : « *...j'ai l'honneur de vous notifier mon accord préalable pour le recours à la procédure dérogatoire de consultation sur liste restreinte pour la gestion financière et passation des marchés publics des fonds du Covid-19...* ».

Le recours à la procédure de consultation sur liste restreinte trouve son fondement dans l'article 25 du code des marchés publics qui dispose : « *L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Cette décision doit faire l'objet d'une publication. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle, il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.*

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances après avis de l'ACGPMP.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux et les services de par leur nature spécialisée ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service.

Dans ce cas tous les candidats potentiels doivent être invités ».

Observation N°16

La Cour constate que le fondement juridique sous-tendant cette autorisation, à savoir l'article 25 du décret D/2012/0128/PRG/SGG du 03 décembre 2012 portant code des marchés Publics et délégations de service public est abrogé par les dispositions du décret D/2019/333/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics notamment son article 28 traitant l'appel d'offre restreint.

En outre, vu l'urgence invoquée par l'ANSS, la Cour constate que les dispositions pertinentes auraient dues être celles des articles 38 et 39 du décret D/2019/333/SGG suscité qui traitent « les marchés par entente directe ou marché de gré à gré ».

Sur 71 marchés passés par l'ANSS, la Cour s'est assurée du respect des dispositions de l'article 25 qui ont été invoquées par la structure de contrôle des marchés publics à travers un échantillon de 17 marchés des plus significatifs pour un montant de quarante-quatre milliards quatre cent cinquante un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent francs guinéens (GNF 44 451 999 100) soit 87,67 % du montant total des marchés passés en GNF.

Observation N°17

Il a été constaté en ce qui concerne la mise en concurrence, que seulement trois candidats ont été consultés dans le cadre de l'appel d'offres. Ce qui est contraire aux prescriptions du dernier alinéa de cet article qui dispose : « ... tous les candidats potentiels doivent être invités ».

Aussi, il a été constaté que certains marchés avaient été conclus suivant la procédure d'appel d'offres restreint bien avant l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances. Ceci est contraire aux prescriptions du deuxième alinéa du même article qui disposent : « ... à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances après avis de l'ACGPMP... ».

En sus de ces constats, il a été relevé que trois (3) marchés pour un montant de deux milliards cent trente un millions sept cent mille francs guinéens (GNF 2 131 700 000) sur les dix-sept (17) examinés ont été attribués à des fournisseurs dont le certificat d'immatriculation fiscal est soit inexistant ou non valide (expiré).

Sur trente-quatre (34) marchés d'acquisitions de produits médicaux, vingt (20) ont été attribués à un seul fournisseur en l'occurrence la société guinéenne biomédicale (GUIBIOMED), soit 58,82% desdits marchés.

Enfin, sachant que le processus de suivi des stocks présente des insuffisances, l'achat de produits médicaux par l'ANSS auprès de la PCG qui en même temps en assure la garde est constitutif de risque d'audit.

Réponse de l'ANSS :

« En raison de l'urgence sanitaire liée à la pandémie du covid-19, l'ANSS a suivant courrier N°832/ANSS/ du 04/08/2020 sollicité une autorisation pour recourir à la procédure exceptionnelle de consultation sur liste restreinte. En retour, le Ministre de l'Économie et des finances a, suivant courrier N°1039/MEF/CAB du 21 Août 2020 donné son avis favorable pour le recours à la procédure dérogatoire de consultation sur liste restreinte pour la gestion financière et passation des marchés publics des fonds du Covid-19.

L'ANSS tout en prenant acte de la recommandation faite, rappelle que la gestion de la commande publique des biens acquis par l'ANSS a été effectuée sur la base des deux régimes juridiques, c'est-à-dire l'ancien et le nouveau code des marchés publics.

Traitant de la passation des marchés sur liste restreinte, l'ANSS a passé ses marchés dans le respect de la législation et de la réglementation, et ce, sur le fondement des articles 11 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public, 38 et 39 du décret D/2019/333/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics... ».

Analyse de la réponse :

Les articles 38 et 39 du décret D/2019/333/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics invoqués par l'ANSS dans sa réponse traitent « les marchés de gré à gré ». Or, l'avis du Ministre de l'économie et des finances concerne le recours à la procédure dérogatoire de consultation sur liste restreinte qui est traité à l'article 25 de l'ancien code des marchés publics et à l'article 28 du code de 2019 qui est en vigueur. Les dispositions de cet article exigent l'invitation de tous les candidats potentiels et non l'invitation de seulement trois candidats tel qu'opéré par l'ANSS.

Au regard de ce qui précède, la Cour maintient l'observation ainsi que le rappel à la loi n°9 ci-dessous.

Rappel à la loi N°9 :

La Cour demande au directeur général de l'ANSS de veiller pour l'avenir au respect des dispositions de l'article 28 du décret D/2019/333/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics.

CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPOSANTE SOCIALE DE LA RIPOSTE

En vue d'atténuer les effets de la pandémie sur les ménages, notamment ceux en situation de précarité, le Gouvernement a mis en place une riposte sociale qui s'articule autour du plan d'urgence de l'ANIES pour environ 439 milliards de francs guinéens et des mesures sociales complémentaires pour un coût trimestriel d'environ 488 milliards de francs guinéens.

Tableau N° 11 : Composante 2 du plan de riposte : Mesures d'ordre social (en milliards de GNF)

N°	Axes	Montant
1	Plan d'urgence ANIES	439
2	Prise en charge des factures (avril à juin 2020) des abonnés au tarif social de l'eau	24
3	Prise en charge des factures (avril à juin 2020) des abonnés au tarif social de l'électricité	456
4	Report (avril à juin 2020) des échéances de paiement des factures d'électricité et d'eau (ensemble des abonnés non commerciaux)	
5	Gel des prix des denrées de première nécessité et des produits de santé pour toute la durée de la crise sanitaire	
6	Blocage des loyers sur les bâtiments publics et privés pour la période d'avril à décembre 2020	
7	Gratuité pour trois mois des transports publics (bus et train)	8
Total		927

Source : *plan de riposte du gouvernement guinéen*

L'audit du fonds dans sa composante sociale a consisté à vérifier d'une part, l'effectivité de :

- la mobilisation des ressources par l'ANIES pour la mise en œuvre de son plan d'urgence et de son exécution ;
- la prise en charge des factures d'eau et d'électricité pour les abonnés au tarif social ;
- la gratuité des transports publics ;

d'autre part, la régularité des opérations de dépenses concernant le volet social de la riposte anti covid- 19 au regard des normes en vigueur.

1. Du plan d'urgence de l'agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES)

Conformément au point 2.2.1 du plan de riposte présenté par le Gouvernement, l'Agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES), en tant qu'instrument central pour la promotion de l'inclusion économique et sociale doit jouer un rôle essentiel dans l'accompagnement de la crise sanitaire actuelle.

A cet effet, son plan d'urgence a été revu afin d'y intégrer les actions d'urgence requises pour atténuer les conséquences de la crise auprès des populations en situation de précarité, notamment en déployant un dispositif d'inclusion approprié pour les ménages les plus pauvres.

Ce plan d'urgence et de riposte s'articule autour de trois phases (*tableau 12*) :

La phase 1 : Urgence Sanitaire

Cette phase consiste à l'accompagnement de la population cible pour minimiser les risques de propagation du COVID 19 et à la sensibilisation de 130 900 ménages (soit 850 000 personnes), principalement à Conakry et les localités qui seront les plus touchées. Cette phase devait être enclenchée dès avril 2020 ;

La phase 2 : Changement de comportement

Elle consiste au renforcement des actions menées en phase 1 par le déploiement des activités à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) à Conakry et le cas échéant, la construction de forages pour favoriser l'accès à l'eau potable en milieu rural. Cette phase devait être enclenchée à partir de mai 2020 pour être reconduite sur toute la période de la gestion de la crise, et au plus tard jusqu'à décembre 2020.

La phase 3 : Politiques classiques de l'ANIES

Il s'agissait de déployer un programme d'ampleur de transferts monétaires pour 240 000 ménages (soit environ 1,6 millions de personnes) dans les zones pilotes (une préfecture par région administrative et la zone spéciale de Conakry). Pour les villes de l'intérieur touchées par le covid-19, des projets spécifiques de forage pourront être développés. Cette phase 3 devait être enclenchée à partir de juin 2020.

Ce plan d'urgence de l'agence, estimé à **quatre cent trente-huit milliards six cent quatre-vingt-dix-huit millions quarante-sept mille cinq cent cinquante francs guinéens (GNF 438 698 047 550)** soit **quarante-six millions cent soixante-dix-huit mille sept cent quarante-deux dollars (USD 46 178 742,00)**, est financé par :

- Les économies réalisées par l'ANIES sur son budget 2019 ;
- Une partie de son budget 2020 ; y compris ;
- Les ressources de la Banque mondiale, qui a convenu de revoir son calendrier de financement pour permettre à l'ANIES de répondre à la crise sanitaire.

La contribution de l'ANIES concernera également la fourniture de denrées alimentaires aux ménages des zones géographiques les plus touchées.

Tableau N°12 Plan d'urgence de l'ANIES

Phases	1: Gestion de la crise sanitaire		2: Changement de comportement		3: Lancement politiques classiques de l'ANIES
Axes d'intervention	Sensibilisation	Kits sanitaires	Accès à l'eau	Accompagnement communautaire sur le changement de comportement	Transfert monétaire
Activités	- Sensibilisation des ménages; - Publication sur le site web et les réseaux sociaux de la sensibilisation et des actions entreprises par l'ANIES; - Panneaux d'affichage; - Sensibilisation dans les marchés	- Distribution de kits sanitaires (savon, javel, chlore pour le traitement de l'eau, etc.)	- Construction de 30 points d'eau (forages)	- Mise en place d'activités au sein des communautés selon les besoins immédiats identifiés avec elles	- Transfert monétaire pour 240 000 ménages sur les zones pilotes
	La population est sensibilisée aux bonnes pratiques d'hygiène	les populations des zones à risque sont outillées avec des kits d'hygiène	Accès à un point d'eau: les populations vulnérables ont accès à un point d'eau potable pour assurer les pratiques hygiéniques	Renforcer la résistance des communautés face aux conséquences économiques et sociales de la pandémie	- Le volet "inclusion sociale" de l'ANIES est lancée; - 240 000 ménages soit 1,6 millions de personnes reçoivent 250 000 GNF/mois en transferts monétaires (cash transferts)
Résultats attendus					
Budget par phase d'activités	6 727 008 550 GNF (USD 708 106)		3 933 245 500 GNF (USD 414 026)		428 037 793 500 GNF (USD 45 056 610)
Budget du plan	438 698 047 550 GNF (USD 46 178 742)				

Source : plan de riposte ANIES

La mise en œuvre de ce plan d'urgence constitue la contribution de l'ANIES au financement du fonds de riposte mis en place et permettra l'exécution des activités planifiées.

Par ailleurs, les ressources et les dépenses de ce plan d'urgence doivent être exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint 1635 du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* ».

Ainsi le travail de la Cour consiste à s'assurer de la mobilisation effective des ressources ainsi que de l'exécution exacte des dépenses conformément aux procédures et règles établies en la matière.

1.1 De la mobilisation des ressources du plan d'urgence de l'ANIES

Tel que prévu dans le plan de riposte du Gouvernement, le plan d'urgence de l'ANIES devrait être entièrement financé par les économies réalisées sur son budget 2019, une partie du budget 2020 y compris les ressources de la banque mondiale.

Après avoir effectué une analyse des différentes informations et examiné les pièces justificatives produites, la Cour a constaté un financement partiel du plan d'urgence de l'ANIES, un manque de traçabilité de sa contribution dans le compte du fonds spécial, des ressources partiellement mobilisées, des ressources partiellement injectées dans la riposte, un appui financier de la MAMRI en faveur de l'ANIES à l'ordre d'un particulier.

1.1.1 Un plan d'urgence partiellement financé

Selon le plan de riposte, le montant global de la contribution de l'ANIES à la riposte économique est de GNF 439 milliards, pour la période d'avril à décembre 2020.

Après avoir examiné le compte de l'ANIES au 31 décembre 2019, les crédits accordés par la loi de finances 2020 ainsi que l'accord de financement signé entre le Gouvernement guinéen et la Banque mondiale, La Cour relève que les prévisions de ressources sont insuffisantes pour la mise en œuvre dudit plan d'urgence.

En effet, ces prévisions sont estimées à environ deux cent soixante-dix-neuf milliards de francs guinéens (GNF 279 000 000 000) dont :

- Les économies réalisées sur son budget 2019 de quarante milliards neuf cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante-seize mille trois cent vingt-quatre francs guinéens (GNF 40 978 576 324) ;
- Une partie non définie du montant de cent trente milliards de francs guinéens (GNF 130 000 000 000) inscrit dans la Loi de finances initiale de l'exercice 2020 ;
- Les ressources de la Banque Mondiale estimées à environ deux cent trente-huit milliards quatre cent cinquante millions de francs guinéens (GNF 238 450 000 000).

De surcroit, même en mobilisant l'intégralité des inscriptions budgétaires de 2020, soit la totalité de cent trente milliards de francs guinéens (GNF 130 000 000 000) tout en y ajoutant l'apport exceptionnel de la MAMRI d'un montant de trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000), ce plan d'urgence demeure confronté à un déficit de vingt-six milliards deux cent soixante-neuf millions quatre cent soixante-onze mille deux cent vingt-six francs guinéens (GNF 26 269 471 226) comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Tableau N° 13 : Financement prévisionnel du plan d'urgence (en GNF)

Rubriques	Prévision initiale
Economies budget 2019	40 978 576 324
Budget 2020 (LFI)	130 000 000 000
Ressources Banque mondiale	238 450 000 000
Autres ressources (MAMRI)	3 000 000 000
Financement Plan d'urgence	412 428 576 324
Budget du Plan d'urgence ANIES	438 698 047 550
Ecart	26 269 471 226

Source : Cour des comptes à partir du PRE, des budgets et rapports de l'ANIES

Au vu de ce qui précède, le plan d'urgence de l'ANIES, estimé à environ quatre cent trente-neuf milliards de francs guinéens (GNF 439 000 000 000), n'est pas totalement couvert. Par conséquent, l'ANIES ne peut que partiellement contribuer au financement du plan de riposte du Gouvernement.

1.1.2 Un manque de traçabilité de la contribution de l'ANIES dans le compte du fonds spécial

Au regard des articles 3, 4 et 9 de l'arrêté conjoint N° 1635 du 26 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « *fonds spécial de riposte au covid-19 et de stabilisation économique* » et du plan de riposte économique à la crise sanitaire covid19, les opérations relatives à la mise en œuvre du plan d'urgence de l'ANIES doivent transiter par le compte du fonds spécial de manière à promouvoir la transparence dans leur utilisation, et à éditer des restitutions à partager avec le public.

Au 31 décembre 2020, le montant total des ressources budgétaires de l'ANIES s'élève à quatre-vingt-huit milliards neuf cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante-seize mille trois cent vingt-quatre francs guinéens (GNF 88 978 576 324) décomposées comme suit :

- Report de solde 2019 : quarante milliards neuf cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante-seize trois cent vingt-quatre francs guinéens (GNF 40 978 576 324) ;
- Subvention BND 2020 : quarante-cinq milliards de francs guinéens (GNF 45 000 000 000) ;
- Apport de la MAMRI : trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000).

Toutefois, la Cour des comptes constate que bien que ces ressources mobilisées par l'agence aient servi totalement ou partiellement à la mise en œuvre de son plan d'urgence, elles n'ont pas transité par le compte du fonds spécial.

Par ailleurs, les relevés mensuels du PGT ne font aucune mention des dépenses du plan d'urgence de l'ANIES sur ledit compte.

Or, suivant l'article 9 susmentionné les dépenses effectuées par les EPA impliqués dans la riposte sont exécutées sur le compte du fonds de riposte au titre des dépenses de transferts, sur la base des demandes de déblocage de fonds formulées par leurs directeurs généraux.

L'ANIES n'ayant pas saisi le ministre de l'économie et des finances, via la tutelle technique avec copie au ministre du budget, d'une demande de déblocage de fonds en vue de permettre au PGT de retracer les opérations de riposte au Covid19, au titre du plan d'urgence, elle a manqué à ses obligations.

Par conséquent, la contribution de l'ANIES n'est pas retracée dans les opérations du compte du fonds spécial.

Réponse du PGT

« ...Aucune dépense pour le compte de l'ANIES n'a été payée sur le Fonds et aucune recette de l'ANIES ne provient du Fonds... »

Analyse de la réponse

La réponse du PGT confirme l'observation de la Cour des comptes. Selon laquelle il n'existe aucune trace de la contribution de l'ANIES à la riposte contre le Covid-19 dans les opérations du Fonds spécial. C'est pourquoi, la mise en œuvre de cette recommandation permettra aux acteurs de faire apparaître sur le Fonds l'effort de l'ANIES et toutes les dépenses de la composante 2 du plan de riposte économique (mesures d'ordre social).

Du moment que le PGT confirme l'observation de la Cour, celle-ci est maintenue ainsi que la recommandation n°8 ci-dessous.

Recommandation N°8 :

La Cour des comptes recommande à la Directrice Générale de l'ANIES, aux autorités de tutelle et au PGT de veiller à la régularisation des opérations de riposte au covid-19 effectuées par l'agence conformément à l'arrêté conjoint 1635 et au plan de riposte.

1.1.3 Des ressources partiellement mobilisées

a- Budget 2020 exécuté à moins de 35%

Le plan de riposte du Gouvernement attribue une part du budget 2020 de l'ANIES au financement de son plan d'urgence.

Sur une inscription budgétaire de cent trente milliards de francs guinéens (GNF 130 000 000 000) en loi de finances 2020, l'examen de l'arrêté A/2020/2200/MB/SGG portant dépenses de transfert sur les crédits budgétaires exercice 2020 du ministre du budget accorde un montant de quatre-vingt-dix milliards de francs guinéens (GNF 90 000 000 000) à l'ANIES.

Cependant, l'examen des bordereaux de transferts et des ordres de virement PGT/ANIES ainsi que du relevé de compte de l'ANIES sur la période 2020 a permis à la Cour de constater que seulement la moitié des crédits accordés par l'arrêté susmentionné lui a été versée, soit quarante-cinq milliards de francs guinéens (GNF 45 000 000 000).

Ainsi, sur une inscription budgétaire de cent trente milliards de francs guinéens (GNF 130 000 000 000), l'ANIES n'a pu obtenir que quarante-cinq milliards de francs guinéens (GNF 45 000 000 000), soit 34,61%.

b- L'Accord de financement du groupe de la Banque mondiale approuvé en 2021

La République de Guinée a signé en juin 2020, un accord de financement d'une valeur de cinquante un (51) millions de DTS, soit soixante-dix millions de dollars (USD 70 000 000,00) avec le Groupe de la Banque mondiale (GBM). Plus de vingt-cinq millions de dollars (USD 25,1) dudit montant, soit deux cent trente-huit milliards de francs guinéens (GNF 238 000 000 000) serviront au financement du plan d'urgence de l'ANIES.

Cet accord est entré en vigueur le 05 février 2021. Ce retard a constitué un handicap dans la mise en œuvre de certaines activités du plan d'urgence. Au moment de l'instruction, les décaissements n'avaient pas encore débuté.

Cet accord n'a donc pas servi au financement du plan d'urgence.

Recommandation N°9 :

La Cour des comptes recommande à la Primature de s'assurer désormais que les structures concernées par la riposte disposent des ressources prévues pour la mise en œuvre de leur plan de riposte.

1.1.4 Des ressources partiellement injectées dans la riposte

A la lecture du décret N° D/2019/252 du 4 septembre 2019 portant transfert de crédits budgétaires et du bordereau de transfert PGT/ANIES, il ressort que les crédits alloués à l'ANIES au titre de l'exercice 2019 étaient de quatre-vingt-sept milliards cent quatre-vingt-treize millions de francs guinéens (GNF 87 193 000 000), montant obtenu au mois de septembre 2019.

Sur ce montant qui n'a pu être entièrement consommé au cours de cet exercice, l'ANIES a réalisé une économie de quarante milliards neuf cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante-seize mille trois cent vingt-quatre francs guinéens (GNF 40 978 576 324) qui, comme annoncé dans le plan de riposte du Gouvernement, devait être intégralement allouée à la mise en œuvre de son plan d'urgence.

Toutefois, après examen du compte de l'ANIES au lancement du plan de riposte en avril 2020, la Cour relève que ces économies étaient de vingt-quatre milliards quatre cent soixante-cinq millions neuf cent dix-sept mille cinq cent trente-huit francs guinéens (GNF 24 465 917 538) soit une différence de seize milliards cinq cent douze millions six cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-six francs guinéens (GNF 16 512 658 786) non injectée dans la riposte.

Par ailleurs, sur cette disponibilité d'avril l'ANIES n'a consacré qu'environ neuf milliards cent cinquante-neuf millions six cent quatre mille trois cent francs guinéens (GNF 9 159 604 300) à la mise en œuvre de son plan d'urgence et neuf milliards deux cent vingt-cinq millions de francs guinéens (GNF 9 225 000 000) à la fourniture de vivres aux ménages en situation de précarité ; soit un montant total de dix-huit milliards trois cent quatre-vingt-quatre millions six cent quatre mille trois cent francs guinéens (GNF 18 384 604 300) utilisé dans la riposte.

Il se dégage ainsi un reliquat de six milliards quatre-vingt-un millions trois cent treize mille deux cent trente-huit francs guinéens (GNF 6 081 313 238) non utilisé dans la riposte.

Recommandation N°10 :

La Cour recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de veiller à ce que toutes les ressources mobilisées pour la riposte soient utilisées conformément au plan de riposte.

1.1.5 Un appui financier de la MAMRI en faveur de l'ANIES à l'ordre du « comptable FINEX »

L'ANIES a bénéficié d'un appui de trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000) de la mission d'appui à la mobilisation des ressources internes (MAMRI). L'agence a orienté ce montant à la riposte.

Toutefois, après revue du compte de l'ANIES, la Cour des comptes relève que ce montant n'est pas retracé sur son compte dans les livres du trésor public. Aussi, à la lecture des chèques émis par la MAMRI, il ressort qu'ils sont libellés à l'ordre du « *comptable FINEX* », et non à l'ordre de l'ANIES. Ce montant a couvert certaines dépenses de la phase 1 du plan d'urgence par voie de caisse.

Par ailleurs, la MAMRI étant un projet public, la Cour n'a pas trouvé le fondement de son droit d'appuyer un organisme public.

Ces différents aspects constituent des manquements aux règles régissant la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Recommandation N°11 :

La Cour des comptes recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de s'assurer que les ressources affectées soient régulièrement perçues conformément aux règles et procédures en vigueur.

Enfin, sur la période d'avril à décembre 2020, sur une prévision de quatre cent trente-huit milliards six cent quatre-vingt-dix-huit millions quarante-sept mille cinq cent cinquante francs guinéens (GNF 438 698 047 550), les fonds mobilisés par l'ANIES pour la mise en œuvre de son plan d'urgence s'élèvent à vingt-sept milliards quatre cent soixante-cinq millions neuf cent dix-sept mille cinq cent trente-huit de francs guinéens (GNF 27 465 917 538) soit un taux de financement de 6.26% du montant prévisionnel, voir tableau ci-dessous.

Tableau N°14 : Mobilisation effective des fonds pour la mise en œuvre du plan d'urgence en GNF

Rubriques	Prévision initiale	Mobilisation au 31/12/2020	Décaissements
Economies budget 2019	40 978 576 324	40 978 576 324	24 465 917 538
Quote-part BND 2020	Non disponible	45 000 000 000	Non disponible
Ressources Banque mondiale	238 450 000 000	0	0
Autres financements (MAMRI)	0	3 000 000 000	3 000 000 000
Total Ressources du plan d'urgence	438 698 047 550	88 978 576 324	27 465 917 538
Manque à gagner : 411 232 130 012			

Source : Cour des comptes à partir des rapports d'exécution de l'ANIES et de l'accord de financement B

Ce faible taux de financement ne permet pas à l'agence de mettre en œuvre les trois phases de son plan d'urgence, mais peut lui permettre le déploiement intégral des deux premières phases qui se chiffrent à dix milliards six cent soixante millions de francs guinéens (GNF 10 660 000 000) ainsi que le déploiement partiel de la phase 3, conformément à l'échéancier établi dans ledit plan.

Tableau N°15 : Financement par phase du plan d'urgence en GNF

Phases	Budget	Financement acquis	% financement	Date de démarrage prévu
Phase1-Gestion de la crise sanitaire	6 727 008 550	6 727 008 550	100%	avril
Phase2-Changement de comportement	3 933 245 500	3 933 245 500	100%	mai
Phase3-Politiques classiques de l'ANIES	428 037 793 500	16 805 663 488	3.93%	juin
Total	438 698 047 550	27 465 917 538	6.26%	

Source : Cour des comptes à partir du PRE et plan d'urgence de l'ANIES

L'ANIES se retrouve donc face à un déficit de financement de son plan d'urgence s'élevant à quatre cent onze milliards de francs guinéens (GNF 411 000 000 000), soit un taux de 93.85%. Ce déficit pourrait affecter la mise en œuvre de la phase 3 dudit plan intitulé « *Lancement des Politiques classiques de l'ANIES* ».

Toutefois, avec l'entrée en vigueur le 05 février 2021 de l'accord de financement conclu avec le groupe de la Banque mondiale, ce déficit sera réduit à environ cent soixante-treize milliards de francs guinéens (GNF 173 000 000 000).

1.2 De la mise en œuvre du plan d'urgence de l'ANIES

Comme mentionné dans le plan de riposte, la mise en œuvre du plan d'urgence de l'ANIES consiste au déploiement des différentes activités pour chacune des phases conformément au budget établi et à la fourniture de vivres à des ménages en situation de précarité.

L'agence n'ayant pu mobiliser au 31 décembre 2020 qu'un minimum de 6,15% des financements requis, le contrôle de la Cour a consisté à s'assurer que les fonds mobilisés ont été effectivement alloués aux dépenses des phases 1 et 2 ainsi qu'à celles d'une partie de la phase 3 conformément aux règles et procédures en vigueur.

Elle a également examiné l'effectivité de la fourniture de vivres aux ménages en situation de précarité.

1.2.1 Phase 1 « *Gestion de la crise sanitaire* »

Pour la mise en œuvre de la phase 1 de son plan d'urgence axée sur la gestion de la crise sanitaire au mois d'avril 2020, l'ANIES a élaboré un budget de six milliards sept cent vingt-sept millions huit mille cinq cent cinquante francs guinéens (GNF 6 727 008 550) couvrant les activités de sensibilisation pour cinq cent trente-cinq millions six cent quarante-cinq mille francs guinéens (GNF 535 645 000), la distribution de kits sanitaires pour quatre milliards neuf cent trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille francs guinéens (GNF 4 935 491 000), les frais généraux pour neuf cent quatre-vingt-neuf millions sept cent cinquante mille francs guinéens (GNF 989 750 000).

Tableau N°16 : Budget de la Phase1 en GNF

Activités	Montant
Communication/sensibilisation	
✓ Couvertures médiatiques,	183 500 000
✓ Espaces publicitaires (panneaux d'affichages et spot radio)	305 445 000
✓ Autres supports de communication (boite à image, crieurs publiques, dépliants, autocollants, gilets, etc.)	46 700 000
Total Communication/sensibilisation	535 645 000
Distribution de Kits sanitaires	
✓ Distribution de kits sanitaires (Sur'EAU, Savons, pastille de javel,)	2 671 500 000
✓ Désinfection des différents lieux publics et marchés publics	2 080 000 000
✓ Equipements (gants, mouchoirs, bactigels, thermoflash, etc.)	128 050 000
✓ Logistique	55 941 000
Total Distribution de Kits sanitaires	4 935 491 000
Frais Généraux	
✓ Prise en charge des pairs éducateurs (PE)	396 930 000
✓ Équipements PE	386 950 000
✓ Frais de supervision	205 870 500
Total Frais Généraux	989 750 500
Contingence 5%	266 122 050
TOTAL GENERAL	6 727 008 550

Source : Cour des comptes à partir du Plan d'urgence de l'ANIES

A la revue des pièces justificatives de ses différentes dépenses, la Cour constate :

a- Des contrats et des paiements au-delà des prévisions

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du RGGBCP, une dépense ne peut être engagée et payée que si les crédits correspondant au montant de l'engagement et du paiement sont effectivement disponibles.

- **Le plafond des dépenses de pulvérisation dans le plan d'urgence de l'ANIES est de deux milliards quatre-vingt millions francs guinéens (GNF 2 080 000 000).**

L'ANIES a conclu un contrat non enregistré et sans date avec l'ONG Tinkisso Antenna pour la pulvérisation de dix-neuf (19) lieux publics à hauteur de deux milliards quatre-vingt millions francs guinéens (GNF 2 080 000 000). Il faut noter que cet engagement correspond à la totalité de l'allocation budgétaire pour la ligne.

En exécution des clauses contractuelles, l'ANIES a versé l'acompte de 50% soit un milliard quarante millions de francs guinéens (GNF 1 040 000 000) à ladite ONG par virement bancaire en date du 08 avril 2020 et devait procéder au paiement du reliquat (50%) après la prestation. Le mandat de paiement y afférent est émis le 07 avril 2020.

Nonobstant l'épuisement des crédits, un second contrat toujours non enregistré et sans date est conclu avec la même ONG pour un montant d'un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions de francs guinéens (GNF 1 385 000 000) pour la désinfection de dix (10) lieux publics.

Par ailleurs, l'examen des différents contrats met en exergue que l'ANIES a également passé quatre (4) autres contrats de pulvérisation avec d'autres sociétés (GA TECHNICS 2000, Agence phytosanitaire, Ok entreprise, EICG) pour un montant total de trois cent vingt-cinq millions sept cent vingt-cinq mille francs guinéens (GNF 325 725 000).

Ce qui fait un total de tous les engagements qui se chiffre à trois milliards sept cent quatre-vingt-dix millions sept cent vingt-cinq mille francs guinéens (3 790 725 000) soit un montant supérieur aux crédits disponibles de deux milliards quatre-vingt millions francs guinéens (GNF 2 080 000 000) d'où un dépassement d'un milliard sept cent dix millions sept cent vingt-cinq mille francs guinéens (GNF 1 710 725 000).

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les engagements ont dépassé les prévisions.

Réponse de l'ANIES

En réponse à cette observation, l'ANIES explique que le marché de pulvérisation des marchés et lieux publics d'un montant de deux milliards quatre-vingt millions de francs guinéens (GNF 2 080 000 000) a été révisé à la baisse au profit d'un second marché d'un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions de francs guinéens (GNF 1 385 000 000) afin d'être réattribué à d'autres prestataires évoluant dans le même secteur, conformément à la situation ci-dessous :

- ONG TINKISSO : GNF 1 385 000 000 ;
- GA TECHNICS 2000 : GNF 98 750 000 ;
- KATTY AGENCE PHYTOSANITAIRE : GNF 43 500 000 ;
- OK ENTREPRISE : GNF 89 000 000 ;
- EICG : GNF 95 000 000.

Elle conclut ainsi que le total des marchés relatifs à la pulvérisation s'élève à la somme d'un milliard sept cent onze millions deux cent cinquante mille francs guinéens (GNF 1 711 250 000) sur une prévision de deux milliards quatre-vingt millions francs guinéens (GNF 2 080 000 000), soit une économie de 18%.

Analyse de la réponse

Cependant, l'ANIES n'a pas apporté la preuve de la disparition ou de la révision du contrat initial de deux milliards quatre-vingt millions de francs guinéens (GNF 2 080 000 000) conclu avec l'ONG Tinkisso. En effet, ce contrat n'a été ni résilié ni modifié par les parties d'autant que le second contrat de pulvérisation de l'ONG Tinkisso valant un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions de francs guinéens (GNF 1 385 000 000) ne constitue pas un avenant. Ce qui fait que le montant cumulé des contrats de pulvérisation dépasse les crédits disponibles même si les paiements effectifs s'élèvent à un milliard sept cent dix millions sept cent vingt-cinq mille francs guinéens (GNF 1 710 725 000).

L'observation reste par conséquent maintenue.

- **Le plafond des rémunérations des pairs éducateurs dans le plan d'urgence de l'ANIES est de trois cent quatre-vingt-seize millions neuf cent trente mille francs guinéens (GNF 396 930 000).**

Pour la mise en œuvre de la phase 1 de son plan d'urgence, l'ANIES a prévu la prise en charge de cent vingt-cinq (125) pairs éducateurs (PE) pour un montant de trois cent quatre-vingt-seize millions neuf cent trente mille francs guinéens (GNF 396 930 000) dont trois cent soixante-quinze millions de francs guinéens (GNF 375 000 000) de primes à raison de trois millions de francs guinéens (GNF 3 000 000) par PE et vingt un millions neuf cent trente mille (GNF 21 930 000) de transport.

Après revue des états de paiement des primes des pairs éducateurs (PE) au mois d'avril 2020 (lancement phase 1), la Cour a relevé que le comptable a payé la somme de cinq cent quatre millions de francs guinéens (GNF 504 000 000) pour cent vingt-six (126) PE soit quatre millions de francs guinéens (GNF 4 000 000) par PE, ce qui correspond à un dépassement de cent sept millions soixante mille francs guinéens (GNF 107 070 000) par rapport au budget initial.

Ces paiements ne sont supportés ni par des mandats de paiement ni par des fiches d'engagement.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève que les états de paiements sont établis par les Responsables Accompagnement Communautaire (RAC) qui perçoivent le montant des primes de certains PE en fonction des zones géographiques. Cependant, aucune pièce justificative ne permet d'attester de la perception effective desdites primes par les bénéficiaires.

b- Le non-respect de la mise en concurrence dans la commande publique

Au sens de l'article 39 du décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par le ministre en charge des finances, après justification de la structure contractante et avis motivé de la structure en charge du contrôle. La procédure de gré à gré ne saurait cependant avoir pour effet de faire échapper l'autorité contractante à une obligation de mise en concurrence d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter le marché.

Pour cette première phase, l'ANIES a suivant la demande de dérogation du 2 avril 2020 du Premier Ministre obtenu l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances de recourir à la procédure exceptionnelle de gré à gré en vue de l'acquisition des fournitures diverses (cartons de savon, chlore, pastilles de javel) et de prestations de services (confection et installation de panneaux d'affichage, désinfection de lieux publics), sous réserve de consulter au moins trois (3) prestataires qualifiés.

Si l'autorisation préalable accordée est justifiée par le caractère social et urgent de la requête, la Cour constate que la demande de dérogation n'émane pas de l'ANIES qui est l'autorité contractante. Elle relève aussi :

- L'absence de l'avis motivé de la structure en charge du contrôle devant accompagner la demande de dérogation ;
- L'inexistence de preuve de mise en concurrence d'au moins trois candidats dans les contrats de pulvérisation, les fournitures de « Sur'Eau » et de pastille de javel.

En outre, l'ONG Tinkisso Antenna a bénéficié d'importants contrats dans le cadre de fournitures de biens et de prestations de services. Le montant total de ces contrats s'élève à cinq milliards deux cent cinquante-deux millions sept cent cinquante mille francs guinéens (GNF 5 252 750 000), soit 78,08% du budget de la première phase.

La Cour relève que Tinkisso Antenna a bénéficié des marchés sans mise en concurrence préalable.

Elle conclut que des avantages particuliers ont été accordés à Tinkisso Antenna durant cette première phase.

Réponse de l'ANIES

L'ANIES affirme, dans sa réponse à l'extrait du ROP, que l'ONG Tinkisso Antenna en tant que prestataire a bénéficié d'autres contrats qui la lient à l'agence en plus du marché de pulvérisation. Elle indique trois marchés exécutés par cette ONG, ce sont :

- *Fourniture de javel désinfectant : GNF 462 000 000 ;*
- *Fourniture de chlore (Sur'Eau) : GNF 1 309 000 000 ;*
- *Pulvérisation : GNF 1 385 000 000.*

Elle évalue les marchés attribués à l'ONG Tinkisso, au montant total de trois milliards cent cinquante-six millions (GNF 3 156 000 000) au lieu de cinq milliards deux cent cinquante-deux millions sept cent cinquante mille francs guinéens (GNF 5 252 750 000) tel que mentionné dans le rapport provisoire.

Analyse de la Réponse

L'ANIES a évalué l'ensemble des marchés attribués à l'ONG Tinkisso à trois milliards sans y avoir apporté de pièces probantes. En outre, tous les contrats attribués à l'ONG Tinkisso ont été communiqués à la Cour par l'agence elle-même au moment de l'instruction.

En l'absence de pièces probantes permettant d'établir les bases de l'évaluation faite par l'agence, la Cour maintient son observation.

c- La violation des règles en matière d'exécution de la dépense publique

Selon l'article 71 du RGGBCP, en matière de dépenses le comptable est tenu de contrôler le caractère libératoire du paiement.

L'ANIES a établi des contrats avec certaines structures comme GuinéeNews (publication sur le site durant la période d'avril à décembre pour trente-six millions de francs guinéens (GNF 36 000 000), OK ENTREPRISE et EICG (contrats de pulvérisation pour respectivement quatre-vingt-neuf millions de francs guinéens (GNF 89 000 000) et quatre-vingt-quinze millions de francs guinéens (GNF 95 000 000).

Pour ces contrats établis avec des entités, le comptable a payé par chèques à des particuliers en lieu et place des entités contractantes. Cette procédure expose l'ANIES à des risques.

Donc le comptable de l'agence a fait preuve de négligence dans l'exécution de la dépense publique.

L'ANIES n'ayant apporté aucune réponse à cette observation, la Cour maintient son observation ainsi que la recommandation n°12 ci-dessous.

Recommandation N° 12 :

La Cour recommande à la Directrice générale de l'ANIES de veiller scrupuleusement au respect de l'article 39 du code des marchés publics dans le recours aux marchés par entente direct.

Elle recommande également à l'agent comptable de l'ANIES de veiller au respect des règles régissant l'exécution des dépenses notamment leur caractère libératoire.

d- Le non prélèvement du précompte de 10% sur le règlement de certaines factures fournisseurs

L'ANIES dans le cadre de la riposte a procédé au règlement des factures de pulvérisation pour un montant d'un milliard sept cent cinq millions sept cent vingt-cinq mille francs guinéens (GNF 1 705 725 000), d'achat de « Sur'Eau » pour un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent mille francs guinéens (GNF 1 199 900 000), d'achat de pastilles de javel pour trois cent soixante-deux millions quatre cent seize mille francs guinéens (GNF 362 416 000). Soit un paiement total de trois milliards deux cent soixante-huit millions quarante un mille francs guinéens (GNF 3 268 041 000).

Pour ces différents paiements, il n'existe aucune pièce justifiant que ces fournisseurs sont assujettis à la TVA.

Or, au sens des dispositions des articles 251 à 254 du code général des impôts, un acompte de 10% est effectué sur tous les achats de biens et de services effectués par l'Etat, les établissements publics à des personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA. Il est perçu par voie de précompte au Trésor public au moment de la mise en paiement des mandats y afférents.

Ainsi en procédant au paiement de ses factures sans précompte de l'acompte de 10%, le comptable a méconnu les règles et procédures qui lui incombent.

Recommandation N° 13 :

La Cour recommande à l'agent comptable de veiller à l'application des dispositions des articles 251 à 254 du code général des impôts.

e- De la gestion des trois (3) milliards de la MAMRI

L'article 76 du RGGBCP dispose : « *Les opérations définies au présent Règlement Général sont placées sous la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des comptables publics. Aucun autre agent n'est autorisé à intervenir dans les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ainsi que ses opérations de financement et de trésorerie et de patrimoine.*

Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi. Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur, d'un contrôleur financier ou d'un comptable public. »

La Cour a constaté que l'appui de trois milliards de francs guinéens (GNF 3 milliards) de la MAMRI a été utilisé par le comptable FINEX pour exécuter certaines dépenses du plan d'urgence dont l'achat de savon avec Eguimaps pour sept cent quarante-deux millions cinq cent quarante-cinq mille francs guinéens (GNF 742 545 000), l'achat de « Sur'Eau » pour un milliard trois cent neuf millions de francs guinéens (GNF 1 309 000 000) et l'achat de pastille de javel pour quatre cent soixante-deux millions cinq cent mille francs guinéens (GNF 462 500 000) avec Tinkisso Antenna.

Or, étant un contractuel de l'agence, le « *comptable FINEX* » n'est pas habilité à manier les fonds publics car il n'a pas la qualité de comptable public ni celle de régisseur.

En lui permettant de manier des fonds publics, l'ANIES a manqué à ses obligations.

La détention et le maniement de fonds publics par des personnes non habilitées constituent une gestion de fait au sens de l'article 6 de la loi organique N° 046 du 18 janvier 2013 relative à la Cour des comptes.

En conclusion, le paiement de dépenses par le « *comptable FINEX* » est une pratique non autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, la Cour relève que toutes les dépenses payées par le « *comptable FINEX* » sont des paiements en espèces pour lesquels il n'existe ni fiches d'engagement, ni mandats de paiement.

Il faut noter en outre que les paiements en espèces concernent des montants considérables, comme en témoignent les pièces justificatives produites : un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent mille francs guinéens (GNF 1 199 900 000) pour Tinkisso Antenna, sept cent quarante-deux millions neuf cent cinquante mille francs guinéens (GNF 742 950 000) pour Eguimaps, deux cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent quarante-cinq mille francs guinéens (GNF 284 945 000) pour Easycom.

Enfin, ni le contrôleur financier ni l'agent comptable n'ont été associés aux opérations de dépenses portant sur l'appui de la MAMRI. La Directrice Générale, a approuvé la dépense au moment du paiement au bénéficiaire.

L'examen des reçus de paiement révèle que ceux-ci sont préparés par le « *comptable FINEX* », vérifiés par son chef hiérarchique (comptable principal) et approuvés par la Directrice Générale. Par conséquent, le comptable principal et le « *comptable FINEX* » ont commis des manquements au regard de la législation en vigueur.

Recommandation n°14 :

La Cour recommande à la Directrice générale de l'ANIES :

- **De mettre un terme aux paiements de dépenses par des personnes non-habilitées ;**
- **De limiter les paiements en espèces, source de risques (détournement, corruption, vol etc.)**

1.2.2 Phase 2 « *changement de comportement* »

Pour la mise en œuvre de la phase 2 de son plan d'urgence axée sur les mesures d'accompagnement communautaire au mois de mai 2020, l'ANIES a évalué son budget à trois milliards neuf cent trente-trois millions deux cent quarante-cinq mille cinq cent francs guinéens (GNF 3 933 245 500) couvrant entre autres la distribution des kits sanitaires, l'accompagnement communautaire sur le changement de comportement et la construction de forages.

Tableau N°17 : Budget de la Phase 2 en GNF

Activités	Montant
Distribution de Kits sanitaires	
✓ Equipements (gants, mouchoirs, bactigels, etc.)	97 500 000
Total Distribution de Kits sanitaires	97 500 000
Accès à l'eau et accompagnement communautaire	
✓ Construction de 50 forages	2 250 000 000
✓ Accompagnement communautaire sur le changement de comportement	1 000 000 000
Total Accès à l'eau et accompagnement communautaire	3 250 000 000
Frais Généraux	
✓ Prise en charge des pairs éducateurs (PE)	375 000 000
✓ Frais de supervision	205 870 500
Total Frais Généraux	580 870 500
Contingence 5%	4 875 000
TOTAL GENERAL	3 933 245 500

Source : Cour des comptes à partir du Plan d'urgence de l'ANIES

Toutefois la Cour constate que l'ANIES a révisé la phase 2 de son plan d'urgence pour y intégrer des activités de sensibilisation et le lancement de la phase 3 qui se traduit par le déploiement de deux cent (200) PE au lieu de cent vingt-cinq (125) initialement prévus pour l'identification des bénéficiaires à Conakry et l'enrôlement de ceux-ci par les agents des opérateurs en charge des transferts monétaires (YUP et ECOBANK) avec une supervision de l'ANIES et de l'Institut National de la Statistique (INS). I

Ces nouvelles activités de sensibilisation tel le « *safari sensibilisation* » n'ont pas fait l'objet de budgétisation. Lesdites dépenses ont été exécutées à vue.

Elle a aussi durant cette phase planifié la fourniture de vivres aux ménages en situation de précarité, pour sa seconde contribution au plan de riposte du gouvernement.

A la revue des pièces justificatives de ses différentes dépenses, la Cour constate que, l'agence n'a pas mis en œuvre des actions les activités phares de la phase 2 à savoir : l'accompagnement communautaire et la construction des points d'eau.

Elle relève aussi que l'ANIES n'a pas respecté sa propre planification notamment les différentes phases et l'échéancier. Or le découpage du plan d'urgence en 3 phases permettait l'exécution des activités dans des délais précis. Cette situation s'explique par le fait que l'essentiel des ressources prévues n'a pu être décaissé (le financement de la banque mondiale par exemple).

Recommandation N° 15 :

La Cour des comptes recommande à la directrice générale de l'ANIES de veiller au respect de la planification d'urgence le cas contraire de fournir les pièces justifiant la modification des prévisions.

1.2.3 Phase 3 « Lancement des politiques classiques de l'ANIES »

Cette 3^{ème} phase couvrant la période de juin à décembre 2020 consiste au déploiement des politiques classiques de l'ANIES à savoir la promotion de l'inclusion sociale par l'assistance aux couches vulnérables dans le contexte de la pandémie et, la lutte contre la pauvreté en les soutenant davantage. Le budget évalué à quatre cent vingt-huit milliards trente-sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent francs guinéens (GNF 428 037 793 500) est relatif aux activités de communication, aux mesures d'accompagnement ainsi qu'aux transferts monétaires.

Tableau N°18 : Budget de la Phase 3 en GNF

Activités	Montant
Communication/sensibilisation	
✓ Couvertures médiatiques	873 000 000
Total Communication/sensibilisation	873 000 000
Accompagnement communautaire sur le changement de comportement	3 000 000 000
Transferts monétaires	
✓ Transferts monétaires pour 240 000 ménages, à raison de GNF 250 000 par mois et par ménage ;	420 000 000 000
Total Transferts monétaires	420 000 000 000
Frais Généraux	
✓ Prise en charge des pairs éducateurs (PE)	2 625 000 000
✓ Équipements PE	94 000 000
✓ Frais de supervision	1 441 093 500
Total Frais Généraux	4 160 093 500
Contingence 5%	4 700 000
TOTAL GENERAL	428 037 793 500

Source : Cour des comptes à partir du Plan d'urgence de l'ANIES

Pour cette phase, la Cour n'a obtenu aucune pièce justifiant la mise en œuvre des activités d'accompagnement communautaire.

Aussi, les dépenses classiques de communication de l'ANIES sont confondues aux dépenses de la riposte.

a- Analyse du paiement des primes aux Pairs Educateurs (PE)

Pour cette phase, l'ANIES a établi un budget de deux milliards six cent vingt-cinq millions de francs guinéens (GNF 2 625 000 000) pour le paiement des primes de cent vingt-cinq (125) PE en vue du déploiement de ses politiques classiques des transferts monétaires aux deux cent quarante mille (240 000) ménages bénéficiaires. Le nombre de PE a été revu à deux cent (200) dans son plan d'urgence révisé.

Cependant, l'ANIES n'a présenté aucun budget pour couvrir les soixante-quinze (75) PE supplémentaires, ce qui signifie que les premières prévisions restent valables pour les deux cent (200) PE.

La Cour relève qu'au 31 décembre 2020, l'agence a versé un milliard quatre cent treize millions de francs guinéens (GNF 1 413 000 000) de primes aux PE soit 54% du montant prévu. Ceci a permis de couvrir dix-sept mille (17 000) ménages bénéficiaires sur deux cent quarante mille (240 000) soit 7%.

Tableau N°19 : Situation des paiements (en GNF) des primes aux PE sur la période de juin à décembre 2020

Nature de la dépense	Date de paiement	Prévision		Paiement	
		Effectif	Montant	Effectif	Montant
Prime et transport pour la sensibilisation	09/06/2020	125	375 000 000	99	396 000 000
Prime pour la distribution des téléphones et vivres aux ménages bénéficiaires	31/08/2020	125	375 000 000	162	486 000 000
Prime pour le suivi des TM	21/10/2020	125	375 000 000	87	261 000 000
Prime pour le suivi des TM dans les 5 communes	07/12/2020	125	375 000 000	90	270 000 000
Total			1 500 000 000		1 413 000 000

Source : Cour des comptes à partir des états de paiements des primes PE

L'ANIES a versé plus de 50% des primes prévues pour la mise en œuvre de la phase 3, or seulement 7% des ménages ont été couverts. En outre, certains responsables accompagnement communautaire (RAC) ont émargé en lieu et place des PE sans preuve de perception effective des primes par les bénéficiaires.

Par ailleurs, les paiements du 9 juin 2020 mettent en évidence un dépassement des prévisions dans la mesure où il était prévu trois cent soixante-quinze millions de francs guinéens (GNF 375 000 000) pour cent vingt-cinq (125) PE en raison de trois millions de francs guinéens (GNF 3 000 000) par PE, tandis que l'EPA a versé trois cent quatre-vingt-seize millions de francs guinéens (GNF 396 000 000) à quatre-vingt-dix-neuf (99) PE. Soit quatre millions de francs guinéens (GNF 4 000 000) par PE. Cette situation a entraîné un dépassement de quatre-vingt-dix-neuf millions de francs guinéens (GNF 99 000 000).

La Cour demande à l'ANIES de produire les documents justifiant la modification de ses prévisions.

L'ANIES n'ayant apporté aucune réponse à l'observation ci-dessus, celle-ci est maintenue en l'état.

b- Les transferts monétaires d'urgence

Le plan de riposte de l'ANIES prévoit d'effectuer des transferts monétaires d'urgence et des cash transferts à deux cent quarante mille (240 000) ménages, soit 1,6 millions de personnes sur une période de sept (7) mois (juin-décembre 2020), dans les zones pilote à raison de deux cent cinquante mille francs guinéens (GNF 250 000) par mois et par ménage. Le coût prévisionnel des transferts est évalué à quatre cent vingt-huit milliards de francs guinéens (GNF 428 000 000 000), soit une enveloppe mensuelle de soixante milliards de (GNF 60 000 000 000).

Pour réaliser cette activité, l'agence a conclu deux contrats de paiement de masse pour les transferts monétaires avec YUP et ECOBANK pour un semestre. N'ayant pu mobiliser qu'une partie du budget de son plan de riposte, elle a planifié des transferts pour la zone spéciale de Conakry.

A l'examen des contrats et du rapport d'exécution, la Cour relève :

❖ Une opération de trésorerie de cinq milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinq mille francs guinéens (GNF 5 798 505 000) non encore régularisés

A la lecture du rapport d'exécution 2020, il résulte qu'au 31 décembre, au titre des dépenses de transferts monétaires effectués en faveur des ménages les plus pauvres, l'ANIES a viré aux opérateurs YUP et ECOBANK un montant total de onze milliards cent quarante-quatre millions cent quarante mille cinq cent francs guinéens (GNF 11 144 140 500) pour les transferts monétaires à dix-sept mille cent trente (17 130) ménages en deux tranches soit cinq milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinq mille francs guinéens (GNF 5 798 505 000) en septembre et (GNF 5 345 635 500) en octobre.

Suite à la revue du relevé de compte de l'agence ainsi que des mandats de paiement, la Cour relève que le paiement de cinq milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinq mille francs guinéens (GNF 5 798 505 000) du mois de septembre a été effectué grâce à une opération de trésorerie de la BCRG à l'ordre des opérateurs suivant courrier du PM adressé au MEF en date du 11 août 2020.

Cette opération doit venir en déduction des transferts en faveur de l'ANIES sur son compte dans les écritures du Trésor à la Banque Centrale.

La Cour des comptes constate que bien que les transferts aient été effectués sur le compte de l'ANIES au mois d'octobre 2020, cette opération de trésorerie n'a pas encore été régularisée.

Aussi, l'examen des réponses aux lettres de circularisation adressées aux deux (2) opérateurs relève que ceux-ci ont effectivement été payés par la BCRG sur la base du plan de trésorerie mis en place.

Recommandation N°16 :

La Cour recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de faire régulariser l'opération de trésorerie portant sur le paiement de cinq milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent cinq mille francs guinéens (GNF 5 798 505 000) effectué au mois de septembre 2020.

❖ L'existence d'un reliquat non transféré aux ménages

A la lecture du rapport d'exécution de l'agence, il ressort que sur le montant de onze milliards de francs guinéens (GNF 11 000 000 000) viré aux deux (2) opérateurs, seul un montant total de huit milliards cent cinquante-neuf millions de francs guinéens (GNF 8 159 000 000) a pu être transféré aux ménages, d'où l'existence d'un reste non transféré aux ménages s'élevant à un milliard cent cinquante-trois millions huit cent soixante mille cinq cent francs guinéens (GNF 1 153 860 500) et non encore reversé dans les comptes de l'agence.

La Cour a adressé une demande de circularisation aux deux opérateurs (YUP et ECOBANK) en vue de s'assurer de l'exhaustivité, l'exactitude et de la fiabilité de ces paiements.

A l'examen des réponses, la Cour a constaté que ce reliquat est dû à la non identification de certains bénéficiaires et au rejet des transferts pour les numéros des bénéficiaires qui se sont avérés injoignables. A cet effet, ces deux opérateurs doivent reverser ce reliquat au compte de l'ANIES.

Elle a constaté également que l'agence a conclu un avenant pour la poursuite des transferts au-delà du 31 décembre 2020, date d'échéance.

Réponse de l'ANIES

Répondant à cette observation, l'ANIES déclare que les opérateurs de transfert lui envoient régulièrement par mail des rapports d'activités. Elle a aussi adressé une demande auxdits opérateurs pour que ceux-ci transmettent à l'agence des documents formalisés (écrits et signés par leurs représentants légaux) afin d'intégrer les montants non transférés dans son compte financier. En outre, elle s'engage à mettre en place un système de rapprochement pour s'assurer que les bénéficiaires ont effectivement reçu leur paiement.

Analyse de la réponse

L'ANIES ne contestant pas dans sa réponse l'existence d'un reste non transféré aux ménages, la Cour maintient son observation ainsi que la recommandation n°17 ci-dessous.

Recommandation N° 17

La Cour recommande à la Directrice Générale de l'ANIES de prendre des mesures pour rendre fonctionnel le système interne de contrôle interne et de procéder à un rapprochement pour se rassurer que les bénéficiaires ont effectivement reçu les montants.

Tableau N°20 : Situation des paiements effectués aux ménages en GNF

Période	Opérateurs	Communes	Nombre de bénéficiaires cibles	Nombre de bénéficiaires payés	Montant transféré aux opérateurs (1)	Montant Virés aux ménages (2)	Coût des téléphones (3)	Frais de prestation des opérateurs (4)	Solde (5) (5)={1}-[(2)+(3)+(4)}
Septembre	YUP	Matoto, Matam	9 120	8 555	3 087 120 000	2 100 250 000	766 080 000	38 497 500	182 292 500
	Ecobank	Kaloum Dixinn Ratoma	9 815	7 823	2 711 385 000	1 955 750 000	672 840 000	35 203 500	47 591 500
Octobre	YUP	Matoto, Matam	10 228	8 589	2 696 098 000	2 147 250 000	93 072 000	38 650 500	417 125 500
	Ecobank	Kaloum Dixinn Ratoma	9 815	7 823	2 649 537 500	1 955 750 000	151 733 000	35 203 500	506 851 000
TOTAL GENERAL			20 043	16 412	11 144 140 500	8 159 000 000	1 683 725 000	147 555 000	1 153 860 500

Source : Cour des comptes à partir des données du rapport d'exécution de l'ANIES

c- Situation des fournitures de vivres aux ménages :

Conformément au plan de riposte et suivant la demande de dérogation 0179 du PM, adressée au MEF en date du 03 juillet 2020, l'ANIES a prévu d'acquérir mille deux cent cinquante (1 250) tonnes de riz, cent vingt-cinq (125) tonnes d'huiles et cent vingt-cinq (125) tonnes de pommes de terre en faveur de vingt-cinq mille (25 000) ménages, pour un montant prévisionnel de dix milliards vingt millions de francs guinéens (GNF 10 020 000 000).

C'est dans ce cadre que vingt-cinq mille (25 000) sacs de riz de 50 kg d'une valeur de six milliards quatre cent soixante-quinze millions de francs guinéens (GNF 6 475 000 000) et vingt-cinq mille (25 000) bidons d'huile de dix (10) litres d'une valeur de deux milliards sept cent cinquante millions de francs guinéens (GNF 2 750 000 000) ont été acquis, soit un montant total de neuf milliards deux cent vingt-cinq millions de francs guinéens (GNF 9 225 000 000).

Bien que la demande de dérogation n'ait pas été accompagnée par l'avis motivée de l'autorité de contrôle, La Cour constate que l'ANIES a procédé à une mise en concurrence de trois fournisseurs suivant les procès-verbaux d'évaluation des offres établis à cet effet ainsi que des factures fournisseurs.

Suivant l'accord de partenariat établi entre l'ANIES et le programme alimentaire mondial (PAM) en vue du stockage et de la logistique pour la distribution des vivres, les livraisons ont été effectuées directement dans les locaux du PAM comme l'attestent les procès-verbaux de réception signés par le PAM.

Néanmoins la Cour relève que l'ANIES n'a fourni aucune pièce attestant de la distribution de pommes de terre aux ménages comme établi dans son budget prévisionnel et a exécuté cette phase à 92% (voir tableau ci-dessous).

Tableau N°21 : Situation d'approvisionnement en vivres des ménages (en GNF)

Désignation	Prévision	Exécution	Taux d'exécution
Riz	6 475 000 000	6 475 000 000	100%
Huile	2 750 000 000	2 750 000 000	100%
Pommes de terre	795 000 000	-	0%
Total	10 020 000 000	9 225 000 000	92%

Source : Cour des comptes à partir du plan révisé et de la demande de dérogation du PM

L'ANIES n'ayant apporté aucune réponse, la Cour maintient l'observation.

2. Les mesures sociales complémentaires

En complément des mesures d'inclusion sociales, le volet social du plan de riposte du Gouvernement prévoit des mesures d'accompagnement complémentaires axées entre autres sur :

- la prise en charge intégrale par l'Etat des factures d'avril à juin pour les abonnés au tarif social de l'électricité et de l'eau pour quatre cent quatre-vingt milliards de francs guinéens (GNF 480 000 000 000), et pour les autres consommateurs, un report des échéances de paiement des factures d'avril à juin, avec la mise en place de facilités de paiement ;
- la gratuité des transports publics pendant trois mois pour huit milliards de francs guinéens (GNF 8 000 000 000).

Toutefois ces mesures complémentaires ont été reconduites trimestriellement par le Gouvernement et ont couvert la période d'avril à décembre 2020 (tableau 24).

Tableau N° 22 : Mesures sociales complémentaires (en milliards de GNF)

Rubriques	avril-juin 2020
Prise en charge des factures des abonnés au tarif social de l'électricité	456
Prise en charge des factures des abonnés au tarif social de l'eau	24
Gratuité des transports publics	8
Total mesures d'accompagnement complémentaires	488

Source : Plan de Riposte Economique

2.1 De la prise en charge des factures d'électricité et d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté 1635, les dépenses relatives à la prise en charge de l'eau et de l'électricité sont engagées et mandatées sur la base des arrêtés de transferts aux ménages avec pour bénéficiaires les sociétés émettrices des factures.

Les documents valant facturations soumis par ces sociétés constituent les pièces justificatives pour l'engagement, la liquidation et le mandatement de ces dépenses.

Les ordres de virement y relatifs sont assignés pour règlement par le PGT au compte du fonds spécial de riposte.

L'examen de la mise en œuvre de ses différentes mesures appelle aux constats suivants :

2.1.1 La prise en charge des factures d'EDG

Dans le cadre de la prise en charge des factures d'électricité par l'Etat, la société électricité de Guinée (EDG) a soumis pour paiement la somme de quatre cent dix-huit milliards trois cent quinze millions six cent soixante mille huit cent quarante-six francs guinéens (GNF 418 315 660 846) correspondant aux consommations des clients domestiques vulnérables, non vulnérables ainsi que des hôtels et industries du tourisme pour la période d'avril à décembre 2020.

Sur ce montant, l'Etat s'est acquitté de la somme de cent quatre-vingt-quatorze milliards huit cent soixante-quatre millions trois cent soixante-neuf mille huit cent soixante-dix-neuf francs guinéens (GNF 194 864 369 879) et reste redevable de la somme de deux cent vingt-trois milliards quatre cent cinquante un millions deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-sept francs guinéens (GNF 223 451 290 967).au 31 décembre 2020 à la société.

Tableau N°23 : Situation des paiements en GNF des factures d'EDG d'avril à décembre 2020

Période	Clients domestiques « vulnérables » (1)	Clients domestiques « non vulnérables » (2)	Hôtels et industries du tourisme (3)	Montant facturé (4)=(1)+(2)+(3)	Montant payé (5)	Reste à payer (6)=(4)-(5)
Avril	25 346 932 984	6 430 342 128	3 938 534 495	35 715 809 607	35 715 809 607	-
Mai	36 997 731 402	3 603 723 312	2 592 978 890	43 194 433 604	43 194 433 604	-
Juin	29 505 773 178	5 281 801 392	2 287 416 142	37 074 990 712	37 074 990 712	-
Juillet	37 099 984 402	4 037 928 720	2 149 890 245	43 287 803 367	43 287 803 367	-
Aout	28 783 081 542	4 639 691 280	2 168 559 767	35 591 332 589	35 591 332 589	-
Septembre	37 766 764 503	3 525 780 048	2 263 521 812	43 556 066 363		43 556 066 363
Rappel d'avril à septembre « clients vulnérables intérieur »	61 805 081 009			61 805 081 009		61 805 081 009
Octobre	25 346 932 984	5 059 975 688	2 063 166 763	35 497 312 897		35 497 312 897
Novembre	36 997 731 402	4 145 605 247	2 362 966 436	45 140 055 099		45 140 055 099
Décembre	29 505 773 178	6 114 239 343	2 013 847 341	37 452 775 599		37 452 775 599
Total Général	353 635 691 797	42 839 087 158	21 840 881 891	418 315 660 846	194 864 369 879	223 451 290 967

Source : Cour des comptes à partir des rapport d'exécution PGT

A l'examen de certaines factures, la Cour relève l'existence pour certains abonnés d'un solde pour la période d'avril à décembre 2020. Or, cette tranche étant déjà facturée à l'Etat, ne devrait plus apparaître chez les clients. A défaut, elles doivent être suivies d'une mention indiquant leur prise en charge par l'Etat.

La société dans son communiqué du 20 février 2021, justifie l'existence de ces irrégularités par l'accumulation du non-paiement des consommations de la tranche 3 d'avril à décembre 2020 (à la charge des abonnés) qui, conformément au plan de riposte covid-19 devrait faire l'objet d'un report de paiement d'une part, et d'autre part par l'existence d'un solde de facture de consommation de septembre à décembre dont les tranches 1 et 2 sont prises en charge par l'Etat et disparaîtront dès la mise à jour du montant pris en charge par l'Etat.

Les dispositions de l'arrêté conjoint 3280 des ministres de l'énergie et de l'économie et des finances du 23 mai 2019 fixant les tarifs du post paiement en électricité en République de Guinée, prévoit trois (3) tranches pour le tarif domestique privé conformément au tableau ci-dessous.

Tableau N° 24 : Tarif domestique privé Basse tension

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé= 4 850	1 à 40 kWh	90
Triphasé= 14 550	41 kWh à 330 kWh	293
	Plus de 330 kWh	336

Source : Arrêté 3280

A la revue des documents de facturation, la Cour relève que le volet « *Clients domestiques non vulnérables* » facturé à l'Etat est essentiellement constitué de ladite tranche 3 dont le montant est de quarante-deux milliards huit cent trente-neuf millions quatre-vingt-sept mille cent cinquante-huit francs guinéens (GNF 42 839 087 158) pour la période d'avril à décembre. Sur ce montant, l'Etat s'est acquitté de vingt-trois milliards neuf cent quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-six mille huit cent trente-deux francs guinéens (GNF 23 993 486 832).

Tableau N° 25 : Situation des facturations de la tranche 3 "clients domestiques non vulnérables" en GNF

Mois	Montant facturé	Montant payé
Avril	6 430 342 128	6 430 342 128
Mai	3 603 723 312	3 603 723 312
Juin	5 281 801 392	5 281 801 392
Juillet	4 037 928 720	4 037 928 720
Aout	4 639 691 280	4 639 691 280
Septembre	3 525 780 048	
Octobre	5 059 975 688	
Novembre	4 145 605 247	
Décembre	6 114 239 343	
Total Général	42 839 087 158	23 993 486 832

Source : Cour des comptes à partir des dossiers de facturation d'EDG

En justifiant le report de ces montants sur les factures de ses abonnés par la non prise en charge par l'Etat de ladite tranche, EDG fait courir le risque aux abonnés de payer des prestations déjà prises en charge par l'Etat ainsi que des pénalités de retard.

Réponse d'EDG

« ...Nous avons pris connaissance, avec intérêt, des observations et recommandations formulées par la Cour des comptes et souhaitons vous rassurer de leurs prises en compte, notamment en ce qui concerne la recommandation n°18 ... »

Analyse de la réponse

La société EDG ayant entériné les observations et les recommandations formulées à son égard, la Cour les maintient.

Recommandation N°18 :

La Cour recommande au Directeur Général de EDG de prendre des mesures en vue d'éviter la facturation aux abonnés de cette troisième tranche pour la période d'avril à décembre 2020 déjà prise en charge par l'Etat. Il s'agira d'indiquer sur les factures le montant pris en charge par l'Etat et ne plus le faire apparaître comme arriéré dû par les consommateurs.

2.1.2 Une faible prise en charge des factures de la société des eaux de Guinée (SEG) affectant son chiffre d'affaires.

Dans son plan de riposte, l'Etat s'est engagé à régler les factures d'eau des abonnés au tarif social d'avril à juin 2020 pour un montant de vingt-quatre milliards de francs guinéens (GNF 24 000 000 000). Cette mesure a été prolongée d'abord pour trois mois puis jusqu'au 31 décembre 2020.

La SEG a soumis pour paiement à l'Etat sur la période d'avril à décembre 2020 trois (3) lots de facturation pour un montant total de soixante-quinze milliards sept cent vingt-trois millions six cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs guinéens (GNF 75 723 634 995).

Au mois d'octobre, l'Etat a réglé un acompte de dix milliards de francs guinéens (GNF 10 000 000 000) au titre du « paiement des factures d'eau pour la période d'avril à juin 2020 des abonnés tarif social SEG », soit un reliquat de soixante-cinq milliards de francs guinéens (GNF 65 000 000 000) restant dû à la société.

La Cour a examiné les courriers adressés par le ministre chargé de l'Hydraulique au ministre du Budget, relatifs au paiement des factures de consommation d'eau des abonnés au tarif social et des établissements hôteliers et touristiques.

Tableau N°26 : Situation des factures de consommation d'eau en GNF

Période	Abonnés au tarif social	Etablissements hôteliers et touristiques	Montant
Avril-juillet 2020	25 679 028 302	0	25 679 028 302
Juillet-septembre 2020	24 292 458 837	706 000 380	24 998 459 217
Octobre-décembre 2020	24 375 189 016	670 958 460	25 046 147 476
TOTAL GENERAL	74 346 676 155	1 376 958 840	75 723 634 995

Source : Cour des comptes à partir des factures et des courriers

Elle relève que le mois de juillet est doublement facturé aux abonnés au tarif social.

Réponse de la SEG

« la SEG a soumis pour paiement à l'Etat sur la période d'avril à décembre 2020 un montant de GNF 73 228 606 313 au lieu de GNF 75 723 634 995...dans le tableau, il est mentionné la période Avril-juillet alors que c'est Avril-Juin. Cela dénote que le mois de juillet n'a pas été doublement facturé le montant accordé par l'Etat sur la période avril à juin pour les abonnés au tarif social est de 24 000 000 000 GNF au lieu de 25 679 028 302 GNF. (Un paiement de 10 000 000 000 GNF ayant déjà été effectué) ... »

Analyse de la réponse

La SEG n'a pas étayé ses déclarations par de nouvelles pièces justificatives, l'observation demeure.

2.1.3 La facturation à l'Etat des consommations d'eau et d'électricité des établissements hôteliers et touristiques.

A l'examen des factures fournies par la SEG et EDG, la Cour a constaté que ces sociétés ont facturé à l'Etat les consommations d'eau et d'électricité des établissements hôteliers et touristiques pour respectivement un milliard trois soixante-seize millions neuf cent cinquante-huit mille huit cent quarante francs guinéens (GNF1 376 958 840) et vingt un milliards huit cent quarante millions huit cent quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-onze francs guinéens (GNF 21 840 881 891).

Or le plan de riposte économique (PRE) n'avait prévu que deux mesures principales en faveur de desdits établissements, à savoir :

«14- Gel (pour trois mois) des factures d'eau et d'électricité pour le secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
15- Renonciation à la TVA dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie pour trois (3) mois ».

Toutefois, la Cour mentionne l'existence d'une lettre du ministre du tourisme, de l'hôtellerie et de l'artisanat en date du 21 juillet 2020 adressée au ministre chargée de l'Hydraulique dont l'objet est « Application des mesures d'accompagnement ».

A la suite de cette lettre, la SEG a facturé à l'Etat la consommation des établissements hôteliers et touristiques de juillet à décembre pour un montant total d'un milliard trois cent soixante-seize millions neuf cent cinquante-huit mille huit cent quarante francs guinéens (GNF 1 376 958 840) ; tandis que le plan de riposte ne prévoit que le report du paiement dû par ces établissements.

En conclusion, la Cour n'a pas trouvé le fondement juridique permettant la facturation à l'Etat des consommations d'eau et d'électricité des établissements hôteliers et touristiques.

La Cour des comptes demande aux Ministres chargés de l'Energie et de l'Hydraulique de communiquer à la Cour la base juridique ayant servi à ladite prise en charge.

Réponse de la SEG

«... La facturation à l'Etat des consommations d'eau des établissements hôteliers et touristiques est GNF 670 958 460 au lieu de GNF 1 376 958 840... »

Analyse de la réponse de la SEG

La SEG n'a pas étayé ses déclarations par de nouvelles pièces justificatives.

L'observation de la Cour reposant sur des pièces demeure.

Réponse d'EDG

«...Le fondement juridique de la prise en charge par l'État des factures d'électricité des établissements hôteliers et touristiques découle ainsi de la phase 2 du plan de relance annoncé en juin 2020 et qui indique notamment : "... L'État a décidé de prendre à sa charge 50% des charges fiscales reportées en phase 1 pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les factures d'eaux et d'électricité des établissements de ces secteurs économiques "... »

Analyse des réponses

EDG ayant produit le fondement juridique de la facturation à l'État de la consommation d'eau et d'électricité par les établissements hôteliers et touristiques, la Cour retire son observation.

2.2 De la gratuité des transports publics

L'Etat s'est engagé à prendre en charge la gratuité des transports publics par bus et train d'avril à juin pour un montant de 8 milliards comme indiqué dans son plan de riposte. Cette mesure a bénéficié d'une reconduction de juillet à septembre puis jusqu'au mois de décembre 2020.

L'examen des rapports d'exécution du PGT révèle qu'au 31 décembre 2020, l'Etat a payé au total trente un milliard de francs guinéens (GNF 31 000 000 000) aux différentes sociétés concernées par cette gratuité.

L'examen de ces paiements conduit aux constats suivants :

2.2.1 Les dépenses de transport exécutées en violation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté conjoint 1635

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté précité, les dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat, des frais de transports dans les bus et trains des sociétés publiques de transport en commun, font objet d'un arrêté de transfert pris par le ministre du budget sur les crédits à ouvrir par décret d'avance dans la « section transport ».

Le ministre des transports fournit un état de répartition par société en vue de l'établissement des pièces pour l'engagement, la liquidation et le mandatement de ces dépenses. Le PGT exécute ces mandats sur le compte du fonds spécial.

Bien que la Cour constate l'existence du décret d'avance, elle n'a obtenu ni l'arrêté de transfert du Ministre du budget, ni l'état de répartition par société du Ministre des transports.

Rappel à la loi N°10 :

La Cour rappelle au Ministre du budget et au Ministre du transport de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté conjoint 1635 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ».

2.2.2 Des paiements sans preuves de services faits

Au mois de juin 2020, le rapport d'exécution du PGT présente un paiement de cinq milliards de francs guinéens (GNF 5 000 000 000) au titre de la gratuité des transports publics au bénéfice de la SOTRAGUI et de la société nationale des chemins de fer de Guinée pour des montants respectifs de trois milliards (GNF 3 000 000 000) et deux milliards de francs guinéens (GNF 2 000 000 000).

- **Un montant de trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000) versé à la SOTRAGUI dont les bus sont en arrêt depuis 2017.**

La SOTRAGUI a laissé la place à la société ALBAYRAK S.A., laquelle est concessionnaire de transport collectif du ministère des transports. Pour rappel, ALBAYRAK est immatriculée au RCCM depuis le 30 mai 2018 sous le numéro RCCM/GN.KAL.2018. B.084 325.

Quant à la convention d'exploitation du service public du transport liant Albayrak à l'Etat guinéen, elle a été signée au mois d'avril 2019 par le président d'Albayrak et le ministre des transports. Ce concessionnaire a reçu en outre le paiement de quinze milliards de francs guinéens (GNF 15 000 000 000) facturés à l'Etat dans le cadre de la gratuité des transports par bus (juillet et décembre 2020).

Etant donné que le transport public par bus a été assuré par ALBAYRAK, la SOTRAGUI étant à l'arrêt depuis 2017, la Cour émet un doute sur le paiement de trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000) effectué à cette dernière.

Par ailleurs, la Cour n'a obtenu aucune pièce justificative du paiement des trois milliards de francs guinéens (GNF 3 000 000 000) à la SOTRAGUI ni de la PGT, ni de la DAF du ministère des transports.

- **Un montant de deux milliards de francs guinéens (GNF 2 000 000 000) payé à la Société Nationale des chemins de fer de Guinée**

La Cour des comptes a constaté sur le rapport d'exécution que le PGT a payé à la date du 09/06/2020 un montant de deux milliards de francs guinéens (GNF 2 000 000 000) à la Société Nationale des chemins de fer de Guinée.

Or cette société n'a pas pour vocation de transporter des passagers.

A l'image du paiement effectué à la SOTRAGUI, la Cour n'a obtenu aucune pièce justificative du paiement des deux milliards de francs guinéens (GNF 2 000 000 000) à la Société Nationale des chemins de fer de Guinée ni de la PGT, ni de la DAF du ministère des transports

Dès lors, la Cour conclut que ces deux (2) paiements d'un montant total de cinq milliards de francs guinéens (GNF 5 000 000 000), ne rémunèrent pas un service fait.

Au regard de ce qui précède, le payeur général du trésor (PGT) doit justifier le paiement qui a été effectué au profit de la SOTRAGUI et de la société nationale des chemins de fer de Guinée dans le cadre de la gratuité des transports publics.

Lors de la contradiction, la Cour a reçu deux réponses émanant du ministère des transports et du PGT sur l'observation relative à la gratuité des transports publics.

Réponse du ministère des transports

Le ministre des transports affirme dans sa lettre réponse du 07 juillet 2021 ce qui suit : « *dans le cadre de la mise en application de la décision gouvernementale, relative à la gratuité du transport public par bus et par train, tous les paiements effectués au compte de ces deux structures (SOTRAGUI « ALBAYRAK GUINEA TRANSPORTATION » et la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINEE) ont été faits par opération de trésorerie.*

En ce qui concerne le paiement des cinq milliards (5 000 000 000) francs guinéens dont vous faites mention dans votre rapport, j'attire votre attention qu'à la date du 3 juin 2020 le courrier N°

0219/MT/CAB/DAF/2020 du Ministère des Transports a été adressé au payeur général du trésor relatif à un prêt pour la mise en œuvre du plan de riposte économique contre le Covid-19 pour trois mois (avril-mai-juin) compte tenu de l'urgence qui s'y attachait, 3 chèques ont été émis au prorata du montant demandé qui se reparti comme suit :

- 2 000 000 000 au nom de Vesil Adamlar Gestion des déchets SARL pour l'assainissement de la voie ferrée.
- 1 500 000 000 au nom de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINEE pour la réparation des locomotives.
- 1 500 000 000 au nom de ALBAYRAK GUINEA TRANSPORTATION au titre d'un paiement additif pour assurer la gratuité des bus.»

La lettre précitée est accompagnée des pièces ci-après :

- Lettre N° 0287/MT/CAB/DAF/SG du 20 juillet 2020 adressée au MEF dont l'objet est « prêt pour la mise en application du plan de riposte contre le Covid-19 » ;
- Lettre N° 0300/MT/CAB/DAF/2020 du 06 août 2020 adressée au MB dont l'objet est « mise à disposition de transferts pour la mise en application du plan de riposte contre le Covid-19 » ;
- Lettre N° 0462/MT/CAB du 05 novembre 2020 adressée au MB dont l'objet est « mise à disposition de transferts pour la mise en application du plan de riposte contre le Covid-19 » ;
- Lettre N° 0461/MT/CAB du 05 novembre 2020 adressée au MEF dont l'objet est « mise à disposition de transferts pour la mise en application du plan de riposte contre le Covid-19 » ;
- Ordre de virement 073 du 4 décembre 2020 pour GNF 5 500 000 000 en faveur de la SNCFG ;
- Ordre de virement 074 du 4 décembre 2020 pour GNF 7 500 000 000 en faveur de Albayrak Guinea Transportation SA ;
- Ordre de virement 044 du 22 juillet 2020 pour GNF 5 500 000 000 en faveur de la SNCFG ;
- Ordre de virement 043 du 22 juillet 2020 pour GNF 7 500 000 000 en faveur de Albayrak Guinea Transportation SA ;
- Deux avis de crédit datés du 7 décembre 2020 ;
- Deux avis de crédit datés du 23 juillet 2020 ;
- La lettre du 28 mai 2020 adressée par le DG de Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) au Ministre des transports avec en annexe le rapport diagnostic et la facture de réparation des locomotives ;
- La lettre du 1^{er} juin 2020 adressée par le chef de la DAF au ministre des transports ;
- La lettre du 3 juin 2020 adressée par le ministre des transports au PGT ;
- L'arrêté A/20201675/MB/SGG du 29 mai 2020 portant dépenses de transfert sur les crédits budgétaires exercice 2020 ;
- Deux avis de crédits datés du 9 juin 2020 ;
- Le bordereau de transmission des mandats de paiement N° 2020-1182 ;
- Deux mandats de paiement datés du 4 juin 2020 ;
- Trois chèques en faveur de : SNCFG (GNF 1 500 000 000), Vesil Adamlar Gestion des déchets SARL (GNF 2 000 000 000) et Albayrak Guinea Transportation SA (GNF 1 500 000 000).

Réponse du PGT

Le PGT, quant à lui, a répondu à l'observation en ces termes : « les noms des sociétés SOTRAGUI et Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée ont été portés dans le rapport par erreur. Lire : la société ALBAYRAK Transports et le Train Conakry-Express.

Les montants de GNF : 3 000 000 000 (trois milliards) et GNF : 2 000 000 000 (deux milliards) ont été payés respectivement par mandats N° 2020-4254 et 2020-4255 qui ont généré les ordres de virement N° 2020-2187 et 2020-2188.

Ci-joint, copie de la lettre de transmission des ordres de virement à la BCRG et les avis de crédit y afférents ».

Analyse des réponses

Les pièces fournies par le PGT qui estime qu'il s'agit d'une erreur et les justificatifs fournis par le Ministère des Transports retracent les paiements effectués par le PGT. Le montant de GNF 2 000 000 000 payé en faveur de Vesil Adamlar Gestion des déchets SARL provient du transfert accordé à la SNCFG. Quant au transfert de GNF 3 000 000 000 accordé à la SOTRAGUI, ledit montant a été reparti pour payer le train « Conakry -Express » (GNF 1 500 000 000) et Albayrak (GNF 1 500 000 000). Ces trois paiements totalisent les GNF 5 000 000 000 payés au mois de juin 2020, au titre de la gratuité des transports publics. Les paiements effectués sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°27 : Paiements effectués par le PGT au titre de la gratuité des transports publics (en GNF)

Date	Bénéficiaire	Montant	Instrument
09 juin 2020	Vesil Adamlar Gestion des déchets SARL	2 000 000 000	Chèque
09 juin 2020	SNCFG	1 500 000 000	Chèque
09 juin 2020	Albayrak Guinea Transportation S.A.	1 500 000 000	Chèque
23 juillet 2020	Albayrak	7 500 000 000	Ordre de virement
23 juillet 2020	SNCFG	5 500 000 000	Ordre de virement
07 décembre 2020	Albayrak	7 500 000 000	Ordre de virement
07 décembre 2020	SNCFG	5 500 000 000	Ordre de virement

Source : Cour des comptes à partir des avis de crédit et chèques PGT/Dépôt services publics.

En conséquence, la Cour reformule la recommandation ci-dessous.

Recommandation N°19 :

La Cour recommande au DAF du ministère des transports d'indiquer à l'avenir, le nom du service bénéficiaire du paiement sur le bon d'engagement au cas où ce service n'est pas répertorié sur la chaîne des dépenses.

CHAPITRE 4 : LES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPOSANTE : APPUI AU SECTEUR PRIVE

La crise sanitaire due au Covid-19 a également touché le secteur privé guinéen. C'est pourquoi, le gouvernement a pris des mesures en vue de soulager les secteurs les plus affectés pour « *préserver ainsi l'emploi et garantir la viabilité des entreprises considérées...* ».

Le plan de riposte gouvernemental d'avril 2020 a prévu trois (3) séries de mesures pour appuyer le secteur privé. Il s'agit de :

1. L'allègement des charges financières et fiscales pesant sur les secteurs les plus touchés par la crise ;
2. La prise de mesures générales d'allègement et d'assouplissement des obligations fiscales pour l'ensemble des entreprises et ;
3. L'assouplissement des mécanismes de financement de l'économie.

Pour appuyer le secteur privé le gouvernement a annoncé dans son plan de riposte au covid-19 et de stabilisation économique, en date du 2 avril 2020, plusieurs mesures dont entre autres :

- La mise en place d'un fonds spécifique d'un montant de vingt milliards de francs guinéens (GNF 20 000 000 000) pour les groupements d'intérêt économique (GIE), pour les aider à « *mieux absorber le choc économique et accompagner leur formalisation* » ;
- La création d'un fonds de garantie des prêts bancaires aux entreprises d'un montant de cinquante milliards de francs guinéens (GNF 50 000 000 000);
- Le paiement progressif des arriérés de l'Etat dus au secteur du tourisme et de l'hôtellerie pour un montant de vingt milliards de francs guinéens (GNF 20 000 000 000) etc.

1- La mise en place du fonds d'appui aux groupements d'intérêt économique et aux entreprises

Par décret D/2020/097/PRG/SGG du 29 mai 2020, le Président de la République a institué le fonds d'appui aux groupements d'intérêt économique (GIE) et aux entreprises en abrégé FAGIEE. Ce décret précise que « *le fonds d'appui a pour objet, d'apporter des assistances financières remboursables aux GIE et aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19* ». Il est placé sous la tutelle technique du ministère de l'industrie et des PME et sous la tutelle financière du ministère de l'économie et des finances.

Le FAGIEE est rattaché au Fonds de développement industriel et des PME (FODIP) qui est un EPA. Le directeur général du FODIP est le président du comité de pilotage du FAGIEE.

Après l'ouverture du compte « *Fonds Spécial de Riposte au covid-19 et de stabilisation économique* » à la BCRG, il a commencé à fonctionner le 8 Avril 2020.

Le compte du FAGIEE a été approvisionné le 30 mai 2020 par le PGT d'un montant de vingt milliards de francs guinéens (GNF 20 000 000 000) à partir du compte du fonds spécial.

La Cour a constaté que conformément à l'article 11 du décret 097 du 29 mai 2020, ce montant a été réparti en deux (2) tranches :

- Une tranche de dix-huit milliards de francs guinéens (GNF 18 000 000 000) a été destinée aux crédits et facilités accordés aux GIE et aux entreprises ;
- Une tranche de deux milliards de francs guinéens (GNF 2 000 000 000) a été destinée aux dépenses de fonctionnement du FAGIEE.

Cependant, La Cour souligne que cette répartition a été décidée par le « *pool financier du comité de pilotage*³ ». Ce « *pool financier* », composé de 7 membres sur les 14 que compte le comité a adopté le budget du FAGIEE lors d'une session extraordinaire (session 04) en date du 14/07/2020. Aucun document n'a été produit pour justifier qu'une autre décision du comité siégeant régulièrement (c'est-à-dire en présence de tous les membres) a entériné cette décision.

Le président du comité de pilotage a expliqué que cette décision a été entérinée lors de la session 5 sans en apporter la moindre preuve puisque le PV de la session 5 n'en fait pas cas.

Observation N°18

La Cour des comptes constate l'effectivité de la mise en place du fonds d'appui aux GIE et aux entreprises à travers le transfert d'un montant de vingt milliards de francs guinéens (GNF 20 000 000 000) par le PGT sur le compte du fonds d'appui le 30 mai 2020.

Réponse du Président du comité de Pilotage

À l'occasion de la session 14 en date du 07 juillet 2021, il a été rappelé que c'est sur recommandation de l'ensemble des membres du comité de pilotage, que huit (8) membres du comité de pilotage représentant entre autres du Ministère en charge de l'économie et des finances, celui du budget, de la BCRG, des investissements et des partenariats public-privé, de l'association professionnelle des banques (APB), de l'association professionnelle des institutions de microfinance (APIMG) au sein du FAGIEE et en tenant compte du quorum (8 sur 14) ont été chargés d'élaborer et d'adopter les budgets d'investissement et de fonctionnement du FAGIEE.

Suivant les observations liées à l'absence de validation explicite du comité de pilotage dans le PV de la session 05 et conformément à la recommandation de la Cour des comptes, le comité de pilotage a réaffirmé avoir autorisé cette dérogation.

Par ailleurs, pour des raisons de conformité aux recommandations de la Cour des comptes, le comité de pilotage en a pris acte en validant à nouveau lesdits budgets lors de la plénière de la session 14 à l'unanimité des membres présents. (Extrait du PV session 14 du 07 juillet 2021).

Analyse de la réponse

La réponse du Président du comité de pilotage conforte l'observation de la cour dans la mesure où c'est après la réception du ROP qu'une nouvelle session du comité de pilotage a entériné le budget déjà exécuté. La recommandation de la Cour concerne surtout les budgets à venir du FAGIEE.

³ Le comité de pilotage a un pool financier composé de 7 membres qui sont : le président du comité de pilotage, les représentants de la BCRG et des Ministères de l'économie et des finances, des investissements et des partenariats publics privés, du budget, de l'APB et de l'APIMG.

Cette réponse n'apportant aucun élément nouveau, l'observation est maintenue ainsi que la recommandation n° 20 ci-dessous.

Recommandation N°20 :

La Cour des comptes recommande au président du comité de pilotage du FAGIEE de faire adopter les budgets à l'occasion de sessions auxquelles prennent part la moitié au moins, des membres statutaires dudit comité.

2- Un fonds d'appui dont les effets se sont longuement faits attendre

Il ressort des dispositions de l'article 2 du décret 097 du 29 mai 2020 que le fonds d'appui est destiné à apporter des assistances financières aux GIE et aux entreprises touchés par les conséquences de la propagation du covid-19.

La Cour a constaté que le FAGIEE peine à faire sentir son impact sur les entreprises bénéficiaires. Nonobstant la validation de quarante-huit (48) dossiers de demande de prêts formulés par les GIE et les entreprises à la date du 4 mars 2021, trente-trois (33) bénéficiaires n'étaient pas entrées en possession des montants qui leur ont été accordés.

La responsabilité de cette situation est imputable à différents acteurs qui sont les suivants :

- ❖ Le secrétariat technique qui a pour missions selon l'article 8 du décret 097 du 29/05/2020 entre autres de :
 - Suivre et coordonner la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage ;
 - Veiller au bon fonctionnement du fonds d'appui ;
 - Assurer la liaison entre les banques, les institutions de Microfinance et le comité de pilotage.
- ❖ Le FODIP qui s'est engagé à l'article 7 de toutes les conventions de gestion de crédits à « *Mettre les fonds à la disposition du gestionnaire dans un délai de dix (10) jours après la validation de la demande par le comité de pilotage* ».

Le président du comité de pilotage a expliqué cette situation par la fermeture de la chaîne des dépenses au ministère des finances entre novembre 2020 et février 2021.

Observation N°19 :

La Cour des comptes a relevé un retard entre la validation des dossiers de demande de prêt et la signature des contrats par les bénéficiaires. A la date du 4 mars 2021, trente-trois (33) bénéficiaires n'étaient pas entrées en possession des montants qui leur ont été accordés. Or, dans les conventions de gestion de crédit, le délai entre la validation du dossier par le comité de pilotage et la mise à disposition des fonds doit être de dix (10) jours au plus.

Réponse du Président du comité de Pilotage

Nous rappelons que le retard du paiement des bénéficiaires de la 11^{ème} et 12^{ème} session était dû à des mesures de fermeture de dépenses publiques au niveau du trésor public.

Toutefois, nous prenons acte des observations et recommandations et nous nous engageons à prendre en compte les contraintes opérationnelles liées à la mise à disposition des fonds aux bénéficiaires. À date, le FAGIEE porte à l'attention de la Cour des comptes que tous les bénéficiaires cités dans le rapport d'activités (juillet-Novembre 2020) ont reçu leur prêt.

Analyse de la réponse

Cette réponse confirme le retard observé par la Cour. Cependant, la réponse laisse croire que c'est seulement les dossiers validés lors des 11^{ème} et 12^{ème} session du comité de pilotage qui ont connu des retards dans le décaissement. Or, ce n'est pas le cas puisque les dossiers de l'union nationale des mareyeuses de Guinée et de l'union nationale des vendeurs de poissons fumés ont été validés lors de la session 6 tenue le 23 juillet 2020.

Pour ces deux unions, la banque a indiqué par courrier N°640/AFBG/DCE/DGA/21 en date du 4 mai 2021 avoir reçu le virement du PGT à la date du 6 août 2020. Dans le même courrier, la banque indique que le déblocage des fonds pour l'union nationale des mareyeuses de guinée est intervenu le 18/01/2021. Quant à l'union nationale des vendeurs de poissons fumés, ses fonds n'avaient toujours pas été débloqués à la date dudit courrier (04/05/2021). Or les conventions de crédit produites par le FODIP ont été conclues le 9 février 2021 entre Afriland First Bank Guinée SA et les deux unions.

Au regard de ce qui précède, la Cour maintient l'observation ainsi que la recommandation n°21 ci-dessous :

Recommandation N°21 :

La Cour recommande au Président du comité de pilotage du FAGIEE de veiller au respect du délai de dix (10) jours, prescrit dans les conventions de gestion des crédits avec les institutions partenaires.

3. Les incohérences des décisions du comité de Pilotage

En examinant les PV des sessions du comité de pilotage du FAGIEE, la Cour des comptes a relevé quelques incohérences dans les décisions du comité :

1. L'approbation puis le retrait des dossiers des armateurs validés lors de la session 6 ;

Réponse du Président du comité de Pilotage

Le besoin de financement des armateurs pour l'approvisionnement des marchés pendant la période de repos biologique des poissons s'évaluait à plus de 50 milliards GNF et dépassait de loin les ressources disponibles du FAGIEE à savoir vingt milliard de francs guinéens (GNF 20 000 000 000).

Conformément à l'article 6 du décret D/2020/097/PRG/SGG, le comité de pilotage du FAGIEE a réussi à la demande du Ministre de la pêche grâce à l'implication personnelle de monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et des PME, du Ministre de l'Economie et des Finances et de monsieur le Gouverneur de la BCRG, l'ouverture d'une ligne de crédit de 50 milliards GNF via des fonds provenant de Afriland First Bank en faveur des six (6) armateurs parrainés par le Ministère de la pêche, de l'aquaculture et de l'Economie Maritime.

Le rôle du FAGIEE s'est limité à la mise en relation entre les potentiels bénéficiaires et les institutions financières. Une lettre de confort fut transmise à Afriland par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Analyse de la réponse

Cette réponse n'infirme pas l'observation de la Cour. Au contraire elle la confirme. Pour l'équipe de contrôle, le comité de pilotage aurait dû ne pas valider le dossier des armateurs lors de la session 6 puisque les capacités financières du FAGIEE ne permettait pas de répondre à leur besoin de financement.

L'observation est en conséquence maintenue.

2. La non application de la formule de calcul : montant accordé= (chiffre d'affaires/12)*3mois adoptée lors de la session 8 en date du 19/8/2020 ;

Réponse du Président du comité de Pilotage

La formule de calcul ci-dessus approuvée lors de la session 8, est un des outils d'appréciation et de méthodologie de travail par aux montants à accorder aux soumissionnaires.

Cependant, dans certains cas cette approche ne favoriserait pas une répartition judicieuse des ressources en termes de disparité de chiffres d'affaires.

Par exemple la société KABIRA ROYAL TRANSIT SARL, avec un chiffre d'affaires de près de 82 milliards GNF aurait reçu $((82.164.706.250 / 12) \times 3 = 20.541.176.562,5$ GNF, soit 102,7% des ressources du FAGIEE.

Ce montant dépasse de loin le plafond fixé par le décret de création du FAGIEE. (Voir en annexe le chiffre d'Affaires de Kabira Royal transit SARL, extrait des états financiers).

Analyse de la réponse

Pour l'équipe de contrôle, le comité de pilotage aurait dû se rendre compte que cette formule n'était pas applicable à tous les dossiers et ne pas l'adopter comme formule de calcul des montants à accorder. La précision qu'il s'agissait d'un « outils d'appréciation et de méthodologie de travail » ne figure pas dans le PV de la session 8 qui a connu l'adoption de cette formule. En tout état de cause, la formule n'a plus été utilisée depuis cette session.

La Cour maintient son observation.

3. L'approbation de dossiers incomplets notamment lors de la sessions 11 du 18/11/2020 ;

Réponse du Président du comité de Pilotage

Lors de la session 11, le comité de pilotage, dans son rôle de garant de la conformité a recommandé de s'assurer de la nature du commerce de l'entreprise SHERIF AND BROTHERS par la banque Afrilands. Le débloqué des fonds a été fait, lorsque Afriland First Banque a édifié le FAGIEE sur la nature du commerce exercé par cette entreprise.

Concernant les dossiers de CPECG Yèté-Mali (Cacao Café Guinée SARL et la Société Industrielle de Bois et Métallurgie SARL), le suppléant de l'Inspecteur Général des Finances (membre du comité de pilotage) a conditionné l'approbation des prêts à la revue du dossier de l'ANAMIF dans lequel Yèté-Mali était partie prenante.

Finalement, l'Inspecteur Général des Finances a intimé au comité de se référer à la notification du Directeur Général de la supervision des Banques et IMF à la BCRG sur leur conformité vis-à-vis de la BCRG qui supervise les opérations de décaissement du FAGIEE.

Après vérification, il s'est avéré que CPECG Yèté-Mali n'était pas sur la liste des institutions non en règle avec la BCRG, conformément à la notification du Directeur Général de la supervision des Banques et IMF. Le décaissement fut alors effectué selon les procédures en vigueur du FAGIEE (voir en annexe les courriers).

Analyse de la réponse

Pour l'équipe de contrôle, toutes les vérifications doivent être faites en amont avant la validation des dossiers par le comité de pilotage et non l'inverse. Or cette réponse prouve que le comité a d'abord validé avant de vérifier la nature du commerce mené par l'entreprise soumissionnaire et la situation du gestionnaire de crédit.

L'observation est maintenue en l'état.

- 4. La non publication de certains dossiers approuvés par le comité de pilotage dans le rapport d'activités Juillet - novembre 2020 du FAGIEE. C'est le cas notamment des dossiers de : SOGUIPAL SA approuvé lors de la session 7 du 14/8/2020 pour un montant de six cent millions de francs guinéens (GNF 600 000 000), YAALAN SARL et Aoudy Food SARL approuvés lors de la session 8 du 19 août 2020 respectivement pour les montants de cent quatre-vingt millions de francs guinéens (GNF 180 000 000) et de cent vingt millions de francs guinéens (GNF 120 000 000).**

Réponse du Président du comité de Pilotage

- *La société SOGUIPAL avait effectivement bénéficié d'un prêt de six cent millions de francs guinéens (GNF 600 000 000). Par la suite, le client a désisté parce qu'il jugeait que le montant accordé ne correspondait pas à sa demande ni, à ses attentes ;*
- *Les dossiers de la société YAALAN SARL et Aoudy Food SARL, ne figurent pas sur la liste des dossiers approuvés et publiés dans le rapport d'activités du FAGIEE parce que la notification du Directeur Général de la supervision des banques et IMF, ne faisait pas mention des deux IMF (Jatropha et les 3 AE) comme entités étant en règle avec la BCRG.*

A cet effet, les deux (2) dossiers validés ont été mis en suspens en attendant que ces deux (2) IMF se mettent en règle avec la BCRG. On a toutefois pris soin d'en informer les potentiels bénéficiaires advenant qu'ils veuillent changer d'intermédiaire financier et la proposition est restée sans suite.

En effet, on prend toujours le soin de vérifier en amont la conformité et la régularité des potentiels clients mais aussi, de vérifier auprès de tout intermédiaire ou partenaire fut-il une institution financière.

Analyse de la réponse

S'agissant de la société SOGUIPAL, il faut d'abord préciser que contrairement aux dires du président du comité de pilotage dans sa réponse, cette société n'a pas bénéficié de prêt du FAGIEE. C'est plutôt son dossier qui a été approuvé par le comité de pilotage lors de la session 7 du 14/8/2020.

Il faut préciser que le dossier de SOGUIPAL a été soumis au comité de pilotage par la Banque pour le Commerce et l'Industrie (BCI). Suite à la circularisation de cette banque par la Cour, elle a indiqué par courrier référencé : 020/BCI/DG/2021 du 3 mai 2021 ce qui suit : « ... Nous vous confirmons :

- *Avoir signé une convention de gestion de crédits avec le FODIP en date du 18 août 2020 ;*
- *Suite à notre demande pour notre client SOGUIPAL SA, le FODIP nous a adressé une notification pour un montant de GNF 600 000 000 (six cent millions francs guinéens) en date du 24 août 2020 en nous demandant par la même occasion de lui transmettre nos coordonnées bancaires à la BCRG ;*
- *Nous avons transmis nos coordonnées bancaires à la BCRG depuis le 25 août 2020 mais sauf omission de notre part, la BCI Guinée SA n'a pas encore reçu ce montant jusqu'à aujourd'hui... »*

Il ressort de la réponse ci-dessus, que la banque qui a signé une convention de gestion de crédit avec le FODIP et qui a de ce fait soumis le dossier de la société SOGUIPAL SA au comité de pilotage n'était pas informé du « désistement » de cette dernière à la date du courrier réponse (le 03/5/2021).

Pour l'équipe de contrôle, cette situation est anormale. Si un client désiste et en informe directement le comité de pilotage, celui-ci doit en informer la banque qui a soumis le dossier.

Sur le cas des dossiers de la société YAALAN SARL et AOUDY FOOD SARL, si le comité de pilotage « prend toujours le soin de vérifier en amont la conformité et la régularité des potentiels clients mais aussi, de vérifier auprès de tout intermédiaire ou partenaire fut-il une institution financière » comme l'indique son président dans la réponse ci-dessus, il aurait dû se rendre compte que ces deux (2) institutions financières (Jatropha et les 3 AE) n'étaient pas en règle vis-à-vis de la BCRG avant même de conclure des conventions de gestion de crédits avec elles, *a fortiori* de valider des dossiers de demande de prêt provenant d'elles.

Les observations sont par conséquent maintenues en l'état.

- 5. La publication dans le rapport d'activités de certains dossiers approuvés « sous réserve » sans apporter cette dernière précision. C'est le cas notamment des dossiers de SHERIF AND BROTHERS SARL, CACAO CAFE DE GUINEE SARL et SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS ET METALLURGIE SARLU approuvés sous réserve lors de la session 11 du 18/11/2020.**

Réponse du Président du comité de Pilotage

« Les dossiers Cacao Café Guinée SARL et la Société Industrielle de Bois et métallurgie SARL soumis par CPECG Yèté-Mali, ont été publiés après confirmation par le suppléant de l'Inspecteur Général des Finances de se conformer à l'avis du directeur de la supervision des Institution financières à la BCRG. »

Analyse de la réponse

Cette réponse n'est pas pertinente dans la mesure où la lettre de la direction générale de la supervision des Institution financières à la BCRG date du 26 août 2020. Elle est donc antérieure à la session 11 du comité de pilotage en date du 18/11/2020 au cours de laquelle les trois (3) dossiers cités dans le rapport de la Cour des comptes ont été approuvés. Lors de cette session, les membres du comité avaient la liste des banques et IMF en règle avec la BCRG.

En tout état de cause, la réponse ne contredit pas l'observation de la Cour. Elle apporte une explication sur la publication des dossiers soumis par CPECG Yèté-Mali, mais elle ne fait pas mention du cas du dossier de SHERIF AND BROTHERS SARL soumis par Afriland First Bank.

En conséquence, l'observation demeure.

4. Le non-respect du taux d'intérêt fixé par le décret 097 du 29 mai 2020

Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 5 du décret D/2020/097/PRG/SGG du 29 mai 2020 « *Le taux du prêt est fixé à cinq pourcent (5%) TTC pour un moratoire de six (6) mois, et le montant du crédit ne doit pas dépasser dix milliards (10 000 000 000) de francs guinéens.* »

La Cour a constaté que les taux d'intérêt appliqués par les banques et IMF dans le cadre de la mise en œuvre du FAGIEE, varient d'une institution à une autre et quelques fois, ils varient d'un contrat à un autre au sein de la même institution.

A titre illustratif, la Cour a examiné 18 contrats par lesquels, les banques et IMF partenaires du FAGIEE ont accordé des prêts à divers GIE et entreprises. Il ressort de cet examen que seule la convention conclue entre VISTA BANK GUINEE S.A et la société YOUSOUF ET FATIM « YOFAT – SARLU » a respecté scrupuleusement les prescriptions du décret 097 précité et l'article 5 de la convention de gestion de crédit entre le FODIP et la VISTA BANK GUINEE SA.

Les autres contrats n'ont pas respecté les dispositions du décret. C'est le cas notamment des conventions suivantes :

1. La société ECOBANK GUINEE SA a appliqué un taux d'intérêt de 5% hors taxe + TAF (13%) par an dans son contrat conclu avec LA SOCIETE HAIDARA VOYAGE le 06/11/2020. Or l'article 5 de la convention de gestion de crédits entre le FODIP et ECOBANK GUINEE SA stipule clairement : « *Le taux d'intérêt annuel applicable est de 5% TTC* ». Dès lors, ce taux d'intérêt ne correspond pas à celui fixé à l'article 5 du décret 097 précité et à l'article 5 de la convention de gestion de crédit entre ECOBANK GUINEE SA et le Fonds de Développement Industriel et des PME (FODIP) ;
2. Le réseau des caisses populaires d'épargne et de crédit de Guinée (PEG-YETE MALI) a appliqué le taux de 5% différemment d'un emprunteur à un autre. Pour preuve :
Sur le contrat conclu par cette institution avec M. Aly SACKO, le 04 novembre 2020, il est mentionné à l'article 5 « *le présent crédit portera **annuellement** intérêts au taux linéaire de 5% sur le capital emprunté...* »
Sur le contrat conclu par la même institution avec M. Mamadou BAH, le 09 novembre 2020, il est mentionné à l'article 5 « *le présent crédit portera **mensuellement** intérêts au taux linéaire de 5% sur le capital emprunté...* »
Il ressort clairement que dans le premier contrat, le taux d'intérêt est annuel tandis que dans le second, il est mensuel. Or, dans le décret de création du FAGIEE, le taux prévu est de 5% et dans la convention de gestion de crédit entre le FODIP et le réseau PEG-YETE MALI, l'article 5 prévoit que le taux d'intérêt annuel applicable est de 5% ;
Dès lors, la Cour des comptes estime que cette contradiction mérite d'être corrigée.
3. Dans les conventions de prêt conclues par la BICIGUI, il ressort de l'article 6 relatif aux intérêts « *la mise en place de tout tirage donnera lieu à la perception d'intérêts calculés sur la base du taux fixe de pour cent (5%) **HT** l'an pendant toute la durée du prêt...* ». C'est le cas des conventions avec : « *L'ILE DE BEAUTE DE ROUME SOGUE – SARL* » du 16/11/2020 et l'« *AGENCE TSF VOYAGES – SARL* » du 29/12/2020.
Il ressort de ces conventions, que le taux applicable est calculé hors taxe (HT). Or, le décret 097 précité et l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention de gestion de crédit entre le FODIP et la banque internationale pour le commerce et l'industrie de la Guinée (BICIGUI SA) indiquent sans ambiguïté que le taux d'intérêt applicable est de 5% TTC.

La Cour en conclu que les conventions conclues par la BICIGUI dans le cadre de la mise en œuvre du FAGIEE méritent d'être corrigées en vue de faire apparaître que le taux d'intérêt des prêts est de 5% toutes taxes comprises (TTC) au lieu de hors taxes (HT).

4. Dans le cadre de la circularisation des bénéficiaires, la société Kabira Royal SARL dans sa réponse en date du 10 mai 2021, a confirmé avoir bénéficié de AFRILAND FIRST BANK GUINEE un financement du FAGIEE aux conditions ci-dessous :
 - ✓ **Montant** : Huit cent millions de francs guinéens (GNF 800 000 000) ;
 - ✓ **Durée** : 24 mois (dont 6 mois de différés) ;
 - ✓ **Date de mise à disposition** : Le 24 septembre 2020 ;
 - ✓ **Date de 1^{er} remboursement** : Le 24 avril 2021 ;
 - ✓ **Taux d'intérêt** : 6%
5. Il en est de même pour la société Nafa Dyama construction qui a indiqué dans sa réponse en date du 10 mai 2021 qu'elle a bénéficié auprès de AFRILAND FIRST BANK d'un prêt du FAGIEE pour un montant de cinq cent millions de francs guinéens (GNF 500 000 000) à un taux d'intérêt de 6%.

Il ressort des constats ci-dessus que le taux d'intérêt de 5% TTC prévu par le dernier alinéa de l'article 5 du décret 097 du 29 mai 2020 n'a pas toujours été respecté dans les conventions de prêts conclues entre les banques ou IMF et les entreprises bénéficiaires.

Observation N°20 :

La Cour des comptes souligne que les conventions de prêt conclues dans le cadre de la mise en œuvre du FAGIEE n'ont pas toujours respecté le taux d'intérêt prévue dans le décret de création du fonds et dans les conventions de gestion de crédits conclues entre les gestionnaires des crédits (banques et IMF) et le FODIP.

Réponse du Président du comité de Pilotage

Le FAGIEE a constaté ces anomalies et a par la suite adressé des courriers aux Banques et IMF concernés aux fins de rectification. A date, la BICIGUI et ECOBANK ont établi des avenants sur chacune des conventions de crédit des clients concernés en vue de ramener le taux d'intérêt annuel à 5% TTC.

Un second rappel a été acheminé à l'attention d'Afriland First Bank et du CPECG Yèté-Mali.

Cependant, nous soulignons que le taux appliqué aux contrats de prêts des sociétés Kabira Royal SARL et Nafa Dyama est de 5% HT (hors taxe) au lieu des 6% mentionnés dans le rapport d'observation provisoire.

Par ailleurs, nous nous assurerons que les rectifications nécessaires soient effectuées conformément au Décret qui prévoit un taux de 5% TTC.

Analyse de la réponse

Le Président du comité de pilotage confirme dans cette réponse, le bienfondé de cette observation de la Cour.

Toutefois, s'agissant du taux de 6% mentionné dans le rapport de la Cour, il est bien précisé qu'il s'agit du taux que les bénéficiaires ont indiqué dans leurs réponses suite à leur circularisation par la Cour.

En plus, les plans d'amortissement joints aux lettres des sociétés Nafa Dyama construction SARL et Kabira Royal Transit SARL, indiquent un taux d'intérêt TTC de 5,65 %.

Il serait donc mieux indiqué pour le FAGIEE d'entrer en contact avec ces entités afin de s'assurer que le taux a bien été respecté par ses banques partenaires.

Vu que le Président du comité de pilotage a confirmé le bienfondé de cette observation, elle reste maintenue en l'état ainsi que la recommandation n°22 ci-dessous.

Recommandation N°22 :

La Cour recommande au Président du comité de pilotage du FAGIEE et au Gouverneur de la BCRG de prendre des mesures en vue de faire respecter le taux d'intérêt prévu dans le décret 097 du 29 mai 2020 par les banques et IMF partenaires dudit fonds.

5. Exécution du budget du FAGIEE

Sur le montant de deux milliards de francs guinéens (GNF 2 000 000 000) prélevé par le FAGIEE pour son fonctionnement, un montant total d'un milliard six cent un millions cent vingt-sept mille sept cent soixante-neuf francs Guinéens (GNF 1 601 127 769) a été dépensé entre le 27/07/2020 et le 25/02/2021 ; d'où un solde de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-douze mille deux cent trente un francs Guinéens (GNF 398 872 231).

5.1 La prise en charge des dépenses du FODIP par les ressources du FAGIEE :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret D/2020/097/PRG/SGG en date du 29 mai 2020 portant création du Fonds d'Appui aux Groupements d'intérêts Economiques (GIE) et aux Entreprises « *Le Fonds d'Appui a pour objet d'apporter des assistances financières remboursables aux GIE et aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19* ».

Cet article fixe le régime juridique des opérations susceptibles d'être exécutées sur le FAGIEE. Et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la comptabilité Publique (RGGBCP) qui dispose : « *une dépense ne peut être engagée et payée que si : son régime juridique a été préalablement déterminé par un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié, lui donnant une base légale et définissant notamment la nature et l'objet de la dépense, ses bénéficiaires et les modalités de calcul de son montant...* »

L'examen de certains mandats par La Cour établit que certaines dépenses exécutées au compte du FAGIEE sont étrangères à l'objet dudit fonds.

Il s'agit des mandats répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°28 : Extrait des dépenses du FODIP exécutées sur le FAGIEE (en GNF).

N° du mandat	Imputations			Nature de la dépense	Montants
	Titre	chapitre	article		
40	1-20	11	31	Achat fournitures et petits matériels de bureau	2 500 000
54	1-20	12	41	Achat produits d'entretien	4 444 400
9	1-30	11	21	Paiement pour les recharges en courant électrique	2 000 000
85	1-30	11	21	Recharge compteur électrique	500 000
97	1-30	11	31	Paiement facture d'assurances Takaful automobile	24 044 079
36	1-40	12	31	Entretien et réparation mobiliers de bureau	2 500 000
43	1-40	12	71	Entretien, réparation véhicule du Directeur	7 021 000
80	1-40	12	91	Frais d'installation CF et SAF	150 000
82	1-40	12	21	Achat antivirus	660 000
71	2-10	13	11	Achat d'un ordinateur MACKBOOK	22 254 800
70	2-10	13	31	Paiement facture mobiliers de bureau pour le SAF et le CF	14 160 000
59	2-10	13	11	Achat matériels informatiques	1 000 000
21	2-10	13	11	Achat imprimante	3 800 000
TOTAL					85 034 279

Source : mandats du FAGIEE

Il apparait clairement dans ces mandats que le Président du comité de pilotage du FAGIEE a autorisé le paiement des charges du FODIP sur le budget accordé au fonctionnement du FAGIEE. Il convient alors de noter que rien ne justifie l'utilisation des ressources du FAGIEE au profit du FODIP qui bénéficie d'une subvention pour son fonctionnement.

L'examen des procès-verbaux des sessions du comité de pilotage révèle que le comité de pilotage n'a pas autorisé l'utilisation des ressources du FAGIEE pour soutenir les charges du FODIP.

Recommandation N° 23 :

La Cour recommande au président du comité de pilotage de mettre un terme à l'utilisation des ressources financières du FAGIEE pour les dépenses du FODIP.

5.2 Les charges de personnel

Conformément au décret instituant le FAGIEE, les structures prévues sont le comité de pilotage composé de quinze (15) membres et le secrétariat technique composé de 3 membres.

L'examen de certains mandats par la Cour a révélé que le Président du comité de pilotage autorise le paiement de primes au personnel du FODIP qui ne sont membres ni du comité de pilotage, ni du secrétariat technique. Il s'agit des mandats suivants :

- Le mandat N° 050 en date du 16/09/2020 relatif au paiement de per diem pour la mission à l'intérieur du pays ;
- Le mandat N°073 en date du 27/11/2020 relatif au paiement de la prime du deuxième trimestre des membres du FAGIEE.

Le président du comité justifie cette pratique par l'utilisation du personnel disponible pour l'exécution de certains travaux du FAGIEE.

Recommandation N°24 :

La Cour des comptes recommande au Président du comité de pilotage de :

- **mettre un terme au paiement de primes au personnel du FODIP qui ne sont membres ni du comité de pilotage, ni du secrétariat technique sur le budget de fonctionnement du FAGIEE et**
- **de faire travailler désormais le secrétariat technique du FAGIEE.**

Réponse du Président du comité de pilotage

Nous attirons l'attention de la Cour des comptes sur le fait que les préalables et qualifications de la mise en œuvre du FAGIEE, a nécessité la mise à contribution du personnel du FODIP qui en est l'encrage institutionnel. De ce fait, lesdits matériels sont destinés à l'accomplissement des tâches et à l'opérationnalisation effective du FAGIEE et non celle du FODIP.

Il en est de même pour les paiements des primes et perdiems. C'est ce qui a motivé la validation par le comité de pilotage de faire appel à des compétences complémentaires et de contribuer à veiller au bon fonctionnement du FAGIEE conformément à l'article 80 du Décret D/2020/097/PRG/SGG... »

Analyse de la Réponse

Dans la réponse du Président du comité de pilotage, il ne donne aucune justification sur le fait que les charges d'électricité du FODIP, les frais d'installation du contrôleur financier et du SAF, le paiement des factures des mobiliers de bureau de ces deux (2) agents du FODIP entre autres.

Une seule des pièces fournies se trouve dans le Tableau N° 27 du rapport de la Cour sans que cette pièce ne justifie l'utilisation des matériels achetés pour les travaux exclusifs du FAGIEE. Toutes les autres pièces comptables fournies à l'appui de la réponse ne sont pas celles incriminées dans le rapport.

Etant donné que la réponse du Président du comité n'est suivi d'aucun élément justifiant que les dépenses mises en cause dans le rapport ont été effectuées uniquement dans le cadre des activités du FAGIEE, les observations demeurent en l'état ainsi que les recommandations y afférentes.

5.3 Le non-respect du code des marchés publics

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics : « *Les règles de passation de marché reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures.*

Ces principes s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public. »

Les règles de la commande publique n'ont pas été respectées par l'ordonnateur, et le Comptable assignataire du compte FAGIEE. En effet, la Cour a constaté sur l'échantillon examiné que le principe de mise en concurrence n'a pas été observé. Pour les marchés ci-dessous, il n'y a eu ni appel d'offre, ni demande de cotation. Il s'agit de :

- ❖ Achat d'un véhicule pour un montant de cinq cent quarante un millions deux cent vingt-cinq mille deux cent soixante francs guinéens (GNF 541 225 260) ;
- ❖ Paiement de facture pour la conception de la plateforme pour un montant de cent quinze millions six cent quarante mille francs guinéens (GNF 115 640 000) ;
- ❖ Frais de location de trois véhicules pour un montant de trente millions neuf cent soixante-quinze mille francs guinéens (GNF 30 975 000) ;
- ❖ Achat d'un ordinateur pour un montant de vingt-deux millions deux cent cinquante-quatre mille huit cent francs guinéens (GNF 22 254 800) ;
- ❖ Paiement de facture pour des mobiliers de bureau pour le chef du SAF et le Contrôleur Financier pour un montant de quatorze millions cent soixante mille francs guinéens (GNF 14 160 000).

Au vu des dossiers de paiement, aucune pièce ne prouve que ces achats aient été effectués conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

Pour le cas particulier de l'achat du véhicule de service du directeur général du FODIP pour un montant de cinq cent quarante un millions deux cent vingt-cinq mille deux cent soixante francs guinéens (GNF 541 225 260) à travers le mandat N° 096 (exercice 2020) en date du 18/02/2021, la Cour relève que cette acquisition a été faite par le Ministère de tutelle sur les ressources consacrées au fonctionnement du FAGIEE.

La régularité de cette procédure d'achat a été examinée au regard de la réglementation consacrée par les textes en vigueur.

La Cour des comptes a constaté que le dossier d'achat du véhicule n'atteste pas du respect de la mise en concurrence. En effet, il n'existe ni, dossier d'appel d'offre, ni demande de dérogation permettant l'acquisition par entente directe.

En outre le quitus fiscal du fournisseur a expiré le 31 décembre 2020 tandis que le véhicule a été acquis le 18 février 2021.

De plus, le contrat est approuvé par le Ministre de tutelle (acheteur) en lieu et place du Ministre de l'économie et des finances.

Rappel à la loi N°11 :

La Cour des comptes rappelle au Ministre de l'industrie et des PME de veiller au respect des dispositions du décret D/2020/097/PRG/SGG en date du 29 mai 2020.

Elle rappelle également à la personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de l'industrie et des PME de respecter les dispositions du code des marchés publics.

6. Le paiement progressif des arriérés de l'Etat au secteur du tourisme et de l'hôtellerie

Le plan de riposte Gouvernemental du 2 avril 2020, prévoit que dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'allègement des charges financières pesant sur les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire, l'Etat procède au paiement progressif des arriérés dus aux entreprises du secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

La Cour des comptes relève sur la base des rapports d'exécution du payeur général du trésor (PGT), que le fonds spécial de riposte et de stabilisation économique a servi à payer progressivement les créances des hôtels conformément au tableau ci-dessous.

Tableau N°29 : Récapitulatif des paiements en GNF en faveurs des Hôtels

N° d'ordre	Hôtels Bénéficiaires	Montants
1	Hôtel RIVIERA	8 309 876 000
2	Les hôtels MARIADOR	5 414 080 762
3	Hôtel KALOUM	4 692 252 788
4	Hôtel ONOMO	3 457 061 864
5	Hôtel GOLF	2 689 954 661
6	Hôtel NOOM	530 520 000
7	Hôtel PALM	432 454 500
Total		25 526 200 575

Source : Rapports d'exécution du PGT

Il ressort de ce tableau que dans le cadre de l'apurement des créances des Hôtels, l'Etat a payé entre le 18 mai et le 7 octobre 2020 au total la somme de vingt-cinq milliards cinq cent vingt-six millions deux cent mille cinq cent soixante-quinze francs guinéens (GNF 25 526 200 575) sur le fonds spécial de riposte et de stabilisation économique.

Observation N°21

La Cour constate que l'Etat a payé entre le 18 mai et le 7 octobre 2020 la somme de vingt-cinq milliards cinq cent vingt-six millions deux cent mille cinq cent soixante-quinze francs guinéens (GNF 25 526 200 575) au titre de l'apurement des créances des tenanciers des hôtels. Ces paiements sont destinés à permettre aux hôtels de contenir l'impact de la pandémie de COVID-19.

Réponse du Ministre du Tourisme

Me référant au Tableau N° 28 relatif au récapitulatif des paiements en Francs Guinéens des sept (07) hôtels, je tiens à rappeler à votre bienveillante attention que ce montant payé par l'Etat à ces différents établissements hôteliers sont des arriérés. Ce qui a permis aux différentes structures de supporter les charges durant la pandémie.

Il est à rappeler que les dossiers de paiement des établissements étaient gérés par la Primature. Mon département n'a servi que de croix de transmission ; après avoir facilité la collecte des dossiers.

Il faut noter également que le fonds spécial d'assistance aux groupement d'intérêt économique (GIE) mis en place par l'Etat Guinéen a très peu profité aux secteurs touristique et hôtelier pour des raisons diverses....

Analyse de la Réponse

Cette réponse du Ministre n'apporte aucune contestation à l'observation de la Cour.

Du moment que cette réponse n'apporte aucun élément nouveau, l'observation susmentionnée est maintenue en l'état.

7. Le fonds de garantie des prêts bancaires aux entreprises

7.1 Création du fonds de garantie

Dans le plan de riposte Gouvernemental du 2 avril 2020, il est prévu la création d'un fonds de Garantie des prêts bancaires aux PME d'un montant de cinquante milliards de francs guinéens.

La Cour a constaté que par décret D/2020/098/PRG/SGG du 29 mai 2020, il a été créé un fonds de garantie des prêts aux entreprises, en abrégé « *FGPE SA* » en République de Guinée.

Aux termes de l'article 3 du décret ci-dessus : « Le FGPE SA a pour objet, de partager le risque avec les acteurs du secteur financier pour faciliter l'accès des PME au financement, promouvoir le développement économique et œuvrer à la réduction de la pauvreté, en fournissant aux institutions financières des garanties et autres produits financiers similaires ou connexes, et en maximisant l'usage des autres garanties non consommatrices de fonds publics. »

Conformément à l'article 2 dudit décret, le FGPE est une société anonyme (S.A) avec conseil d'administration, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Il est placé sous la tutelle technique de la primature et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Le 15 avril 2020, le MEF a sollicité auprès du gouverneur de la BCRG par lettre n° 0457/MEF/CAB/0641/ACCT/FBB, l'ouverture d'un compte bancaire en GNF intitulé « *Fonds de garantie des prêts bancaires aux petites et moyennes entreprises* ». Le compte a été ouvert et le payeur général du trésor a été désigné mandataire dudit compte.

Par la suite, il apparait dans les rapports d'activités du PGT, que ce dernier a payé sur le compte du fonds spécial de riposte et de stabilisation économique, la somme de cinquante milliards de francs guinéens (GNF 50 000 000 000) à la date du 19 novembre 2020 au titre de l'approvisionnement du compte « *fonds de garantie des prêts aux entreprises* ».

Observation N°22

Il est proposé au délibéré de mentionner au ROP que le Fonds de Garantie des prêts aux entreprises a été créé par décret D/2020/098/PRG/SGG du 29 mai 2020 et que son compte a été effectivement approvisionné d'un montant de cinquante (50) milliards depuis le 19 novembre 2020.

7.2 Un fonds de garantie non opérationnel

La Cour des comptes a constaté que depuis la création du fonds de garantie des prêts aux entreprises, celui-ci n'a réalisé aucune activité. C'est pourquoi, A la date du 31 mars 2020, aucune opération n'avait été effectuée à sur le compte dudit fonds.

Observation N°23

La Cour a constaté que le fonds de garantie a été mis en place mais il n'est pas opérationnel.

Recommandation N° 25 :

La Cour recommande au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de prendre des mesures en vue de rendre opérationnel le « *Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises* ».

Aucune réponse relative à ce point n'étant parvenue à la Cour pendant la période de contradiction, l'observation et la recommandation ci-dessus sont maintenues en l'état.

Conakry, le 09 août 2021

Le Greffier en Chef

Le Premier Président

Djéné Moussa KABA

Mohamed DIARE